Manuel des contrôles à l’exportation

exportations

Manuel des contrôles à l’exportation

Révisé en juin 2015

Direction des contrôles à l’exportation
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
Site Web : *www.controlesalexportation.gc.ca*

This booklet is also available in English.
Please contact the Export Controls Division.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le ministre des Affaires étrangères, 2015

Numéro de catalogue : FR2-9/2015F-PDF
ISBN 978-0-660-21877-9

Utilisation du présent document

Le présent manuel des contrôles à l'exportation se veut un outil de référence pour répondre aux questions des exportateurs et fournir de l'information pratique au sujet de l'administration des contrôles à l'exportation au Canada aux termes de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée, de la Liste des pays visés et de la Liste des pays désignés (armes automatiques) en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Ce manuel contient des renseignements quant à la façon d'obtenir les licences nécessaires pour exporter ou transférer des marchandises contrôlées et quant à la façon de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et aux règlements qui s'y rattachent.

Les renseignements contenus dans le présent manuel ne concernent pas les demandes visant l'exportation des marchandises décrites aux articles 5101 à 5204 (produits forestiers et produits agricoles et alimentaires) de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée, puisque l'administration des contrôles s'appliquant à ces articles ne relève pas du mandat de la Direction des contrôles à l'exportation.

En cas de divergence entre le Manuel des contrôles à l'exportation et la loi et les règlements pertinents, la loi et les règlements prévaudront. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, veuillez consulter la Partie III - Lois sanctionnées - et la Partie II - Règlements officiels - de la Gazette du Canada, qu'on peut trouver dans la plupart des bibliothèques publiques et sur Internet à l'adresse : *http://gazetteducanada.gc.ca/index-fra.html*. La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et ses règlements d'application peuvent également être consultés sur Internet à l'adresse *http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/E-19*.

Contactez-nous

La Direction des contrôles à l'exportation d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada est chargée de l'administration des contrôles à l'exportation et à l'importation des marchandises et des technologies militaires et d'importance stratégique en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Direction des contrôles à l'exportation (TIE)
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : 343-203-4331
Télécopieur : 613-996-9933
Courriel : *tie.reception@international.gc.ca*
Internet :
www.controlesalexportation.gc.ca

Pour obtenir des renseignements généraux, notamment pour savoir où en est une demande de licence d'exportation, veuillez composer le 343-203-4331 ou envoyer un courriel à l'adresse suivante en précisant le numéro de référence de la demande : *tie.reception@international.gc.ca*.

Demandes de renseignements sur l'ASFC

Pour toute demande de renseignements sur l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), notamment sur la retenue et la saisie de marchandises, la Déclaration d'exportation (formulaire B13A) ou la Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA), veuillez composer le 1-800-461-9999 ou communiquer avec le bureau régional de l'ASFC dont les coordonnées se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique local à la rubrique

« Gouvernement du Canada ». Vous pouvez aussi consulter le site Web de l’ASFC à *www.cbsa-asfc.gc.ca*.

Table des matières

A. INTRODUCTION 7

A.1. QU'EST-CE QU'UNE LICENCE D'EXPORTATION? 7
A.2. LA LISTE DES MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE ET LA LISTE DES PAYS VISÉS 7
A.3. DROITS 8

B. OBJECTIFS DES CONTRÔLES À L'EXPORTATION 10

B.1. ACCORD DE WASSENAAR (GROUPES 1 ET 2 DE LA LISTE DES MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE) 11
B.2. GROUPE DES FOURNISSEURS NUCLÉAIRES (GROUPES 3 ET 4 DE LA LISTE DES MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE) 11
B.3. MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES DIVERSES (GROUPE 5 DE LA LISTE DES MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE) 12
B.4. RÉGIME DE CONTRÔLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES (GROUPE 6 DE LA LISTE DES MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE) . 12
B.5. GROUPE D'AUSTRALIE (GROUPE 7 DE LA LISTE DES MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE) 13

C. COMMENT UTILISER LE GUIDE DES CONTRÔLES À L'EXPORTATION DU CANADA (ET LA LISTE DES MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE) 14

C.1. PRODUITS FIGURANT DANS PLUS D'UN GROUPE OU ARTICLE DE LA LISTE DES MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE 15
C.2. NOTE IMPORTANTE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DES ÉTATS-UNIS 16
C.3. PRODUITS DESTINÉS À LA FABRICATION DES ARMES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES OU NUCLÉAIRES OU À DES APPLICATIONS LIÉES AUX MISSILES 16
C.4. AVIS CONSULTATIFS 16

D. CONSIDÉRATIONS QUANT À LA DESTINATION ET À LA PROVENANCE 22

D.1. LISTE DES PAYS VISÉS 22
D.2. LISTE DES PAYS DÉSIGNÉS – ARMES AUTOMATIQUES 22
D.3. INTERDICTIONS D'EXPORTATION 23
D.4. CONTRÔLES À L'EXPORTATION DE MARCHANDISES OU DE TECHNOLOGIES ORIGINAIRES DES ÉTATS-UNIS 23
D.5. EXPORTATIONS VERS LES ÉTATS-UNIS 25

E. PROCESSUS DE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION 41

E.1. PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 41
E.2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS EN DIRECT (CEED) 42
E.3. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION 45
E.4. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES 64
E.5. VALIDITÉ DES LICENCES D'EXPORTATION 69

F. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET AUTRES QUESTIONS 72

F.1. DÉLAI DE TRAITEMENT 72
F.2. RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTAT D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION 73
F.3. ÉVALUATION DE PRINCIPE 73
F.4. CONSULTATIONS 73
F.5. PRODUITS ET TECHNOLOGIES MILITAIRES 73
F.6. LICENCES GÉNÉRALES D'EXPORTATION 74
F.7. LICENCES À DESTINATIONS MULTIPLES 74

F.8. PROCÉDURE POUR EXPORTER DES PIÈCES DEVANT SERVIR DANS DES AÉRONEFS AU SOL 75
F.9. PROGRAMME DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES 75
F.10. COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE 76
F.11. AUTORITÉ NATIONALE DU CANADA POUR LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES 77
F.12. RESSOURCES NATURELLES CANADA (DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION DES EXPLOSIFS) 77
F.13. AUTRES MINISTÈRES FÉDÉRAUX 77

G. APRÈS DÉLIVRANCE DE LA LICENCE D'EXPORTATION : CONFORMITÉ AUX CONTRÔLES À L'EXPORTATION 78

G.1. DÉLIVRANCE ET ENVOI DES LICENCES 78
G.2. CONDITIONS 78
G.3. MODIFICATIONS DES LICENCES D'EXPORTATION 80
G.4. INSPECTION ET TENUE DE DOSSIERS 82
G.5. INFRACTIONS ET PEINES 82
G.6. SIGNALER DES EXPORTATIONS ILLÉGALES 83
G.7. DIVULGATIONS DES CAS D'INFRACTION 83

H. PROCÉDURES DOUANIÈRES (AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA) 85

H.1. EXÉCUTION 85
H.2. EXAMEN ET RETENUE DES EXPORTATIONS 86
H.3. RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES, SAISIES ET CONFISCATION PAR CONSTAT 87
H.4. LIENS INTERNET UTILES 88

I. DEMANDES DE LICENCES D'EXPORTATION D'ARTICLES DE CRYPTOGRAPHIE 89

I.1. INTRODUCTION 89
I.2. LICENCES GÉNÉRALES D'EXPORTATION 89
I.3. LICENCES D'EXPORTATION INDIVIDUELLES 89
I.4. LICENCES D'EXPORTATION À DESTINATIONS MULTIPLES 92

J. DEMANDES DE LICENCES D'EXPORTATION D'ARMES À FEU, DE PRODUITS CONNEXES AUX ARMES À FEU ET DE MUNITIONS 95

J.1. RENSEIGNEMENTS PRÉCIS 95
J.2. EXIGENCES RELATIVES AUX LICENCES D'EXPORTATION POUR LES ARMES À FEU 96
J.3. AUTRES CONSIDÉRATIONS 97
J.4. CAS FRÉQUENTS D'UTILISATION D'UNE LICENCE D'EXPORTATION D'ARMES À FEU, DE PRODUITS CONNEXES ET DE MUNITIONS 98

K. DOCUMENTS D'IMPORTATION 102

K.1. LICENCE D'IMPORTATION 102
K.2. CERTIFICAT INTERNATIONAL D'IMPORTATION 102
K.3. CERTIFICAT DE VÉRIFICATION DE LIVRAISON 104

L. RENSEIGNEMENTS ET RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES 106

L.1. STATISTIQUES SUR LES EXPORTATIONS D'ARMES 106
L.2. SITES WEB 107
L.3. ACRONYMES FRÉQUENTS DANS LE DOMAINE DES CONTRÔLES À L'EXPORTATION 107

M. INDEX 109

A. Introduction

A.1. Qu'est-ce qu'une licence d'exportation?

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[1] autorise le ministre des Affaires étrangères à délivrer à tout résident du Canada qui en fait une demande de licence l'autorisant, sous réserve de certaines conditions, à exporter des produits inscrits sur la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (LMTEC) ou destinés à un pays figurant sur la Liste des pays visés.

La licence d'exportation indique, entre autres, la quantité, les caractéristiques et la nature des articles à exporter, ainsi que le pays de destination et le destinataire finaux. Sauf indication contraire, une licence d'exportation peut autoriser les envois multiples, jusqu'à l'expiration de la licence et aussi longtemps que le total cumulé de la quantité ou de la valeur des articles exportés n'excède pas la quantité ou la valeur déclarée sur la licence. La licence d'exportation est une autorisation juridiquement contraignante d'exporter des marchandises ou des technologies contrôlées.[2]

« Ai-je besoin d'une licence d'exportation? » C'est la première question que doit se poser tout exportateur au sujet du contrôle des exportations. Des facteurs comme la nature, les caractéristiques, l'origine ou la destination des marchandises ou des technologies à exporter (aussi désignées comme des « articles » dans le présent document) influent sur la nécessité ou non de demander une licence d'exportation. Dans certains cas, l'exportateur doit obtenir une licence d'exportation auprès de la Direction des contrôles à l'exportation d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada avant de pouvoir exporter certains articles en toute légalité. Pour mieux comprendre le processus, reportez-vous au diagramme de la page suivante.

A.2. La Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée et la Liste des pays visés

La Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (LMTEC) indique les marchandises et la technologie dont l'exportation est contrôlée au départ du Canada vers les autres pays, quel que soit le moyen d'expédition (y compris, par exemple, les expéditions de marchandises, les transferts ou la transmission d'information par voie électronique, la prestation de services techniques ou de services de consultation, etc.). La liste des marchandises et des technologies visées par la LMTEC est présentée dans le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*[3], qui peut être consulté sur le site *www.controlesalexportation.gc.ca*.

Il peut arriver qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir une licence afin d'exporter des marchandises ou des technologies visées par la LMTEC à destination de certains pays. Par exemple, une licence d'exportation n'est pas exigée pour la plupart des marchandises contrôlées dont le destinataire final se trouve aux États-Unis. Vous trouverez plus de précisions sur la LMTEC à la section C.

---

[1] http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-19/index.html

[2] Aux fins du présent document, on entend par « marchandises et technologies d'exportation contrôlée » les biens visés par la LMTEC.

[3] http://www.international.gc.ca/controls-controles/about-a_propos/expor/guide-2013.aspx?lang=fra

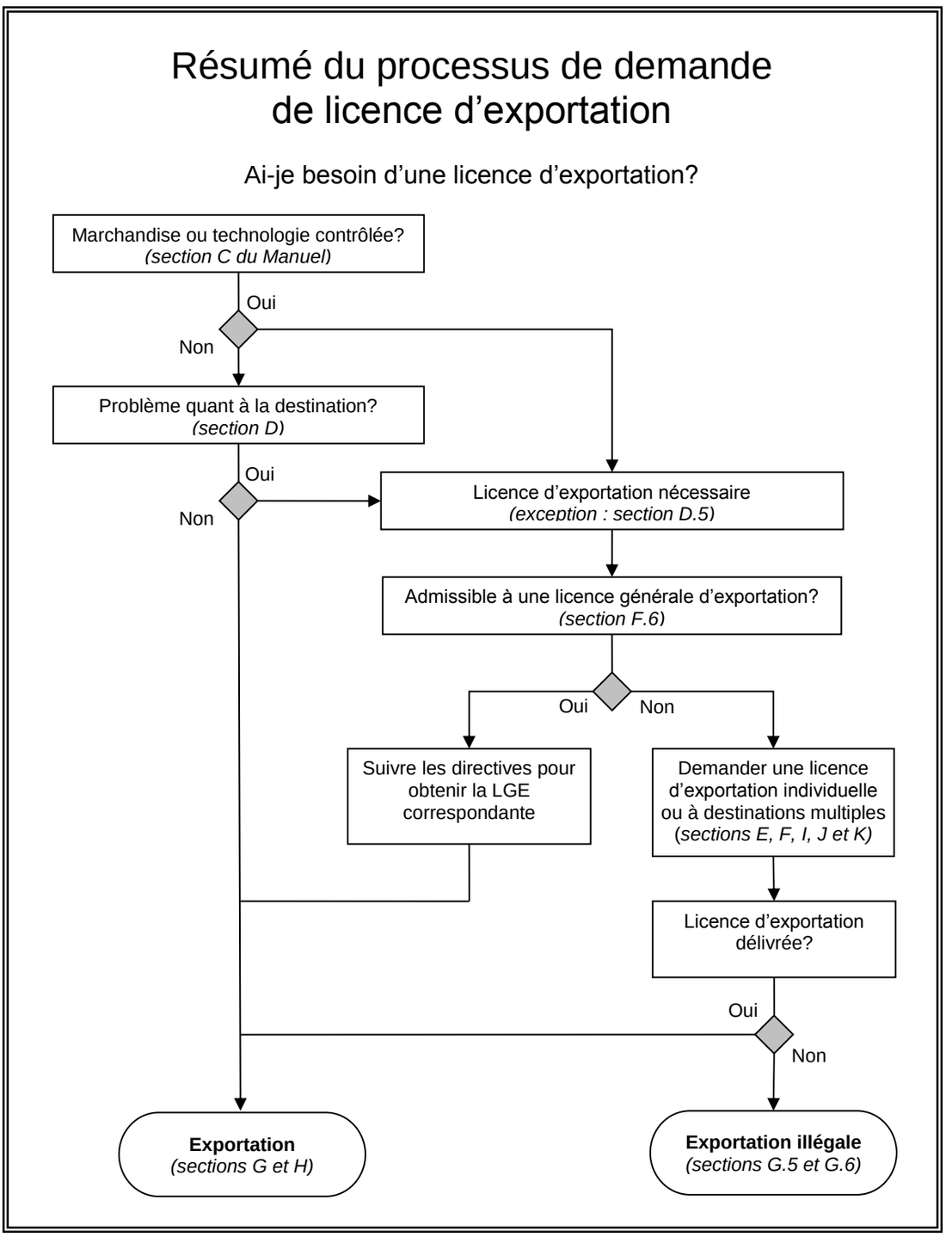
Résumé du processus de demande de licence d'exportation
Ai-je besoin d'une licence d'exportation?
Marchandise ou technologie contrôlée? (section C du Manuel)
Oui
Non
Problème quant à la destination? (section D)
Oui
Non
Licence d'exportation nécessaire (exception : section D.5)
Admissible à une licence générale d'exportation? (section F.6)
Oui
Non
Suivre les directives pour obtenir la LGE correspondante
Demander une licence d'exportation individuelle ou à destinations multiples (sections E, F, I, J et K)
Licence d'exportation délivrée?
Oui
Non
Exportation (sections G et H)
Exportation illégale (sections G.5 et G.6)

La *Liste des pays visés*[4] est une liste des pays vers lesquels le gouverneur en conseil juge nécessaire de contrôler l'exportation ou le transfert de toutes les marchandises ou technologies, quelles qu'elles soient. Vous trouverez plus de précisions à ce sujet à la section D.1.

A.3. Droits

Dans la plupart des cas, les licences d'exportation demandées en application de la LMTEC, y compris à destination de pays figurant dans la Liste des pays visés, sont délivrées gratuitement.

Des frais d'administration de 14 $ sont exigés pour délivrer toute licence d'exportation des biens décrits aux articles 5101 à 5204 (produits forestiers, agricoles et alimentaires) de la LMTEC, à l'exception de l'article 5104 (produits de

[4] http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-81-543/TexteComplet.html

bois d'œuvre résineux), auquel des frais d'administration de 9 $ s'appliquent. Pour obtenir plus de renseignements sur les contrôles à l'exportation visant les produits agricoles et alimentaires (articles 5201, 5203 et 5204), veuillez communiquer avec la Direction de la politique sur la réglementation commerciale à l'adresse *tic@international.gc.ca* ou, dans le cas des produits forestiers, avec la Direction du bois d'œuvre à l'adresse *softwood.boisdoeuvre@international.gc.ca*.

B. Objectifs des contrôles à l'exportation

Les contrôles à l'exportation visent principalement à faire en sorte que l'exportation de certaines marchandises et technologies soit conforme à la politique étrangère et à la politique en matière de défense du Canada. Ces contrôles ont notamment pour objectifs stratégiques d'assurer que les exportations depuis le Canada :

- ne nuisent pas au Canada et à ses alliés;
- ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou internationale;
- n'engendrent pas d'instabilité ou des conflits nationaux ou régionaux;
- ne contribuent pas au développement d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires de destruction massive ou de leurs vecteurs;
- ne sont pas utilisées pour commettre des violations des droits de la personne;
- sont compatibles avec les dispositions en vigueur imposant des sanctions économiques.

Les contrôles à l'exportation du Canada ne visent pas à faire entrave aux échanges commerciaux légitimes. Ils ont plutôt pour but d'équilibrer les intérêts économiques et commerciaux des entreprises canadiennes et les intérêts nationaux.

En plus d'avoir une obligation de conformité avec la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, les exportateurs de marchandises et de technologies qui font l'objet de contrôles à l'exportation ont l'obligation d'effectuer des vérifications approfondies préalables auprès de leurs clients actuels et éventuels étrangers et d'indiquer toute information pertinente dans leur demande de licence d'exportation. Le gouvernement du Canada examine les demandes de licences d'exportation de marchandises et de technologies afin de s'assurer que les exportations en provenance du Canada ne seront pas détournées de façon à servir à des utilisateurs finaux illégitimes ou à des utilisations finales illégales susceptibles d'être contraires aux objectifs stratégiques susmentionnés ou de causer un embarras considérable à l'exportateur ou d'entraîner pour lui de lourdes obligations financières. Autrement dit, cet examen peut être considéré comme une étape supplémentaire du processus de vérification préalable de l'exportateur.

La plupart des articles qui figurent dans la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (LMTEC) découlent des engagements du Canada à l'égard de pays aux vues similaires qui adhèrent aux régimes multilatéraux de contrôle des exportations ou de ses obligations internationales à titre de signataire d'accords bilatéraux ou multilatéraux. L'exportation de certaines catégories de marchandises et de certaines activités peut tomber sous le coup de sanctions commerciales ou d'embargos sur les armes décrétés par les Nations Unies à l'encontre de certains pays ou de certaines régions.

Les quatre principaux régimes multilatéraux de contrôle des exportations auxquels souscrit le Canada sont décrits ci-dessous. Les gouvernements qui adhèrent à chaque régime négocient des listes communes de marchandises et de technologies qui sont adoptées par chacun par voie de législation nationale. Comme ces listes évoluent en fonction de la conjoncture internationale et des progrès technologiques, elles sont mises à jour et modifiées périodiquement. Ces changements sont intégrés annuellement dans la LMTEC du Canada par l'entremise du processus de modification de la réglementation.

B.1. Accord de Wassenaar (Groupes 1 et 2 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée)

L'Accord de Wassenaar sur les contrôles à l'exportation des armes conventionnelles et des produits et technologies à double usage a été conclu en 1996 dans le but de contribuer à la sécurité et à la stabilité à l'échelle régionale et internationale grâce à une transparence et une responsabilité accrues en matière de transferts d'armes conventionnelles et de produits et technologies à double usage, de façon à prévenir toute accumulation pouvant avoir un effet déstabilisateur.

Les États parties à l'Accord de Wassenaar s'efforcent de veiller à ce que de tels transferts ne contribuent pas à mettre en place ou à intensifier une capacité militaire susceptible de nuire à ces objectifs, et de veiller à ce que ces articles ne soient pas détournés aux fins d'accroître un tel potentiel. L'Accord de Wassenaar a aussi pour objectif d'accroître la coopération visant à prévenir l'acquisition d'armes et autres produits délicats à double usage à des fins militaires finales, lorsque la situation dans une région donnée ou le comportement d'un État est (ou devient) une source de préoccupation majeure pour les États parties. L'Accord de Wassenaar ne vise pas un État ou un groupe d'États en particulier et n'entend pas empêcher les transactions civiles menées de bonne foi. Il complète et renforce, avec un minimum de chevauchements, les autres mécanismes existants de contrôle des armes de destruction massive et de leurs systèmes de lancement.

Le groupe 1 de la LMTEC comprend des produits à double usage, soit des marchandises ou des technologies initialement conçues à des fins civiles, mais qui pourraient avoir une application militaire. Le groupe 2 de la LMTEC comprend des produits conçus ou modifiés expressément à des fins militaires et des produits préoccupants sur le plan militaire et stratégique, notamment les produits sur lesquels le Canada s'est engagé à exercer un contrôle à l'exportation en tant que signataire de l'Accord de Wassenaar.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'Accord de Wassenaar à *www.wassenaar.org*.

B.2. Groupe des fournisseurs nucléaires (Groupes 3 et 4 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée)

Le Canada a depuis longtemps adopté une politique de non-prolifération conçue, entre autres objectifs, pour assurer que ses exportations nucléaires ne serviront pas à fabriquer des armes nucléaires. À titre de signataire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur en 1970, il s'est engagé à ne pas fournir de matières brutes, de produits fissiles spéciaux, d'équipement ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que la source de ces matières brutes ou ces produits fissiles spéciaux ne soit soumise aux mesures de sauvegarde de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Vers la fin des années 1970, un groupe de pays fournisseurs dans le domaine du nucléaire, dont fait partie le Canada, s'est entendu sur d'autres lignes directrices pour les transferts de technologies nucléaires à tout État non doté d'armes nucléaires quel qu'il soit, à des fins pacifiques. Ces nouvelles lignes directrices sont connues sous l'appellation de lignes directrices du Groupe des fournisseurs nucléaires. En 1992, le Groupe a dressé une liste des marchandises et des

technologies de nature nucléaire à double usage pouvant contribuer grandement à la fabrication d'un dispositif nucléaire explosif ou à une activité du cycle de combustible nucléaire non visée par des garanties.

Le groupe 3 de la LMTEC compte des produits de nature nucléaire. Le groupe 4 comprend également des produits de nature nucléaire à double usage, à savoir des produits qui pourraient être utilisés à des fins nucléaires aussi bien que non nucléaires, ainsi que dans des dispositifs nucléaires explosifs ou des activités du cycle de combustible nucléaire non visées par des garanties.

Vous obtiendrez de plus amples renseignements sur le Groupe des fournisseurs nucléaires en consultant le site *www.nuclearsuppliersgroup.org*.

B.3. Marchandises et technologies diverses (Groupe 5 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée)

Le groupe 5 de la LMTEC comprend notamment les marchandises originaires des États-Unis (voir section D.4.), les mines antipersonnel, les armes à laser aveuglantes et les réacteurs à fusion nucléaire, ainsi qu'un nombre très restreint de produits dont le contrôle est nécessaire pour des raisons de politique économique, tels que certains produits forestiers, agricoles et alimentaires.

L'article 5504 vise des « marchandises et technologies stratégiques » et comprend certains appareils de réception de systèmes globaux de navigation par satellite, les équipements de propulsion et de véhicules spatiaux, les charges utiles, les postes de contrôle au sol, les composés chimioluminescents, les circuits microélectroniques résistant aux radiations, les équipements de conception et d'essai d'armes nucléaires, ainsi que des logiciels ou des technologies connexes.

Le groupe 5 comprend aussi l'article 5505 (Marchandises et technologies destinées à certaines utilisations -- voir la section C.3). Cet article vise à contrôler les exportations qui sont susceptibles de présenter un risque considérable pour la prolifération des armes de destruction massive (ADM), et non à entraver indûment les exportations légitimes. Il est tenu pour acquis que les exportateurs feront preuve de toute la diligence requise et qu'ils éviteront de faire affaire avec les entités étrangères qui ont des activités liées aux AMD.

B.4. Régime de contrôle de la technologie des missiles (Groupe 6 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée)

Le Régime de contrôle de la technologie des missiles a été établi en 1987 pour répondre aux préoccupations suscitées par la prolifération de systèmes de lancement d'ADM, à savoir les armes nucléaires, chimiques ou biologiques. Le groupe 6 de la LMTEC comprend les produits qui sont visés par les partenaires du Régime et qui servent ou pourraient servir à la prolifération de systèmes de lancement d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Pour de plus amples renseignements sur le Régime de contrôle de la technologie des missiles, veuillez consulter le site *www.mtcr.info*.

B.5. Groupe d'Australie (Groupe 7 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée)

Le Groupe d'Australie a été créé en 1985 dans le but d'empêcher la prolifération des armes chimiques et biologiques. Les participants (gouvernements nationaux) du Groupe d'Australie ont élaboré des mécanismes de contrôle communs des substances chimiques, des agents biologiques et des produits connexes pouvant servir à la production d'armes chimiques et biologiques. Ces mécanismes de contrôle des exportations ont été instaurés au Canada par une modification du groupe 7 de la LMTEC.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Groupe d'Australie, consultez le site à l'adresse : *http://www.australiagroup.net/fr/index.html*

B.5.1. Convention sur les armes chimiques / Convention sur les armes biologiques ou à toxines

Le groupe 7 de la LMTEC (et à un degré moindre le groupe 2) comprend aussi les produits chimiques et les précurseurs contrôlés en vertu de la Convention sur les armes chimiques. Certains des produits chimiques et des précurseurs de la Convention sur les armes chimiques sont également contrôlés par le Groupe d'Australie.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Convention sur les armes chimiques, veuillez consulter le site de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à l'adresse *www.opcw.org*.

C. Comment utiliser le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada* (et la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée)

Le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*[5] (dénommé le *Guide* dans le présent document), qui énumère tous les biens visés par la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (LMTEC), peut être consulté à l'adresse *www.controlesalexportation.gc.ca.* La LMTEC se divise en sept chapitres distincts, appelés groupes :

- Groupe 1 : Liste de marchandises à double usage
- Groupe 2 : Liste de matériel de guerre
- Groupe 3 : Liste de non-prolifération nucléaire
- Groupe 4 : Liste de marchandises à double usage dans le secteur nucléaire
- Groupe 5 : Marchandises et technologies diverses
- Groupe 6 : Liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles
- Groupe 7 : Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques

Chaque entrée de la LMTEC est dénommée article. Chaque article est numéroté de la manière suivante: le premier chiffre représente le groupe auquel appartient l'article. Les articles sont ensuite divisés en catégories plus précises (ou sous-articles); le système de numérotation varie d'un groupe à l'autre. Les sous-articles sont également définis par des retraits dans le texte.

Pour désigner un article de la LMTEC, les numéros et les lettres de chaque paragraphe menant à l'article sont donnés. Par exemple, le numéro 1-6.A.5.d.1 correspond aux lasers à semi-conducteurs.

Certains des termes utilisés dans la LMTEC sont placés entre guillemets, qui indiquent qu'une définition particulière s'applique dans le contexte du *Guide*. Les définitions des termes entre guillemets « simples » se trouvent dans les notes techniques à la fin de chaque groupe et ne s'appliquent qu'à ce groupe. Les définitions des termes entre guillemets français se trouvent dans les sections consacrées aux définitions à la fin des groupes 2, 4, 6 et 7.

L'extrait de la LMTEC qui figure ci-dessous devrait permettre de mieux comprendre le système de numérotation utilisé, ainsi que les liens qui existent entre les articles et les sous-articles.

Exemple d'extrait de la LMTEC:

1-8.A. Systèmes, équipements et composants	*Le chiffre en gros caractères est le numéro principal de l'article – Article 1-8.A, compris dans le groupe 1 (marchandises à double usage).*
1-8.A.1 Véhicules submersibles et navires de surface, comme suit :	*Sous-article 1-8.A.1. Le premier niveau de sous-article est aligné sur la*

[5] http://www.international.gc.ca/controls-controles/about-a_propos/expor/guide-2013.aspx?lang=fra

	marge de gauche.
a. véhicules submersibles habités, attachés, conçus pour fonctionner à des profondeurs supérieures à 1 000 m;	*Les subdivisions additionnelles sont indiquées en retrait, directement sous le niveau précédent.*
b. véhicules submersibles habités, non attachés, présentant l'une des caractéristiques suivantes :	
1. conçus pour un fonctionnement autonome et une capacité de levage combinée de :	
a) 10 % ou plus de leur poids dans l'air;	*Cet article est le quatrième niveau de subdivision et serait appelé sous-article 1-8.A.1.b.1.b.*
b) 15 kN ou plus;	

Deux méthodes peuvent être suivies pour trouver un produit dans la LMTEC :

- consulter l'index de la version imprimée pour voir s'il s'y trouve ou utiliser la fonction de recherche d'Adobe Reader dans la version PDF de la LMTEC, accessible sur le site *www.controlesalexportation.gc.ca*;
- parcourir les groupes qui contiennent des articles analogues au produit en question et qui pourraient s'y appliquer.

La première étape consiste à faire une recherche dans le *Guide*. Un index détaillé, mais non exhaustif, des termes figurant dans la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée se trouve à la fin du *Guide*. À l'aide de cet index, ou en effectuant une recherche dans la version électronique du *Guide*, on peut trouver rapidement toutes les références importantes que contient la LMTEC sur une technologie ou un produit donné. D'une manière générale, des noms génériques sont utilisés à la place des termes courants ou techniques.

Si un article n'est pas expressément cité dans l'index, il est conseillé aux exportateurs de passer en revue les sections pertinentes du *Guide* pour tenter de déterminer si des contrôles peuvent quand même s'appliquer. En effet, certains articles de la LMTEC s'appliquent à une gamme générale de produits ou de technologie non détaillés, d'où l'absence d'entrée pour ces produits dans l'index. Par exemple, l'article 5400 du groupe 5 de la LMTEC ne mentionne aucun produit en particulier, mais stipule qu'une licence d'exportation est exigée pour tous les produits originaires des États-Unis visés à l'article 5400, quelle que soit la nature du produit, lorsque celui-ci est exporté vers une destination autre que les États-Unis.

C.1. Produits figurant dans plus d'un groupe ou article de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée

Certaines marchandises ou technologies définies dans un groupe/article de la LMTEC peuvent aussi figurer dans d'autres groupes/articles. Par conséquent,

chaque groupe du *Guide* doit être considéré indépendamment des autres. Les exportateurs doivent étudier le *Guide* en détail pour s'assurer d'avoir passé en revue tous les groupes/articles pertinents de la LMTEC.

C.2. Note importante sur les produits originaires des États-Unis

Les exportateurs doivent savoir qu'une licence d'exportation est exigée pour exporter toutes les marchandises ou technologies originaires des États-Unis, telles que définies à l'article 5400 de la LMTEC, quelles que soient leur nature et leur destination (voir la section D.4.).

C.3. Produits destinés à la fabrication des armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou à des applications liées aux missiles

En 2002, le Canada a mis en application des contrôles élargis – « fourre-tout » – visant les exportations de tout produit qui ne figure pas ailleurs sur la LMTEC. Conformément à l'article 5505 (Marchandises et technologies destinées à certaines utilisations), il faut obtenir une licence pour exporter ces produits s'il est raisonnable de croire qu'ils seront utilisés par le destinataire final pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien, l'entreposage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques ou biologiques, de dispositifs nucléaires explosifs ou de dispersion radiologique ou de leurs vecteurs. L'article 5505 s'applique à n'importe quelle marchandise ou technologie exportée du Canada, qu'elle figure ou non dans la LMTEC. Les marchandises et technologies peuvent être assujetties à la fois à l'article 5505 et à un ou plusieurs autres articles de la LMTEC.

Avant d'exporter de tels produits, l'exportateur doit s'assurer qu'ils ne seront pas transférés, directement ou indirectement, à un tel utilisateur final ou pour servir à de telles fins. En cas de doute, l'exportateur doit présenter une demande de licence d'exportation décrivant les circonstances de la transaction. Il est interdit d'exporter les marchandises et technologies contrôlées aux termes de l'article 5505 en vertu d'une licence d'exportation générale.

De plus amples renseignements à ce sujet se trouvent dans l'*Avis aux exportateurs SER-176*[6], disponible sur le site Web suivant : *www.controlesalexportation.gc.ca.*

C.4. Avis consultatifs

Les marchandises et technologies pour lesquelles une licence d'exportation est requise afin d'être exportées ou transférées, selon l'article 13 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[7] (LLEI), figurent sur la LMTEC et sont publiées dans le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*[8].

En plus d'effectuer une autoévaluation des items à exporter par rapport à l'index du Guide des contrôles à l'exportation du Canada, un exportateur peut également vérifier si le produit qu'il désire exporter fait l'objet d'un contrôle en vertu de la LLEI en faisant une demande d'avis consultatif ou de licence d'exportation.

L'avis consultatif est un outil offert par la Direction des contrôles à l'exportation pour aider les requérants à apprendre à utiliser la LMTEC et à comprendre le processus

[6] http://www.international.gc.ca/controls-controles/systems-systemes/excol-ceed/notices-avis/176.aspx?lang=fra
[7] http://laws.justice.gc.ca/fra/E-19/index.html
[8] http://www.international.gc.ca/controls-controles/about-a_propos/expor/guide-2013.aspx?lang=fra

d'évaluation des marchandises. Cet avis n'est pas exigé par la loi et n'engage pas le pouvoir discrétionnaire du ministre en vertu de la LLEI et de ses règlements. Pour obtenir une décision ayant force obligatoire, l'exportateur doit soumettre une demande de licence d'exportation.

Les avis consultatifs sont émis si les engagements opérationnels le permettent. Si vous devez effectuer une exportation dans des délais serrés, nous vous recommandons de soumettre une demande de licence d'exportation. Vous trouverez de plus amples renseignements sur la marche à suivre pour demander une licence d'exportation sur le site Web de la Direction des contrôles à l'exportation.

Veuillez vous assurer de joindre à votre demande d'avis consultatif tous les documents nécessaires à son traitement. Pour ce faire, vous devriez vous référer aux sections ci-dessous (C.4.1 – C.4.4).

C.4.1. Restrictions s'appliquant à l'avis consultatif

- L'avis consultatif ne constitue pas un document ayant force obligatoire et n'engage pas le pouvoir discrétionnaire du ministre en ce qui concerne la délivrance d'une licence en vertu de la LLEI et de ses règlements.

- L'avis consultatif n'indique pas si un bien constitue une marchandise d'exportation contrôlée aux termes de la *Loi sur la production de défense*, ni si une personne ou une entreprise doit être inscrite au Programme des marchandises contrôlées, administré par la Direction des marchandises contrôlées (pour obtenir de plus amples renseignements sur ce programme, veuillez consulter la section F.9.)

- Il ne traite pas des exigences des autres lois ou règlements, comme la *Loi sur les Nations Unies* ou la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section D.3 ci-dessous.)

- Il ne donne aucune indication quant à la probabilité d'obtenir une licence d'exportation.

- Il n'aborde pas les questions liées à certaines destinations ou à certains destinataires (pour de plus amples renseignements sur le processus d'exportation, veuillez consulter les sections D et E ci-dessous.)

- Aucun avis ne sera émis si la demande concerne, entre autres, une description générique, un catalogue d'articles, les stocks d'une entreprise, une situation hypothétique, un pays de destination ou l'interprétation des contrôles.

- Il ne s'applique qu'aux articles uniquement identifiables (c.-à-d. ceux présentant une nomenclature de contrôle et une configuration unique de l'ingénierie ou de l'expédition (p. ex. nom et numéro de produit, numéro de pièce, ainsi que désignation de la configuration et de la révision).

C.4.2. Avertissements liés à l'avis consultatif

- Considérations juridiques : Cette lettre sert d'avis général et se fonde sur les renseignements fournis par le requérant. Le processus lié à la prestation d'avis consultatif diffère de celui lié à l'évaluation d'une demande de licence d'exportation: il ne comprend aucune vérification d'information ni consultation gouvernementale interne. En conséquence, les avis consultatifs ne révèlent aucunement l'intention du ministre de délivrer une licence d'exportation pour les articles en question. De plus, cette lettre n'engage pas le pouvoir discrétionnaire du ministre en vertu de la LLEI et de ses règlements. Dans le cas où une demande de licence est soumise par la suite, le ministre peut néanmoins délivrer ou non une licence, ou retourner la demande en indiquant qu'une licence n'est pas nécessaire. Si un requérant a besoin d'une décision ayant force obligatoire, une demande de licence d'exportation doit être soumise à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada.

- Programme des marchandises contrôlées (PMC) : Il convient de noter que le processus d'avis consultatif pourrait comprendre l'évaluation technique d'un article bien précis sur la base de la LMTEC aux fins de son exportation conformément à la LLEI. Toutefois, l'avis n'indiquera pas si un bien constitue une marchandise d'exportation contrôlée aux termes de la *Loi sur la production de défense*, ni si le requérant doit être inscrit auprès de la Direction des marchandises contrôlées, qui administre le Programme des marchandises contrôlées. Des renseignements sur le PMC, la liste des marchandises dont l'exportation est contrôlée aux termes de la *Loi sur la production de défense* et les définitions des termes *examiner*, *posséder* et *transférer* se trouvent dans la section consacrée à la *Direction des marchandises contrôlées du site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada*[9].

- Sanctions économiques : Le requérant pourrait avoir besoin d'autres autorisations pour exporter vers certains pays visés par des sanctions économiques canadiennes, conformément à la *Loi sur les Nations Unies* et à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. L'information relative à ces sanctions peut être obtenue sur le site Web « *Sanctions économiques canadiennes*[10] » ou auprès de la Section du droit économique (JLHB) d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada.

- Article 5505 de la LMTEC – Marchandises et technologies destinées à certaines utilisations (« fourre-tout ») : Il est à noter que cet article vise l'exportation, vers certains États suscitant des préoccupations, de marchandises et de technologies qui ne sont pas contrôlées ailleurs dans la LMTEC et qui sont destinées à certaines utilisations ou certains utilisateurs finaux. (Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section C.3 ci-dessus.)

- Autres ministères : En tant qu'exportateur, vous devez savoir que d'autres ministères et organismes gouvernementaux peuvent exiger des autorisations pour l'exportation de votre produit. On vous suggère de communiquer avec votre conseiller juridique ou votre service interne chargé de vérifier la conformité de vos exportations pour connaître les autorisations supplémentaires requises.

[9] http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd/index-fra.html
[10] http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra

- Modifications apportées après l'avis consultatif : Sans préjudice de ce qui précède, tout article uniquement identifiable évalué dans le cadre d'une demande et ayant subi des modifications par la suite doit faire l'objet d'une réévaluation, conformément à la LMTEC.

- Changements apportés à la LMTEC : L'évaluation technique réalisée dans le cadre d'un avis consultatif est fondée sur la version de la LMTEC en vigueur à ce moment. Les modifications apportées à la LMTEC sont publiées dans la *Gazette du Canada*. Il incombe à l'exportateur de faire preuve de prudence et de vérifier l'incidence de tout changement sur le statut des marchandises et technologies qu'il désire exporter ou transférer.

C.4.3. Demande d'avis consultatif – Renseignements requis

Afin d'aider la Direction des contrôles à l'exportation à évaluer correctement le statut de la marchandise ou de la technologie pour laquelle un requérant demande un avis consultatif, il est fortement recommandé que les requérants réfèrent à la liste suivante, qui indique les renseignements qui sont nécessaires d'inclure dans une demande d'avis consultatif afin de recevoir les conseils les plus judicieux possible:

- Veuillez identifier la variante spécifique de l'article pour laquelle un avis consultatif est désiré. Veuillez fournir la nomenclature unique par rapport au contrôles de configuration d'ingénierie/d'expédition qui identifie uniquement l'article spécifié (nom de produit, numéro de produit, numéro de pièce, configuration/révision désignée, etc.).

- Veuillez fournir des renseignements techniques qui décrivent de façon détaillée les caractéristiques et les capacités techniques de l'article. Pour ce faire, un requérant peut envoyer, par exemple, une description du produit, des brochures ou des spécifications techniques.

- L'article en question fait-il partie d'un ensemble ou d'un produit final? Quel est cet ensemble? Quel est le produit final? Veuillez préciser. Le diagramme en vue éclatée d'un manuel d'entretien ou de pièces, où l'article en question est mis en évidence par rapport au reste de l'ensemble ou du produit final peut souvent s'avérer extrêmement utile.

- L'ensemble ou le produit final a-t-il été conçu ou modifié spécialement pour une utilisation militaire, nucléaire ou spatiale? Veuillez préciser.

- Pour quelle utilisation l'article en question a-t-il été conçu au départ?

- L'article en question a-t-il été conçu ou modifié spécifiquement pour une utilisation militaire, nucléaire ou spatiale? Veuillez préciser.

- L'article est-il une pièce de catalogue disponible sur le marché? Si tel est le cas, veuillez fournir des détails, notamment la couverture du catalogue, les pages pertinentes (en mettant en évidence l'article en question) et les documents liés au numéro de référence de la pièce (y compris les préfixes et suffixes appropriés) avec des renvois à la pièce faisant l'objet de l'évaluation.

- L'article a-t-il des variantes? Existe-t-il des variantes destinées à une utilisation militaire, nucléaire ou spatiale? Dans l'affirmative, quelles sont les différences entre la version commerciale et les autres variantes

(p. ex. fonctionnalité, mécanique, environnement, identification de marquage)? Veuillez préciser.

- L'article a-t-il été modifié (matériel ou logiciel) afin de répondre aux exigences particulières d'une utilisation finale ou d'un utilisateur final? Veuillez décrire les modifications.

- L'article contient-il des pièces ou des produits d'origine américaine contrôlés par la US Munitions List (Liste de matériel de guerre des États-Unis) du règlement américain appelé *International Traffic in Arms Regulations* (*ITAR*)? Veuillez préciser. (N. B.: Vos fournisseurs américains pourront vous transmettre ces renseignements).

- À quel endroit l'article en question a-t-il été fabriqué initialement?

- S'il a été fabriqué aux États-Unis initialement:

    - Quelle autorité a permis d'exporter ce produit au Canada (p. ex. le Export Control Classification Number [ECCN, numéro de classification des contrôles à l'exportation] du département du Commerce ou une licence du département d'État)? Veuillez fournir des détails provenant du fabricant initial (p. ex. la décision du Commodity Classification Automated Tracking System [CCATS, système automatisé de suivi de la classification de marchandises] du département du Commerce comprenant l'ECCN ou une licence du département d'État).

    - L'article a-t-il été l'objet de transformations et de fabrication supplémentaires hors des États-Unis de manière à en changer considérablement la valeur, la forme ou l'utilité, notamment dans la production de nouveaux produits? Veuillez préciser.

- Si l'article a été fabriqué initialement dans l'Union européenne (UE) ou a été importé de l'UE, quelle autorité a permis l'exportation de cette marchandise de l'UE (p. ex. licence européenne dotée du code de marchandise approprié de la liste des contrôles à l'exportation de l'UE)? Veuillez préciser.

- L'article en question ou un article similaire a-t-il déjà fait l'objet d'une évaluation technique réalisée dans le cadre d'un avis consultatif, de l'évaluation d'une demande de licence d'exportation, d'une immobilisation par l'Agence des services frontaliers du Canada ou d'une autre décision du gouvernement du Canada? Veuillez préciser.

- Si le requérant a étudié la LMTEC et croit savoir les sections qui s'appliquent à la marchandise, une feuille de contrôle faisant état des caractéristiques et des capacités techniques de la marchandise par rapport à chacun des critères techniques énoncés aux articles de la LMTEC qui s'appliquent doit être incluse.

C.4.4. Comment faire une demande d'avis consultatif

Après avoir lu le présent document concernant les restrictions s'appliquant à l'avis consultatif, les lettres de déclin de responsabilité qui s'y rattachent et les renseignements à inclure dans votre demande, vous pouvez soumettre une demande d'avis consultatif en ligne à l'aide du système des CEED, ou directement sur le site Web des CEED. Une fois sur la page Web, veuillez choisir « Demander...

Avis consultatif » dans le menu de gauche. Veuillez fournir le plus de renseignements possible dans votre demande.

D. Considérations quant à la destination et à la provenance

D.1. Liste des pays visés

L'exportation ou le transfert de tout produit ou technologie (y compris les données techniques, l'assistance technique et les renseignements nécessaires à la mise au point, à la production ou à l'utilisation d'un article) vers des pays inscrits sur la *Liste des pays visés*[11] sont contrôlés et doivent être autorisés par une licence d'exportation délivrée par le ministre des Affaires étrangères aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation.*

Au moment de la publication du présent document, la *Liste des pays visés* comprenait deux pays : le Bélarus, ajouté le 14 décembre 2006, et la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord), ajoutée le 14 juillet 2010.

Les Avis aux exportateurs suivants, que l'on peut consulter sur Internet à l'adresse *www.controlesalexportation.gc.ca*, donnent des conseils stratégiques sur les exportations à destination de ces pays :

- *SER-148 Contrôle des exportations vers le Bélarus*[12]
- *SER-172 Contrôle des exportations à destination de la République populaire démocratique de Corée*[13]

D.2. Liste des pays désignés – Armes automatiques

Le Canada a passé des accords intergouvernementaux en matière de défense, de recherche, de développement et de production avec les pays qui figurent sur la *Liste des pays désignés – Armes automatiques*[14]. L'exportation de certaines armes à feu, de certaines armes et de certains dispositifs prohibés ou de quelque élément ou pièce de tels objets inscrits sur la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée est limitée aux destinations qui figurent sur la Liste des pays désignés – Armes automatiques et aux destinataires gouvernementaux ou autorisés par un gouvernement. Ces exportations sont soumises à l'obtention d'une licence d'exportation délivrée par le ministre des Affaires étrangères en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Les produits suivants et leurs pièces et composantes, tels que définis à l'article 4.1 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et à l'article 84 du *Code criminel*, sont soumis à la Liste des pays désignés – Armes automatiques s'ils figurent à la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée :

- arme automatique, qu'elle ait été ou non modifiée pour ne tirer qu'un seul projectile à chaque pression de la détente;
- arme à feu désignée comme prohibée par règlement;
- toute arme — qui n'est pas une arme à feu — désignée comme prohibée par règlement;
- élément ou pièce d'une arme, ou accessoire destiné à être utilisé avec une arme, désigné comme prohibé par règlement;
- chargeur désigné comme prohibé par règlement.

[11] http://laws.justice.gc.ca/fra/DORS-81-543/index.html
[12] http://www.international.gc.ca/controls-controles/systems-systemes/excol-ceed/notices-avis/148.aspx?lang=fra
[13] http://www.international.gc.ca/controls-controles/systems-systemes/excol-ceed/notices-avis/172.aspx?lang=fra
[14] http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-91-575/index.html

Au moment de la publication du présent document, les pays suivants figuraient sur la Liste des pays désignés – Armes automatiques :

Albanie
Allemagne
Arabie saoudite
Australie
Belgique
Botswana
Bulgarie
Chili
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Islande
Israël
Italie
Koweït
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal
République de Colombie
République de Corée
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Slovaquie
Slovénie
Suède
Turquie

D.3. Interdictions d'exportation

Certaines interdictions d'exportation ont été mises en application en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. En outre, le Parlement du Canada a adopté des lois autorisant l'imposition de sanctions commerciales et économiques, à savoir la *Loi sur les Nations Unies* et la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Le ministre des Affaires étrangères est responsable de l'administration de ces lois. Vous pourrez consulter les informations les plus récentes sur les sanctions économiques imposées par le Canada sur le site *Sanctions économiques canadiennes*.

Au moment de la rédaction du présent document, certaines interdictions en matière d'exportation s'appliquaient aux pays énumérés dans le Tableau 1, qui figure à la fin de cette section. Il est conseillé aux exportateurs de se renseigner sur les sanctions en vigueur s'ils exportent des marchandises à destination de l'un de ces pays. Les sanctions ne s'appliquent pas forcément aux exportations, ni à un pays dans son entier.

Les exportateurs doivent aussi savoir que certaines personnes et entités ont été désignées comme des terroristes en vertu du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*, qui mettent tous deux en œuvre des résolutions des Nations Unies.

D.4. Contrôles à l'exportation de marchandises ou de technologies originaires des États-Unis

De manière générale, les marchandises contrôlées sont déterminées en fonction de leurs caractéristiques techniques, indépendamment du pays où elles ont été fabriquées. La section E.4.3 fournit de l'information sur les exportations de marchandises et de technologies de nature militaire qui sont originaires des États-Unis.

Toutefois, l'article 5400 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (LMTEC) prévoit l'application de contrôles à l'exportation des biens suivants :

> *« Les marchandises et technologies d'origine américaine, à moins qu'elles ne soient incluses ailleurs dans [la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée], qu'elles soient en entrepôt ou qu'elles aient été dédouanées par l'Agence des services frontaliers du Canada, à l'exclusion de celles qui ont été l'objet de préparation ou de fabrication complémentaires hors des États-Unis, de façon à en modifier sensiblement la valeur, la forme ou l'emploi ou à en produire de nouvelles. »*

Autrement dit, en règle générale, l'article 5400 s'applique à toutes les marchandises et technologies qui ne sont pas visées par un autre article de la LMTEC et qui ont été fabriquées ou créées aux États-Unis et importées au Canada et qui sont destinées à l'exportation sans valeur ajoutée au Canada. Aux fins de l'article 5400, on entend par « [l]es marchandises et technologies d'origine américaine », tout bien ou technologie fabriqué ou créé aux États-Unis. Le terme « d'origine » ne désigne pas le dernier lieu à partir duquel les biens ont été exportés au Canada.

Une licence d'exportation est nécessaire pour exporter des marchandises ou des technologies visées par l'article 5400. Selon la destination des marchandises, il existe deux types de licence d'exportation possibles dans ce cas :

- Une **licence d'exportation individuelle** est requise pour exporter des marchandises ou technologies visées par l'article 5400 de la LMTEC à destination de la Corée du Nord, de Cuba, de l'Iran et de la Syrie ou de tout pays figurant sur la Liste des pays visés.
- Pour toutes les autres destinations, la **licence générale d'exportation n°12 (LGE 12)** s'applique. Une licence individuelle d'exportation n'est pas requise. L'exportateur doit simplement indiquer « LGE 12 » sur sa déclaration d'exportation B13A ou sur le document de déclaration d'exportation qu'il présente à l'Agence des services frontaliers du Canada à la présentation des marchandises. Pour en savoir plus sur les licences générales d'exportation, voir la section F.6.

En cas de doute sur l'application de l'article 5400 à certains types de marchandises, il est conseillé aux exportateurs de présenter une demande de licence d'exportation. On leur confirmera ainsi par écrit si les articles en question font ou non l'objet de contrôles à l'exportation.

Encadré 1 : Exportation de marchandises et de technologies contrôlées provenant des États-Unis

Le gouvernement des États-Unis impose des conditions à la réexportation de certaines marchandises et technologies d'origine américaine, même après leur exportation des États-Unis. La loi américaine prévoit des contrôles à l'exportation extraterritoriaux, qui s'exercent donc même si les marchandises ou les technologies en question sont à l'extérieur des États-Unis et ne sont plus en possession de personnes ou d'entités américaines.

Il existe deux principaux systèmes de contrôle à l'exportation aux États-Unis : les « Export Administration Regulations » (EAR) administrés par le « Bureau of Industry and Security » du Département du Commerce (voir *www.bis.doc.gov* pour de plus

amples renseignements), et les « International Traffic in Arms Regulations » (ITAR), administrés par la « Directorate of Defense Trade Controls » du Département d'État (voir *www.pmddtc.state.gov* pour de plus amples renseignements).

Avant d'autoriser l'exportation de certaines marchandises ou technologies à une entreprise canadienne, le gouvernement américain peut exiger que cette dernière obtienne une autorisation de réexportation explicite avant d'exporter les articles du Canada vers un pays tiers.

Lorsque certaines marchandises ou technologies sont exportées des États-Unis, les factures et les documents d'expédition doivent comprendre une déclaration de contrôle de destination (destination control statement) indiquant, par exemple, l'interdiction de réexporter vers un pays autre que celui indiqué, sans l'approbation écrite préalable du Département d'État (ITAR, alinéa 123.9b) ou de détourner les marchandises en contravention des lois américaines (EAR, article 358.6).

Il est conseillé aux exportateurs canadiens de communiquer avec leurs fournisseurs américains ou avec le gouvernement des États-Unis pour obtenir tous les renseignements nécessaires sur les autorisations requises.

D.5. Exportations vers les États-Unis

Un grand nombre de marchandises et de technologies figurant sur la LMTEC peuvent être expédiées sans licence d'exportation à un destinataire aux États-Unis.

Les articles qui nécessitent une licence d'exportation pour être expédiés aux États-Unis sont définis dans la LMTEC (la mention « Toutes destinations » indique que le contrôle s'applique à tous les pays, y compris les États-Unis). Pour faciliter la consultation, le tableau ci-dessous présente les articles qui, au moment de la rédaction du présent document, nécessitaient des licences individuelles pour être exportés aux États-Unis.

Toutefois, cette exception ne s'applique pas aux expéditions qui transitent par les États-Unis avant d'arriver à une autre destination. Si les exportations sont destinées à des entrepôts de stockage ou d'attente situés aux États-Unis, elles sont considérées « en transit ». On conseille aux exportateurs d'obtenir des garanties écrites du destinataire américain que les contrôles d'exportation américains s'appliqueront si les marchandises doivent ensuite être exportées à l'extérieur des États-Unis.

Les exportateurs doivent présenter une demande de licence d'exportation à la Direction des contrôles à l'exportation s'ils ne sont pas sûrs d'avoir besoin d'une licence pour exporter aux États-Unis.

Articles de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée nécessitant une licence d'exportation vers les États-Unis

Groupe 2 (Liste de matériel de guerre)	Groupe 5 (Marchandises et technologies diverses)	Groupe 6 (Liste du régime de contrôle de la technologie des missiles)
• 2-1* • 2-2.a* • 2-2.b* • 2-3*	• 5101 • 5102	• 6-1

- 2-4.a

Groupe 3
(Liste de non-prolifération nucléaire)

- Tous les articles

Groupe 4 (Liste des marchandises à double usage dans le secteur nucléaire)

- Tous les articles

- 5103
- 5104
- 5201
- 5203
- 5204
- 5501
- 5502.1
- 5503
- 5504.2.h

- 6-2

Groupe 7 (Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques)

- 7-3
- 7-13

** Des exceptions s'appliquent à l'exportation de certaines armes à feu aux États-Unis (veuillez consulter la section J).*

Tableau 1 – Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Bélarus	14 décembre 2006; LLEI.	Voir la *Liste des pays visés.* (Section D.1 du présent Manuel).	Certains articles d'aide humanitaire, y compris les denrées alimentaires, les vêtements, les médicaments, les fournitures médicales, le matériel documentaire, les cadeaux occasionnels et les effets personnels appartenant à une personne quittant le Canada pour le Bélarus.
Birmanie (Myanmar)	13 décembre 2007; LMES, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*.	Embargo visant les armes; activités interdites incluant l'exportation d'armes et de matériel connexe; l'aide technique et financière liée à des activités militaires; interdiction de catégories générales de transactions, de services ou d'opérations portant sur un bien détenu par une personne désignée, indépendamment de la situation de celui-ci.	Le matériel militaire non meurtrier et certains vêtements et équipement de protection destinés à l'usage personnel des représentants des médias, des agents humanitaires, des observateurs des droits de la personne et du personnel indiqué; tout paiement effectué par une personne désignée ou en son nom, qui est exigible aux termes d'un contrat conclu avant qu'elle ne devienne une personne désignée; toute activité réalisée aux fins de la prestation d'une aide humanitaire ou d'une aide au développement; toute transaction nécessaire pour faire en sorte que des actifs financiers ne soient plus à la disposition d'une personne désignée.

Tableau 1 – Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Congo – République démocratique du Congo (RDC)	19 octobre 2004 et 4 octobre 2005 (modification); *Loi sur les Nations Unies — Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République du Congo.*	Armes et matériel connexe; aide technique liée à des activités militaires.	Sous réserve de certaines conditions, le matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection ainsi que l'aide technique correspondante; les armes, le matériel connexe et l'aide technique destinés uniquement à soutenir la MONUC ou à être utilisés par elle.

Tableau 1 – Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Corée du nord – République populaire démocratique de Corée (RPDC)	11 août 2011 et 28 novembre 2013; LMES – *Règlement modifiant certains règlements prévoyant l'imposition de sanctions à la République populaire démocratique de Corée.* 14 juillet 2010; LLEI 9 novembre 2006; *Loi sur les Nations Unies – Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la RPDC*.	Toutes les marchandises et les données techniques – voir la *Liste des pays visés.* (Section D.1 du présent Manuel); la fourniture d'une aide ou de services de courtage ou d'autres services intermédiaires dans des catégories de services visées par l'interdiction; la fourniture de services financiers liés à des activités déjà interdites; le transfert de grandes quantités d'argent en espèces (montant dont la valeur totale est supérieure à 10 000 $).	De manière générale, les exportations visant à répondre à des besoins humanitaires; les effets d'immigrants appartenant à une personne quittant le Canada pour la RPDC; l'aide à la stabilisation et à la reconstruction et aux activités connexes; le soutien financier ou autre fourni par le gouvernement du Canada; et les envois de fonds non commerciaux.
Côte d'Ivoire	3 mai 2005; *Loi sur les Nations Unies — Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire.*	Armes et matériel connexe, aide technique liée à des activités militaires.	Sous réserve de certaines conditions, le matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection; les armes, le matériel connexe ainsi que l'aide technique destinés exclusivement à appuyer l'ONUCI et les forces françaises qui soutiennent l'ONUCI, ou à être utilisés par l'ONUCI ou ces forces, à faciliter l'évacuation des ressortissants étrangers ou à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité.

Tableau 1 – Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Égypte	23 mars 2011, 14 décembre 2012 et 28 février 2014 (modification); *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte).*	Toute opération effectuée avec une personne désignée.	
Érythrée	22 avril 2010 *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Érythrée.*	Armes et matériel connexe; formation et/ou aide technique, financière ou autre liées à des activités militaires ou à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, au maintien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe.	
Guinée	18 décembre 2009 : LLEI (communiqué n^{o} 393 du MAECI, diffusé le 18 décembre 2009).	Biens militaires et stratégiques réservés à l'usage des forces armées, de la police ou d'autres organismes gouvernementaux de la Guinée.	

Tableau 1 – Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Iran	22 février 2007, 17 mai 2007 et 17 avril 2008 (modification); *Loi sur les Nations Unies — Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*. 26 juillet 2010, 17 octobre 2011, 21 novembre 2011, 31 janvier 2012, 11 décembre 2012 et 29 mai 2013 : LMES, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran.*	Sanctions des Nations Unies : certains biens, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux activités de l'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde ou au développement de vecteurs d'armes nucléaires; toute technologie se rapportant aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires; les armes et le matériel connexe; certains articles des Groupes 1 et 2 de la LMTEC. Toute opération effectuée avec une personne désignée (entités et particuliers). Pour plus de précisions sur les	Toute personne qui désire vendre une technologie ou certains produits dont l'exportation est autrement interdite peut demander au ministre de délivrer une attestation soustrayant ces produits à l'application de l'interdiction, dans certaines circonstances.

Tableau 1 – Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
		exportations interdites, voir la section « Interdictions » du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*.	
Iraq	19 octobre 2004; *Loi sur les Nations Unies — Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iraq*.	Armes et matériel connexe.	Les armes et le matériel connexe qui sont requis par le gouvernement de l'Iraq ou par une force multinationale sous un commandement unifié, aux fins de l'application de la résolution 1546 (de 2004).
Liban	18 septembre 2007, 29 janvier 2009 (modification); *Loi sur les Nations Unies — Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liban.*	Armes et matériel connexe; aide technique concernant la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel connexe.	Les armes ainsi que le matériel et l'aide technique correspondante autorisés à l'avance par écrit par le gouvernement du Liban ou la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Tableau 1 – Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Libéria	12 juillet 2001, 17 juin 2004 et 29 janvier 2009 (modification); *Loi sur les Nations Unies — Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria.*	Armes et matériel connexe; aide technique concernant la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel connexe.	Sous réserve de certaines conditions, le matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection et la prestation de l'aide technique correspondante; les armes, le matériel connexe ou l'aide technique qui sont uniquement destinés à la Mission de l'ONU au Libéria ou à un programme international de formation et de réforme des forces armées et des forces de police libériennes.
Libye	22 septembre 2011 et 30 septembre 2013; *Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye* et mesures économiques spéciales.	Armes et matériel connexe; formation et/ou aide technique, financière ou autre liées à des activités militaires. Interdictions quant aux opérations impliquant des personnes désignées	Le matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection et l'assistance technique et la formation connexes; les vêtements et l'équipement de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés par des fonctionnaires des Nations Unies, des représentants des médias ainsi que des agents humanitaires ou d'aide au développement et du personnel connexe, pour leur usage personnel uniquement; du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à aider le gouvernement de la Libye en matière de sécurité et de désarmement, l'aide technique, la formation et l'aide financière correspondantes ainsi que la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexes ou la fourniture d'aide ou de personnel, si celles-ci sont approuvées par le Comité du Conseil de sécurité.
Pakistan	28 mai 1998; LLEI (communiqué du MAECI n^{o} 136, du 28 mai 1998).	Marchandises et technologies militaires visées dans le Groupe 2 de la LMTEC.	

Tableau 1 – Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
République centrafricaine	19 juin 2014; *Loi sur les Nations Unies – Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine.*	Armes et matériel connexe; prestation d'une aide technique liée à des activités militaires.	Les fournitures destinées à l'appui ou à l'utilisation de la MICOPAX, de la MISCA, du BINUCA et de son unité de garde, de la MINUSCA, de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, ainsi que des forces françaises et de l'opération de l'Union européenne en République centrafricaine; le matériel militaire non meurtrier destiné à des fins humanitaires ou de protection et l'assistance technique et la formation connexes, qui a été approuvé au préalable par le Comité du Conseil de sécurité; les vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés par des fonctionnaires des Nations Unies, des représentants des médias ainsi que des agents humanitaires ou d'aide au développement et du personnel connexe, pour leur usage personnel; des armes légères et d'autre matériel connexe devant uniquement servir dans le cadre des patrouilles internationales assurant la sécurité dans l'aire protégée du Trinational de la Sangha; ainsi que les armes et le matériel connexe destinés aux forces de sécurités centrafricaines, approuvés par le Comité du Conseil de sécurité.

Tableau 1 – Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Russie	17 mars 2014, 19 mars 2014, 21 mars 2014, 28 avril 2014, 4 mai 2014, 12 mai 2014, 21 juin 2014, 24 juillet 2014, 6 août 2014, 16 septembre 2014, 19 décembre 2014 et 17 février 2015 (modification); LMES – *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.*	Toute opération effectuée avec une personne désignée; restrictions visant certains secteurs tels que les services financiers et l'énergie.	Certaines transactions relatives aux missions diplomatiques, aux institutions des Nations Unies, au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et aux ONG canadiennes, dans certains cas.

Tableau 1 – Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Somalie	12 mars 2009 et 8 juin 2012; *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie.*	Armes et matériel connexe; aide technique, financière ou autre liée à des activités militaires. Toute opération effectuée avec une personne désignée (entités et particuliers).	Sous réserve de certaines conditions, les vêtements de protection exportés à titre temporaire en Somalie par le personnel de l'ONU, les représentants des médias ainsi que les travailleurs d'organismes humanitaires et de développement et le personnel connexe pour leur seul usage personnel; le matériel militaire non létal destiné uniquement à une utilisation humanitaire ou à des fins de protection; les fournitures uniquement destinées à soutenir ou à être utilisées par la mission de protection et de formation en Somalie qui a été établie par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les États membres de l'Union africaine; les fournitures uniquement destinées à soutenir ou à être utilisées par la mission de l'Union africaine en Somalie; les fournitures uniquement destinées à aider à développer les institutions du secteur de la sécurité.
Soudan	23 septembre 2004 et 2 mai 2005 (modification); *Loi sur les Nations Unies — Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Soudan.*	Armes et matériel connexe; aide technique concernant la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel connexe.	Sous réserve de certaines conditions, le matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires, à l'observation du respect des droits de la personne ou à la protection, et l'aide technique correspondante; les armes, le matériel et l'aide technique connexes qui sont nécessaires à une opération d'observation, de vérification ou de soutien à la paix, qui sont fournis pour appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix global, ou qui sont amenés dans la région du Darfour, au Soudan, si leur mouvement a été approuvé par le Comité du Conseil de sécurité à la demande du gouvernement du Soudan.

Tableau 1 – Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Soudan du Sud	23 octobre 2014; LMES – *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Soudan du Sud.*	Toute opération effectuée avec une personne désignée.	Certaines transactions relatives aux missions diplomatiques, aux institutions des Nations Unies, au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et aux ONG canadiennes, dans certains cas.
Syrie	24 mai 2011, 11 août 2011, 3 octobre 2011, 23 décembre 2011, 25 janvier 2012, 5 mars 2012, 20 mars 2012, 17 mai 2012, 5 juillet 2012, 29 août 2012, 28 novembre 2012 et 29 janvier 2014 (modification); LMES — *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie.*	Tout article figurant sur la LMTEC; tout produit chimique pouvant servir de précurseurs à des agents utilisés dans les armes chimiques et le matériel à double usage susceptible d'être utilisé dans un programme d'armes chimiques; les articles de luxe; les articles pouvant servir à la répression interne; toute opération avec une personne désignée (entités et particuliers)	Les secours et les fournitures humanitaires (denrées alimentaires, fournitures et dispositifs médicaux, etc.); l'aide et les activités en appui à la stabilisation et à la reconstruction; l'aide au développement et à la démocratisation; le soutien financier ou autre du gouvernement du Canada; tout paiement effectué par une personne désignée ou en son nom, qui est exigible aux termes d'un contrat conclu avant qu'elle ne devienne une personne désignée.

Tableau 1 – Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Tunisie	23 mars 2011, 14 décembre 2012 et 28 février 2014 (modification); *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte).*	Toute opération effectuée avec une personne désignée.	

Tableau 1 – Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Ukraine	5 mars 2014; *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Ukraine).*	Toute opération effectuée avec une personne désignée.	
	17 mars 2014, 19 mars 2014, 12 avril 2014, 12 mai 2014, 21 juin 2014, 11 juillet 2014, 24 juillet 2014, 6 août 2014, 19 décembre 2014 et 17 février 2015 (modification); LMES: *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine.*		
Yémen	26 septembre 2014; Loi sur les Nations Unies – *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Yémen.*	Toute opération effectuée avec une personne désignée.	

Tableau 1 – Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Zimbabwe	4 septembre 2008; LMES — *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe*.	Armes et matériel connexe; aide technique ou financière, ou autres services concernant la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel connexe.	Sous réserve de certaines conditions, le matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ainsi que la formation et l'aide technique correspondante; les armes et le matériel connexe utilisés par un membre des Forces canadiennes qui se trouve ou se rend au Zimbabwe dans l'exercice de ses fonctions.

** Ce tableau a été conçu uniquement pour faciliter la consultation et n'a aucune valeur officielle. Aux fins d'interprétation et d'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter les lois adoptées par le Parlement. Plus de renseignements sont disponibles au www.international.gc.ca/sanctions.*

Abréviations utilisées : BINUCA – Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine; LLEI – Loi sur les licences d'exportation et d'importation; LMES – Loi sur les mesures économiques spéciales; MICOPAX – Mission de consolidation de la paix en Centrafrique, dirigée par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale; MINUSCA – Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine; MISCA – Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine; MONUC – Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; ONG – organisation non gouvernementale; ONU : Organisation des Nations Unies; ONUCI – Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

E. Processus de demande de licence d'exportation

Nous encourageons les exportateurs à présenter leur demande le plus tôt possible afin d'éviter tout retard inutile dans leurs expéditions. Le délai de traitement des licences est expliqué dans la section F.1.

La première étape, et la plus importante, consiste à bien comprendre le mécanisme de l'exportation. De quel article s'agit-il? Où est-il expédié? Quel est le destinataire qui réceptionnera directement la marchandise? Quelles sont les obligations contractuelles de l'exportateur dans l'expédition de marchandises ou de technologies dont l'exportation est contrôlée? À quoi et à qui serviront les technologies ou les marchandises exportées? Vous devez être en mesure de répondre en détail à toutes ces questions avant de présenter une demande.

E.1. Protection de renseignements personnels

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada s'engage à assurer le respect des renseignements personnels qui lui sont communiqués à titre privé, y compris la protection de la confidentialité des renseignements fournis par les individus et les entreprises.

Quelle que soit la méthode utilisée pour présenter une demande, le nom et les coordonnées de la personne-ressource (comme l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone) de l'exportateur et du ou des destinataires sont requis. Ces données sont recueillies et utilisées aux fins suivantes : évaluer et approuver les demandes de licence d'exportation de marchandises et de technologies contrôlées, suivre le déplacement des marchandises et technologies exportées par rapport aux licences délivrées, et appuyer d'autres processus d'exportation comme la vérification des livraisons.

Selon la nature et la destination des marchandises pour l'exportation, il pourrait s'avérer nécessaire de consulter d'autres ministères (comme la Défense nationale, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, etc.) dans le cadre du processus d'approbation des licences. Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada fera en sorte que ces données ne soient pas utilisées à d'autres fins (p. ex., établissement de profils, marketing, etc.).

Tous les renseignements recueillis sont conservés pendant un minimum de deux ans après leur dernière utilisation à des fins administratives. Ils sont versés aux dossiers de programme de la Direction des contrôles à l'exportation, dans le fichier de renseignements personnels, à la rubrique « Contrôles à l'exportation et à l'importation ».

Les renseignements personnels sont protégés et ne sont pas divulgués à des personnes/organismes non autorisés conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Bien que les renseignements commerciaux de tiers puissent faire l'objet d'une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, aucune information figurant dans la demande de licence d'exportation ne peut être divulguée sans le consentement préalable du requérant.

E.2. Contrôle des exportations en direct (CEED)

Le *CEED*[15] est un système accessible par Internet qui permet aux exportateurs de soumettre par voie électronique leurs demandes de documents d'exportation. Le CEED est offert par l'entremise de la Voie de communication protégée du gouvernement du Canada et assure la sécurité de la clientèle et la protection de la confidentialité pour toutes les communications et transactions en ligne. Le gouvernement du Canada procure aux utilisateurs une clé d'accès qui leur est propre et leur permet d'accéder au système en utilisant leur navigateur.

Il existe deux catégories d'utilisateurs du CEED : les utilisateurs « reconnus » et les utilisateurs « non reconnus ». Par défaut, les utilisateurs sont « non reconnus ». Ils peuvent alors soumettre des demandes de licence d'exportation, de Certificats internationaux d'importation, et de Certificats de livraison en direct et joindre des copies électroniques de documents justificatifs nécessaires à leurs demandes.

On recommande aux requérants qui font ou ont fait au moins une demande de licence d'exportation par an de devenir utilisateurs « reconnus » du CEED. En plus des fonctions accessibles aux utilisateurs « non reconnus », les utilisateurs « reconnus » ont également accès à ces fonctions supplémentaires en direct :

- sauvegarder des demandes partiellement remplies et les terminer plus tard;
- copier des demandes antérieures, les modifier et les soumettre en tant que nouvelles demandes;
- demander des modifications de licences;
- vérifier le statut de toutes les demandes soumises;
- télécharger et imprimer les licences et les certificats qui ont été délivrés; et
- soumettre des rapports d'utilisation

E.2.1. Configuration minimale nécessaire pour utiliser le CEED

- Navigateurs Internet : Internet Explorer 6.0, 6.1, 7.0 ou 8.0; ou Netscape 7.02 ou 8.0 International.
- Systèmes d'exploitation : XP édition familiale ou professionnelle; Windows Vista. Il est possible d'accéder au système avec Windows 7 uniquement si Internet Explorer 8 est utilisé.

Pour pouvoir ouvrir une session dans le CEED, l'utilisateur doit accepter les cookies, qui sont utilisés par le mécanisme d'authentification de la Fédération émettrice des justificatifs du gouvernement du Canada (FJGC).

E.2.2. Inscription au CEED

Les requérants de licences d'exportation sont encouragés à devenir des utilisateurs reconnus du CEED. La présente section explique la façon de faire, en quelques étapes faciles.

Pour pouvoir bénéficier des fonctionnalités supplémentaires associées au statut d'utilisateur reconnu, il faut que l'entreprise exportatrice, ainsi que chacun des employés qui doivent avoir accès au CEED, soient inscrits. Pour ce faire, il faut remplir deux formulaires : la *Demande de statut d'entreprise reconnue* et la

[15] https://www.excol-ceed.gc.ca/Main-Principal/Home_Accueil.aspx

Demande de statut d'utilisateur reconnu. On peut aussi trouver ces formulaires et les imprimer dans *la section consacrée au CEED*[16] du site Web : www.controlesalexportation.gc.ca.

L'information fournie dans le formulaire *Demande de statut d'utilisateur reconnu* est utilisée pour créer un compte (« numéro LLEI ») pour l'entreprise dans le CEED auprès de la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation. Chaque entreprise désigne ensuite les personnes qui seront des utilisateurs reconnus, qui auront accès à cette information et qui pourront utiliser le CEED en son nom.

Un formulaire *Demande de statut d'utilisateur reconnu* doit être soumis pour chaque personne qui a besoin d'accéder au CEED pour le compte de l'entreprise reconnue, même si une seule personne de l'entreprise utilise le système. Chaque personne doit signer le formulaire *Demande de statut d'utilisateur reconnu* et attester ainsi que a) elle comprend les règles relatives au code d'accès et aux documents soumis par voie électronique et que b) elle consent à ce que le Ministère recueille l'information personnelle nécessaire au compte dans le CEED, la conserve et la fournisse à d'autres ministères.

Il est possible en tout temps de demander l'ajout et la suppression d'utilisateurs reconnus.

Étapes à suivre pour s'inscrire au CEED :

- Remplir les formulaires *Demande de statut d'entreprise reconnue*[17] et *Demande de statut d'utilisateur reconnu*[18] et les envoyer par télécopie au 613-992-9397, par la poste ou par messagerie à : Inscription au système CEED, Direction des services administratifs et technologiques (TIA), Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.
- Chaque personne doit créer son propre compte de la Fédération des justifications du gouvernement du Canada (FJGC). Pour ce faire, l'utilisateur doit se rendre sur le site du *CEED*[19]. Il aura alors deux options : ouvrir une session au moyen d'un partenaire de connexion (« SecureKey Service de Concierge ») ou suivre les instructions pour s'inscrire afin d'obtenir une cléGC.
- Une fois qu'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada aura reçu les formulaires décrits à l'étape 1, chaque utilisateur reconnu recevra un courriel de enrolment@ottawatechops.com contenant un code d'accès, l'adresse de courriel de la personne et un hyperlien pour terminer l'inscription en ligne (à cette étape, l'utilisateur doit ouvrir une session).
- Le système CEED est alors lancé et le nom de l'utilisateur apparaît dans le coin supérieur gauche. Pour toutes les ouvertures de session suivantes, il suffit de se rendre sur le site Web du CEED[20] et d'ouvrir une session au moyen du partenaire de connexion ou de la cléGC.

[16] http://www.international.gc.ca/controls-controles/systems-systemes/excol-ceed/index.aspx?lang=fra
[17] http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/EXCOL/documents/business-fr.pdf
[18] http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/EXCOL/documents/individual-fr.pdf
[19] https://www.excol-ceed.gc.ca/Main-Principal/Home_Accueil.aspx
[20] *https://www.excol-ceed.gc.ca/Main-Principal/Selector_Selecteur.aspx*

E.2.3. Demandes de licences d'exportation en ligne

Marche à suivre :

- Allez sur le *site Web du CEED*[21] et choisissez la langue d'utilisation.
- Pour les utilisateurs reconnus, cliquez sur « Ouvrir une session maintenant » dans le menu de gauche.
- Sous le titre « Demander… » dans le menu de gauche, sélectionnez le genre de demande :

Pour exporter les armes à feu complètes, y compris les carcasses et les boîtes de culasse (mais pas pour les autres pièces ou accessoires ou pour les munitions) :

  - dans le menu de gauche sous le titre « Demander … », sélectionnez Armes à feu

Pour exporter les autres marchandises ou technologies (sauf les billes de bois et les copeaux), y compris les pièces ou accessoires d'armes à feu, ou pour les munitions :

  - dans le menu de gauche sous le titre « Demander … », sélectionnez Autres marchandises contrôlées

Deux demandes de licence d'exportation distinctes sont requises pour exporter ensemble des armes à feu, des pièces, des accessoires ou des munitions.

- Lisez et acceptez la déclaration sur la protection de renseignements personnels.
- Remplissez le formulaire (voir ci-dessous les directives détaillées sur les demandes de licence d'exportation). Indiquez votre numéro d'entreprise à votre première demande de licence d'exportation.
- Joignez tous les documents justificatifs sous format électronique. Les documents papier doivent être numérisés et sauvegardés sous format *.jpg ou *.pdf. S'il est impossible de joindre des documents électroniques, indiquez sur la demande qu'ils seront envoyés par télécopieur au 613-996-9933 ou par la poste à la Direction des contrôles à l'exportation (TIE), Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada , 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.

Une fois la demande envoyée, le système génère automatiquement un numéro de référence. Veuillez le citer dans toute la correspondance relative à votre demande de licence d'exportation.

Si vous avez de la difficulté technique à utiliser le CEED, veuillez contacter le bureau d'aide du système CEED au 1-877-808-8838 ou envoyer un courriel à <excol-ceed.TIA@international.gc.ca>.

E.2.4. Demandes de licences d'exportation sur papier

La saisie des données pour les demandes reçues sur papier peut allonger le délai de traitement des demandes de licence d'exportation. Il est possible de télécharger les formulaires nécessaires à partir du site Web de la Direction des contrôles à l'exportation à *www.controlesalexportation.gc.ca* (sur la page d'information CEED)

[21] https://www.excol-ceed.gc.ca/Main-Principal/Home_Accueil.aspx

ou de les demander à la Direction des contrôles à l'exportation en téléphonant au 343-203-4331.

Pour exporter les armes à feu complètes, y compris les carcasses et les boîtes de culasse (mais pas les autres pièces ou accessoires ou les munitions) :

- remplir les formulaires *EXT-1042 (Renseignements généraux)*[22] et *EXT-1042-2 (Formulaire relatif aux détails de l'arme à feu)*[23]

Pour exporter les autres marchandises ou technologies (sauf les billes de bois et les copeaux), y compris les pièces ou accessoires d'armes à feu, ou pour les munitions :

- remplir les formulaires *EXT-1042 (Renseignements généraux)* et *EXT-1042-1 (Formulaire relatif aux détails des marchandises contrôlées)*[24]

Deux demandes de licence d'exportation sont requises pour des exportations d'armes à feu avec d'autres pièces ou accessoires ou des munitions.

Les demandes de licence d'exportation et les documents justificatifs doivent être envoyés par télécopieur au 613-996-9933 ou par courrier à la Direction des contrôles à l'exportation : Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, Direction des contrôles à l'exportation (TIE), 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.

E.3. Comment remplir la demande de licence d'exportation

La présente section décrit en détail l'information à entrer dans chacun des champs de la demande de licence d'exportation, que ce soit dans le CEED ou sur les formulaires papier.

Les requérants doivent garder à l'esprit que la licence d'exportation et les documents justificatifs soumis sont juridiquement contraignants pour toutes les parties une fois la licence d'exportation délivrée. En vertu de l'article 13 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, « il est interdit d'exporter, de transférer ou de tenter d'exporter ou de transférer des marchandises ou des technologies figurant sur la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée, ou des marchandises ou des technologies vers un pays dont le nom paraît sur la liste des pays visés si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'exportation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence. » De plus, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* prévoit qu'« il est interdit de fournir volontairement des renseignements faux ou trompeurs ou de faire en connaissance de cause une déclaration erronée dans une demande visant l'obtention d'une licence […] ou visant la délivrance, la concession ou l'usage subséquent de cette licence, […] ou à l'égard de l'exportation […] des marchandises ou des technologies qui font l'objet de cette licence […]. » (article 17)

La Direction des contrôles à l'exportation peut retourner les demandes de licence d'exportation incomplètes sans y donner suite. Les renseignements inscrits sur la demande de licence d'exportation doivent être conformes aux renseignements

[22] http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/forms/documents/EXT1042.pdf
[23] http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/forms/documents/EXT1042-2.pdf
[24] http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/forms/documents/EXT1042.pdf

inscrits sur la déclaration d'exportation (ou sur tout autre document faisant état de l'exportation) présentée à l'Agence des services frontaliers du Canada au moment où les marchandises ou les technologies sont présentées pour l'exportation, sans quoi les marchandises ou les technologies pourraient être retenues à la frontière.

E.3.1. Champ du CEED : Renseignements sur le requérant

Le nom du client est le nom de la société ou de la personne agissant à titre de requérant.

L'article 7 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* exige que le requérant soit un résident du Canada (défini comme étant une « personne physique qui réside habituellement au Canada ou une personne morale qui a son siège social au Canada ou y exploite une succursale ».

Il n'est pas impératif que le requérant et l'exportateur soient identiques.

Si le requérant est une entreprise, il doit posséder un numéro d'entreprise (autrefois appelé numéro de TPS) délivré par l'Agence du revenu du Canada (plus de renseignements sont disponibles sur le site Web suivant : *www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html*). Les personnes physiques n'ont pas besoin d'avoir un numéro d'entreprise pour faire une demande. Le requérant doit détenir un numéro de la LLEI délivré par Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (formulaire de demande à l'adresse *www.controlesalexportation.gc.ca*) pour que la demande de licence d'exportation puisse être traitée. Cependant, les entreprises qui n'ont pas encore de numéro de la LLEI et qui présentent des demandes de licence d'exportation au moyen du CEED s'en verront attribuer un par le Ministère dès réception de leur demande.

Veuillez noter que les séries de chiffres qui constituent les numéros de téléphone au Canada doivent être séparés par des traits d'union (par exemple, 613-996-2387).

E.3.2. Champ du CEED : Renseignements sur l'exportateur

La plupart du temps, le requérant constitue également l'exportateur des marchandises ou des technologies contrôlées. Dans les cas où le requérant et l'exportateur sont des entités différentes (p. ex., l'exportateur n'est pas un résident du Canada), le nom du client indiqué doit correspondre à celui de l'exportateur, l'entreprise ou la personne qui exporte les marchandises ou la technologie ou qui a le droit légal de « voir à ce qu'elles soient exportées ». L'expression « voir à ce qu'elles soient exportées » ne renvoie pas à la personne qui s'occupe du transport des marchandises. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la brochure intitulée *L'exportation de marchandises du Canada – Un guide pratique à l'intention des exportateurs*, que vous trouverez sur Internet à l'adresse *www.cbsa-asfc.gc.ca*.

L'adresse de l'exportateur doit préciser l'endroit depuis lequel les marchandises ou la technologie seront expédiées. Lorsque l'exportateur n'est pas un résident du Canada, l'adresse à l'étranger de l'exportateur doit être indiquée dans le formulaire. Le nom et l'adresse de l'exportateur doivent correspondre aux renseignements sur l'exportateur figurant sur la Déclaration d'exportation (formulaire B13A) ou sur tout autre document remis aux autorités douanières lors de la présentation des marchandises à exporter.

L'exportateur peut ne pas être un résident du Canada, mais le requérant doit l'être. Lorsque l'exportateur n'est pas un résident du Canada, le requérant accepte la responsabilité légale de l'exportation et de l'utilisation de la licence si elle est délivrée (ce qui comprend toute violation des conditions de cette dernière).

Si l'exportateur est une entreprise, il doit posséder un numéro d'entreprise (autrefois appelé numéro de TPS) délivré par l'Agence du revenu du Canada (plus de renseignements sont disponibles au site Web suivant : *www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html*). Si l'exportateur est une personne, il n'est pas nécessaire qu'elle ait un numéro d'entreprise. L'exportateur doit détenir un numéro de la LLEI fourni par Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (formulaire de demande à l'adresse *www.controlesalexportation.gc.ca*) pour que la demande puisse être traitée. Cependant, les entreprises qui n'ont pas encore un numéro LLEI et qui soumettent une demande au moyen du CEED s'en verront attribuer un par la Direction des contrôles à l'exportation dès réception de leur demande.

E.3.3. Champ du CEED : Renseignements sur le destinataire

Les parties étrangères (particuliers, sociétés ou autres entités) qui doivent être identifiées dans une demande de licence d'exportation entrent généralement dans les catégories suivantes :

- Les destinataires
- Les utilisateurs finaux

Des renseignements sur d'autres parties étrangères participant au processus d'exportation, le cas échéant, tels que des transitaires et des institutions financières, peuvent être fournis par le requérant, ou demandés sous certaines circonstances par la Direction des contrôles à l'exportation; toutefois, ces derniers n'apparaissent généralement pas sur la licence d'exportation.

Il est absolument essentiel de fournir des renseignements exacts et complets sur les parties étrangères qui participent à l'exportation des marchandises et des technologies en provenance du Canada à la Direction des contrôles à l'exportation pour qu'elle puisse examiner la demande. La vérification de la légitimité des parties étrangères à la transaction est l'un des facteurs utilisés pour déterminer si la transaction proposée est conforme à la politique étrangère et à la politique en matière de défense du Canada.

Cette vérification incombe également au requérant. On s'attend à ce que les exportateurs canadiens de marchandises et de technologies d'exportation contrôlée s'enquièrent comme il se doit de l'utilisation finale prévue du bien exporté et qu'ils déclarent sans aucune réserve cette utilisation finale au moment de la présentation de leur demande. En outre, tout renseignement pertinent au sujet de l'exportation proposée doit être indiqué dans la demande (voir ci-dessous l'encadré 3, Évaluation des clients étrangers, pour obtenir de plus amples renseignements). Autrement dit, l'exportateur ou le requérant doit faire preuve de diligence raisonnable et savoir qui sont les parties étrangères, y compris les utilisateurs finaux.

E.3.3.1. Destinataire

Le terme « destinataire » désigne la partie ou les parties étrangères auxquelles l'exportateur canadien expédiera directement les marchandises ou la technologie.

Dans de nombreux cas, seulement deux parties sont nommées dans un contrat d'exportation : l'exportateur et le destinataire. L'exportateur canadien a signé un contrat directement avec un client étranger, à qui il livrera les marchandises ou la technologie, pour son usage personnel. Dans ce cas, le client est le destinataire.

Lorsque l'exportateur canadien transporte ou envoie des marchandises ou de la technologie dans plusieurs pays (par exemple, pour des démonstrations dans le cadre de foires commerciales ou pour des visites de clients), le lieu du premier pays de destination devra être utilisé pour définir le destinataire. Les autres destinations devront être décrites dans le champ du CEED intitulé « Description générale des marchandises et utilisation finale » (voir le paragraphe E.3.4 ci-dessous). La licence d'exportation canadienne couvrira le mouvement des marchandises du Canada jusqu'au premier pays de destination et les déplacements ultérieurs entre différents pays pourront faire l'objet de contrôles à l'exportation étrangers.

La Chambre de commerce du Canada délivre un document de contrôle du fret (DCF) appelé « carnet », qui peut aider à faciliter les mouvements ultérieurs de marchandises entre les pays. Un carnet est un document de douanes international utilisé pour des exportations provisoires et exemptées de droits de douane (c.-à-d. que les marchandises exportées seront de retour au Canada après moins d'un an). Ce document est actuellement accepté dans plus de 71 pays. Les articles qui entrent dans un pays en vertu d'un carnet de passage en douane ne doivent pas être vendues. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les carnets canadiens, nous vous invitons à visiter une chambre de commerce locale ou à consulter le site Web suivant : *http://www.chamber.ca/fr/carnet/*.

Il convient de noter que la possession d'un carnet ne libère pas l'exportateur ou l'importateur de l'obligation d'obtenir une licence (si elle est requise) en vue d'exporter ou d'importer des marchandises et des technologies visées par la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI).

Les requérants peuvent soumettre des demandes qui indiquent plusieurs destinataires, à condition qu'ils soient situés dans le même pays.

Dans le cas d'une licence à destinations multiples, il faut choisir « Multiple » dans le champ du destinataire du CEED, puis le type de licence qui s'applique (la section F.7 présente plus d'information sur les licences à destinations multiples).

E.3.3.2. Utilisateur final

Lorsqu'il est possible de le faire, les requérants de licences d'exportation doivent établir l'identité des utilisateurs finaux des marchandises ou de la technologie proposées à des fins d'exportation. En règle générale, l'utilisateur final est l'entité qui utilise les marchandises ou la technologie qui sont exportées du Canada pour servir aux fins prévues.

Dans de nombreux cas, le destinataire est l'utilisateur final de la technologie ou des marchandises exportées. Dans d'autres cas, lorsque plusieurs parties étrangères ont des intérêts dans une transaction, l'utilisateur final peut être plus difficile à identifier.

Lorsqu'un fabricant étranger utilise des marchandises (telles que des composants, des assemblages, etc.) ou de la technologie pour produire ou élaborer de nouveaux produits, ou qu'il les intègre à de nouveaux produits, il est considéré comme l'utilisateur final des marchandises ou de la technologie exportées du Canada.

Ensuite, les nouveaux produits pourront être vendus par le fabricant étranger à une tierce partie. Le fabricant étranger peut considérer les acheteurs de ces nouveaux produits possédant un contenu canadien comme ses utilisateurs finaux.

Lorsque le destinataire revend ou distribue les marchandises ou la technologie (sous leur forme d'origine, telles qu'elles ont été exportées depuis le Canada), il n'est pas considéré comme l'utilisateur final. Dans ce cas, l'utilisateur final sera la tierce partie qui achète les marchandises ou la technologie.

En cas de réparations, l'entité qui possède les marchandises qui sont réparées est généralement l'utilisateur final.

Encadré 2 : Exemples de destinataires et d'utilisateurs finaux

Les exemples qui suivent pourront vous aider à distinguer les destinataires des utilisateurs finaux dans des cas plus complexes.

Le destinataire final revend les marchandises à l'utilisateur final : Une entreprise britannique remporte un marché pour fournir des parachutes au ministère de la Défense du Royaume-Uni. L'entreprise britannique achète les parachutes au Canada et, conformément au contrat conclu avec cette entreprise, l'exportateur livre les parachutes à ladite entreprise. L'entreprise britannique vend ensuite ces parachutes canadiens au ministère de la Défense. Dans ce scénario, l'entreprise britannique est le destinataire et le ministère de la Défense, l'utilisateur final.

L'exportateur canadien livre la marchandise à l'utilisateur final : Une entreprise britannique remporte un marché pour fournir des parachutes au ministère de la Défense du Royaume-Uni. L'entreprise britannique achète les parachutes au Canada et s'entend par contrat avec l'exportateur canadien pour qu'il les livre directement au ministère de la Défense du Royaume-Uni. Dans ce scénario, le ministère de la Défense est à la fois le destinataire et l'utilisateur final.

Le destinataire est un fabricant : Une entreprise britannique qui fabrique des sièges éjectables pour pilotes achète des parachutes au Canada. L'exportateur canadien livre les parachutes à l'entreprise située au Royaume-Uni. L'entreprise britannique vend ses sièges éjectables pour pilotes, qui incluent les parachutes canadiens, à une entreprise française qui installe les sièges dans ses aéronefs. L'exportateur canadien n'a aucune relation directe avec l'entreprise française. L'entreprise britannique est le destinataire et l'utilisateur final des marchandises exportées au départ du Canada (les parachutes). L'utilisation finale des biens canadiens consiste à produire des sièges éjectables pour pilotes au Royaume-Uni aux fins d'utilisation subséquente par l'entreprise française dans l'assemblage d'un aéronef. Cette procédure doit être décrite en détail dans la demande de licence d'exportation canadienne (de préférence dans une lettre d'accompagnement ou dans le champ réservé aux commentaires du requérant/exportateur, dans l'onglet « Articles » de la demande de licence).

Pièces utilisées pour des réparations effectuées à l'étranger : Une entreprise italienne achète des pièces détachées d'aéronefs à un exportateur canadien. D'après le contrat conclu avec cette entreprise, l'exportateur expédie directement les marchandises à une entreprise portugaise qui utilise lesdites marchandises pour réparer un aéronef détenu par l'entreprise italienne. Dans ce scénario, le destinataire final est l'entreprise portugaise et l'utilisateur final est l'entreprise italienne.

Foires commerciales multiples : Un exportateur canadien a l'intention de participer à des foires commerciales organisées dans trois pays différents en l'espace de deux mois. La première foire commerciale a lieu en Allemagne, la deuxième en France et la troisième aux Pays-Bas, après quoi les marchandises reviendront au Canada. La licence d'exportation canadienne ne devra mentionner qu'un seul destinataire final : celui en Allemagne. L'exportateur canadien devra obtenir un carnet de passage en douane auprès de la Chambre de commerce du Canada pour couvrir l'expédition des marchandises en France et aux Pays-Bas. Les détails de l'itinéraire complet doivent être soumis avec la demande de licence et inclure, si possible, une copie du carnet.

Encadré 3 : Évaluation des clients étrangers

Les questions suivantes ont pour but d'aider les exportateurs à évaluer la légitimité et la crédibilité des clients étrangers qui veulent faire l'acquisition de marchandises ou de technologies visées par la LLEI. Si les réponses à ces questions éveillent des soupçons sur des clients étrangers éventuels, les exportateurs doivent donner des précisions dans leur demande de licence d'exportation dans le champ du CEED intitulé « Description générale des marchandises et utilisation finale ».

- Depuis combien de temps connaissez-vous le client étranger? Est-il difficile d'obtenir des renseignements au sujet de l'entreprise ou de l'entité?
- Le client est-il réticent à fournir un document de garantie d'utilisation finale? Est-il moins disposé à fournir ces renseignements en comparaison avec d'autres clients? La marchandise en question correspond-elle au profil commercial du client?
- Si vous avez déjà fait des affaires avec ce client, sa demande est-elle habituelle?
- Le client semble-t-il bien connaître le genre de produit en question et ses caractéristiques de rendement ou manque-t-il, de toute évidence, de connaissances techniques?
- Le client refuse-t-il les services d'installation, de formation ou d'entretien fournis habituellement?
- Le client exige-t-il un emballage ou un étiquetage inhabituel?
- La voie d'expédition est-elle inhabituelle?
- Le client commande-t-il une quantité excessive de pièces de rechange ou d'autres articles qui sont liés à la marchandise, mais pas à l'utilisation finale déclarée?
- Le client propose-t-il des modalités de paiement exceptionnellement profitables comme un prix plus élevé que la normale? Offre-t-il de payer en argent comptant?
- Le client ou l'utilisateur final sont-ils liés à l'industrie militaire ou de l'armement ou à un organisme militaire ou gouvernemental de recherche?

Si le rôle des parties est incertain, les requérants devraient demander suffisamment de renseignements sur la transaction pour que la Direction des contrôles à l'exportation puisse rendre sa décision, et lui transmettre notamment des copies des contrats et des factures.

Les garanties relatives à l'utilisation finale forment un élément essentiel des demandes de licences d'exportation. Vous trouverez plus de renseignements sur les garanties liées à l'utilisation finale au paragraphe E.4.2 ci-dessous.

E.3.3.3. Autres renseignements sur les destinataires

Dans les demandes de licence d'exportation, les destinataires doivent être situés à l'extérieur du Canada. Les demandes qui indiquent une adresse de destinataire au Canada ne peuvent être traitées et seront renvoyées au requérant.

Les adresses des destinataires doivent indiquer le lieu où les marchandises ou les technologies seront directement expédiées. Les adresses des destinataires doivent être complètes. Les boîtes postales ne sont pas acceptables. Lorsque c'est possible, il faut également donner l'adresse du site Web, ainsi que les adresses de courriel des personnes-ressources.

Il faut préciser tous les codes nationaux et régionaux des numéros de téléphone et de télécopie et séparer les séries de chiffres à l'aide d'un trait d'union (p. ex. 1-613-996-2387). Les requérants doivent vérifier toutes les coordonnées des destinataires (y compris les numéros de téléphone et de télécopie, et les adresses de courriel et de sites Web). En cas d'indications incomplètes ou erronées, la demande de licence d'exportation pourra être retournée.

Les exportateurs peuvent consulter le *mémorandum D20-1-1 de l'Agence des services frontaliers du Canada*[25] pour vérifier la définition qui s'applique au destinataire aux fins de la déclaration d'exportation.

E.3.4. Champ du CEED : Description générale des marchandises et utilisation finale

Ce champ permet au requérant ou à l'exportateur de communiquer des données à l'agent des licences. Il est souvent utilisé pour donner des détails et des précisions sur les marchandises et leur utilisation finale.[26]

L'exportateur doit fournir des renseignements généraux sur les marchandises devant être exportées dans ce champ, notamment (selon le cas) :

- une description des marchandises ou des technologies, en des termes faciles à comprendre;
- une description de l'utilisation finale que fera le destinataire des marchandises ou des technologies exportées, selon la compréhension qu'en a l'exportateur et, si possible, de l'utilisation qu'en feront d'autres parties par la suite; si la description est différente de celle fournie dans les documents à l'appui (c.à.d. la déclaration d'utilisation finale)
- dans le cas d'exportations temporaires, par exemple, lorsque des marchandises sont envoyées à l'étranger à des fins de réparation ou de démonstrations dans le cadre de foires commerciales, une explication détaillée de la raison de l'exportation et une déclaration précisant si les marchandises ou les technologies vont demeurer en possession d'un employé de l'exportateur pendant qu'elles sont à l'extérieur du Canada;
- dans le cas d'une exportation à des fins de commercialisation ou de présentation d'une soumission (notamment pour répondre à une demande de propositions), avant la conclusion d'un contrat, les documents à l'appui doivent être joints à la demande.

[25] http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/menu-fra.html
[26] Les données fournies dans ce champ n'apparaîtront pas dans la licence finale utilisée aux douanes.

Voici un exemple de la façon de remplir le champ « Description générale des marchandises et utilisation finale » :

Requérant
Exportateur
Destinataires
Articles
Documents
Distribution
Général
Décrivez les marchandises à exporter; indiquez le nom du destinataire et l'utilisation finale
Description générale marchandises & utilisation finale:
Demande d'exportation de widgets conçus spécialement pour intégration à un système de défense antimissile fabriqué par ABC Defence. Les systèmes seront installés dans les aéronefs XYZ appartenant au ministère de la Défense.
*

E.3.5. Champ du CEED : Commentaires du requérant/de l'exportateur

Comme il est illustré ci-dessous, le requérant peut ajouter dans ce champ, s'il le désire, des commentaires pouvant être pertinents pour la demande et qui pourraient en faciliter la compréhension. Par exemple :

- si les marchandises ou les technologies proviennent des États-Unis, une déclaration de l'autorité américaine autorisant l'importation des marchandises et/ou de leurs sous-éléments ou les technologies au Canada. Si ces marchandises ou ces technologies sont visées par l'International Traffic in Arms Regulations, il faut préciser en vertu de quelle autorisation les marchandises, leurs sous-éléments ou les technologies sont réexportés depuis le Canada;
- la date d'expédition, si celle-ci est connue, à laquelle l'exportation devrait quitter le Canada;
- les demandes de prolongation de la validité d'une licence (voir section E.5 pour les lignes directrices générales sur la validité des licences);
- une justification pour les demandes urgentes;
- si de multiples parties participent à une transaction, des détails sur les obligations contractuelles de ces dernières. Le rôle du destinataire intermédiaire devrait être précisé;
- de l'information sur le taux de change utilisé pour convertir la valeur en dollars canadiens (voir l'Encadré 7 pour des renseignements sur la fluctuation monétaire), si les documents à l'appui contiennent des ventes qui ne sont pas exprimées en dollars canadiens.

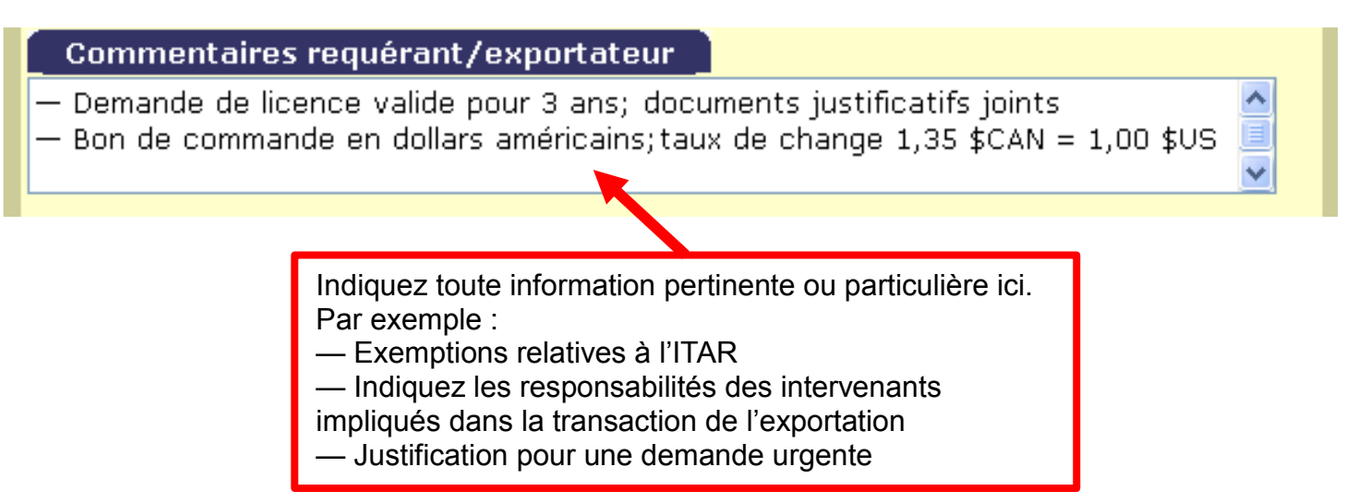
Commentaires requérant/exportateur
— Demande de licence valide pour 3 ans; documents justificatifs joints
— Bon de commande en dollars américains; taux de change 1,35 $CAN = 1,00 $US
Indiquez toute information pertinente ou particulière ici.
Par exemple :
— Exemptions relatives à l'ITAR
— Indiquez les responsabilités des intervenants impliqués dans la transaction de l'exportation
— Justification pour une demande urgente

Lorsque les renseignements qui précèdent sont indiqués dans le champ « Commentaires du requérant/de l'exportateur », il n'est pas nécessaire de soumettre une lettre d'accompagnement distincte. Dans le cas de transactions complexes, le requérant peut fournir une lettre d'accompagnement pour présenter clairement des renseignements de nature à aider la Direction des contrôles à l'exportation à bien comprendre et à évaluer la transaction et les marchandises devant être exportées.

E.3.6. Champ du CEED : Type d'exportation

Indiquez s'il s'agit d'une exportation permanente (les articles seront exportés et ne doivent pas revenir au Canada) ou temporaire (les articles seront exportés, puis doivent ensuite revenir au Canada).

Encadré 4 : Demandes d'exportation temporaire de biens (y compris les réparations, les mises à niveau et le prêt de matériel)

Dans les cas où du matériel est renvoyé temporairement au fabricant ou à un client à l'étranger pour une réparation, une mise à niveau ou un prêt, la valeur indiquée sur la demande de licence, c'est-à-dire la valeur commerciale normale des biens ou des technologies exportées, doit être exprimée en dollars canadiens.

À des fins de clarification, la description de chaque bien exporté temporairement doit contenir les renseignements suivants: « réparation », « mise à niveau » ou « prêt ».

Exemple de la façon dont ils pourraient figurer sur la licence d'exportation :

N° du produit	Description	Quantité	Valeur unitaire	Valeur totale
1	Microprocesseur X35 N° de produit 12345 (réparation)	10	560 $	5 600 $
2	Afficheur Utopia Modèle n° UPZ02 (mise à niveau)	2	2000 $	4000 $
3	Amplificateur XYZ Modèle n° ABC (prêt)	1	1000 $	1000 $

E.3.6.1. Licence d'exportation temporaire

Ces licences sont fréquemment demandées pour des produits d'exportation contrôlée exportés pour une foire commerciale, une exposition, une démonstration, une prestation de services et une réparation par le fabricant et d'autres événements et qui sont ensuite retournés au Canada. Les exportateurs doivent demander une licence d'exportation selon les modalités habituelles et indiquer sur le formulaire qu'il s'agit d'une demande de licence d'exportation temporaire (en précisant la période de validité requise pour la licence). En accordant une licence d'exportation

temporaire, la Direction des contrôles à l'exportation (TIE) peut fixer certaines conditions. Les exportateurs peuvent notamment s'engager à :

- respecter la période de validité de la licence d'exportation (de 12 mois habituellement);
- veiller à ce que les produits soient bien surveillés pendant qu'ils se trouvent à l'étranger;
- fournir la preuve que les produits sont revenus au Canada sans n'avoir subi de transformation (sauf indication contraire sur la licence d'exportation).

E.3.7. Champ du CEED : Description

Le champ « Description » est l'un des plus importants de la demande de licence, puisqu'il permet de définir les conditions et les limitations de la licence. Les renseignements qui y sont indiqués sont également essentiels à l'examen réalisé par l'Agence des services frontaliers du Canada.

La description énonce la façon dont les marchandises ou les technologies seront désignées sur la licence d'exportation et sera contre-vérifiée dans la déclaration d'exportation soumise aux autorités douanières canadiennes au moment de l'exportation (voir la section H). L'exportateur doit s'assurer que la description de l'article figurant dans la déclaration en douane est conforme à celle indiquée dans la licence d'exportation, pour éviter des retards inutiles et l'arrêt des marchandises.

La description de l'article devrait être limitée aux trois points suivants :

1- le nom de l'article : le nom doit indiquer clairement en quoi consiste l'article, comme une image le ferait. Il est recommandé de ne pas utiliser de jargon interne spécialisé, mais plutôt d'employer des termes courants qui seront compris des agents des licences et des douanes;

2- le numéro d'identification : indiquez le numéro de modèle ou de pièce en vous assurant qu'ils correspondent sur le document et sur l'article; indiquez les numéros strictement nécessaires et ne dressez pas de longues listes;

3- utilisation (en tout ou en partie) : la troisième ligne de la description de l'article (voir exemple ci-dessous) peut être utilisée pour inclure des détails susceptibles d'aider les examinateurs à mieux comprendre la nature des biens destinés à l'exportation (p. ex., on pourrait préciser que les articles sont destinés à être intégrés dans un aéronef civil XX324).

Prière de noter que toute description d'article ne respectant pas ces exigences entraînera un rejet de la demande, sans que celle-ci ne soit traitée.

Lorsque la quantité est donnée en poids ou en volume, il faut indiquer l'unité de mesure utilisée.

Les autres précisions d'ordre descriptif concernant l'emballage, l'utilisation ou l'apparence physique du produit peuvent être indiqués dans le champ « Description générale des marchandises et utilisation finale » (voir la section E.3.4).

La description de l'article ne doit pas comprendre de mentions de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (les auto-évaluations doivent figurer dans le champ « n^{o} de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée », voir la section E.3.14 de ce Manuel). Il ne faut pas inclure non plus dans la description de données sur les ventes ou les bons de commande,

ni d'information sur le fait que les ventes sont faites dans une autre devise (p. ex., vente en dollars américains). Tous ces renseignements peuvent être indiqués dans le champ « Commentaires du requérant/de l'exportateur ».

Lorsque des systèmes ou des produits complets sont exportés, par exemple des aéronefs, des simulateurs d'aéronef ou des véhicules, la même méthode peut être utilisée. La description du produit peut se limiter à une seule ligne (p. ex. « Ford 2001, F-350 Super Duty Truck »). Toutefois, si le produit sera désassemblé avant l'expédition en plusieurs composantes majeures, ces composantes doivent figurer dans la description. Par exemple, une voiture désassemblée peut être décrite comme suit : « Ford 2001, F-350 Super Duty Truck désassemblé; composantes incluses : bloc-moteur 5,4 L V8, châssis, carrosserie ».

Lorsque des pièces de rechange d'un produit complexe sont exportées, les exportateurs devraient décrire en plusieurs lignes les principaux systèmes. Par exemple, un hélicoptère peut être décrit par système, de la façon suivante : fuselage, hélices, commandes de vol, avionique, moteurs et système hydraulique. Chaque description d'article doit inclure une liste générale des types de produits, par système, qui pourraient être exportés. Si ces produits exportés sont regroupés, il est possible d'indiqués qu'ils seront expédiés en « lot » plutôt que de fournir une quantité précise.

Exemple d'une description dans le CEED :

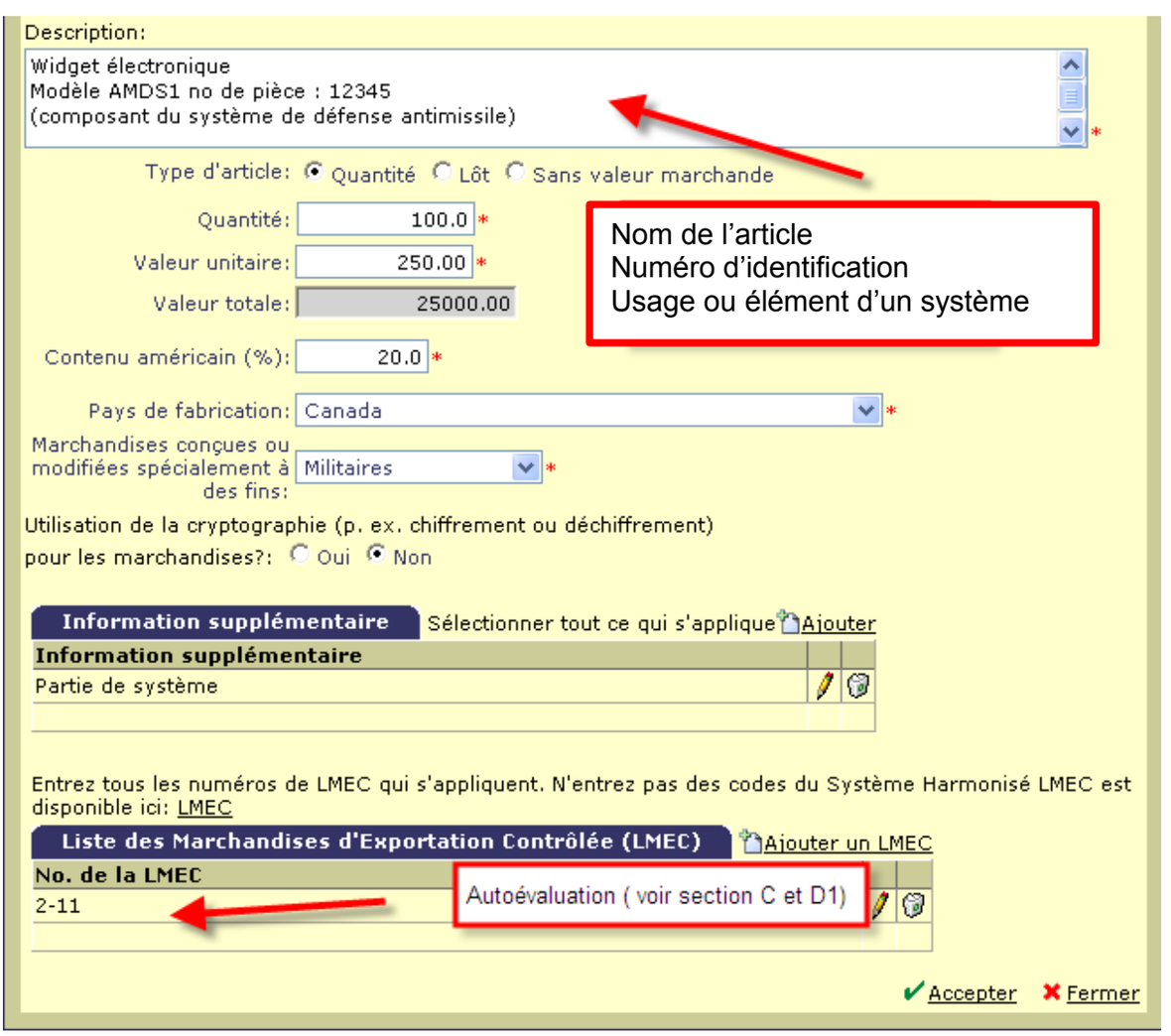
Description:
Widget électronique
Modèle AMDS1 no de pièce : 12345
(composant du système de défense antimissile)
Type d'article: Quantité Lôt Sans valeur marchande
Quantité: 100.0
Valeur unitaire: 250.00
Valeur totale: 25000.00
Contenu américain (%): 20.0
Pays de fabrication: Canada
Marchandises conçues ou modifiées spécialement à des fins: Militaires
Utilisation de la cryptographie (p. ex. chiffrement ou déchiffrement) pour les marchandises?: Oui Non
Information supplémentaire
Sélectionner tout ce qui s'applique
Ajouter
Information supplémentaire
Partie de système
Entrez tous les numéros de LMEC qui s'appliquent. N'entrez pas des codes du Système Harmonisé LMEC est disponible ici: LMEC
Liste des Marchandises d'Exportation Contrôlée (LMEC)
Ajouter un LMEC
No. de la LMEC
2-11
Autoévaluation (voir section C et D1)
Accepter
Fermer
Nom de l'article
Numéro d'identification
Usage ou élément d'un système

E.3.7.1. Trousses

Une trousse est un ensemble de biens vendus collectivement en tant que produit défini (par opposition à un ensemble de pièces de rechange regroupées à la demande d'un client particulier).

Lorsqu'une « trousse » contenant divers produits est exportée, on doit trouver dans la description le nom de la trousse, une liste générale des produits inclus dans la trousse et un numéro d'identification, s'il y a lieu. Par exemple :

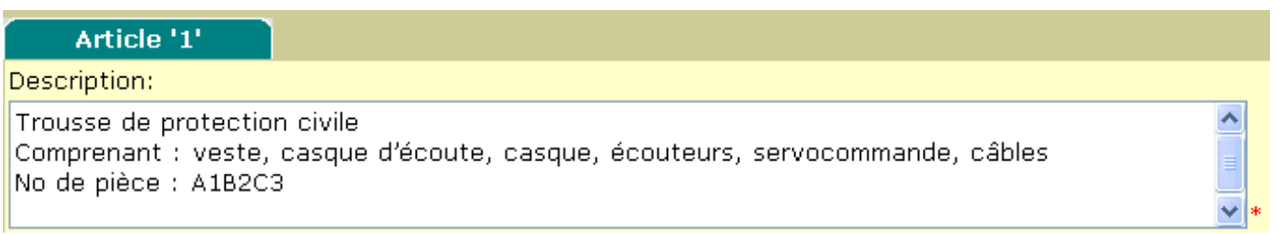
Article '1'
Description:
Trousse de protection civile
Comprenant : veste, casque d'écoute, casque, écouteurs, servocommande, câbles
No de pièce : A1B2C3

E.3.7.2. Composantes d'un produit

Parallèlement, lorsque des pièces de rechange pour un produit sont exportées, la description doit contenir une liste des composantes qui seront exportées ainsi que le nom du produit final auquel elles sont destinées (exemple à la ligne 2).

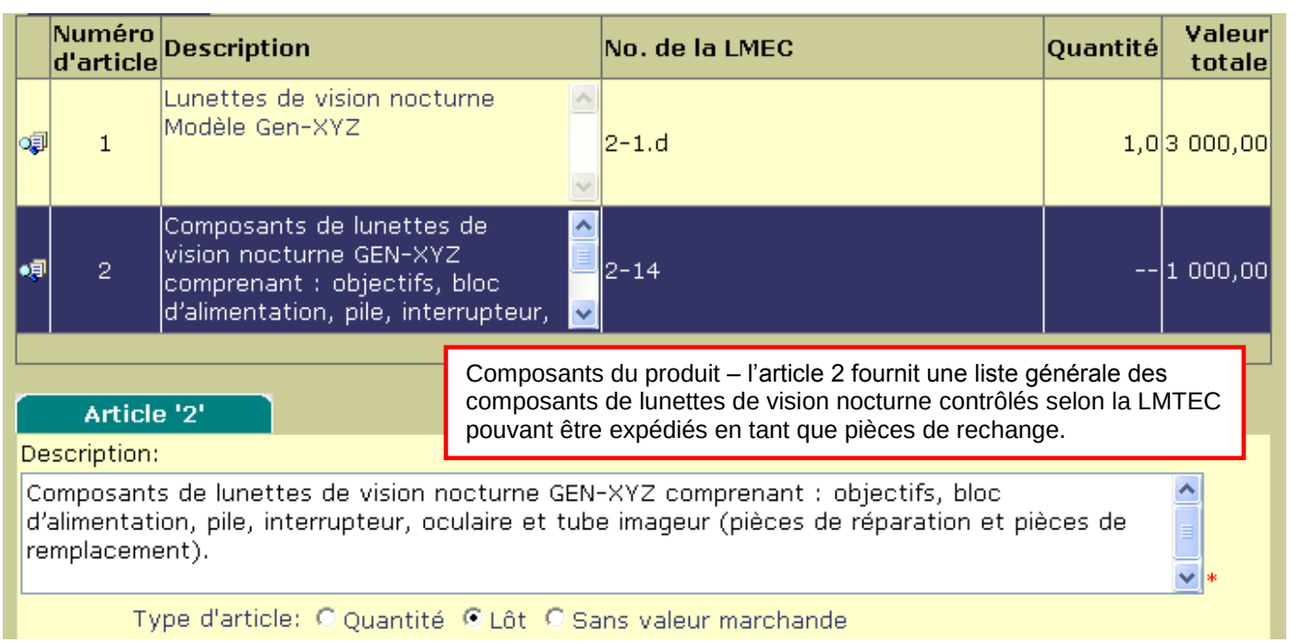
Numéro d'article
Description
No. de la LMEC
Quantité
Valeur totale
1
Lunettes de vision nocturne Modèle Gen-XYZ
2-1.d
1,0
3 000,00
2
Composants de lunettes de vision nocturne GEN-XYZ comprenant : objectifs, bloc d'alimentation, pile, interrupteur,
2-14
--
1 000,00
Composants du produit – l'article 2 fournit une liste générale des composants de lunettes de vision nocturne contrôlés selon la LMTEC pouvant être expédiés en tant que pièces de rechange.
Article '2'
Description:
Composants de lunettes de vision nocturne GEN-XYZ comprenant : objectifs, bloc d'alimentation, pile, interrupteur, oculaire et tube imageur (pièces de réparation et pièces de remplacement).
Type d'article: Quantité Lôt Sans valeur marchande

E.3.7.3. Transferts immatériels

La LMTEC s'applique à la fois à l'expédition de marchandises et de technologies contrôlées et aux transferts de technologies ou de logiciels contrôlés sous une forme immatérielle. Comme l'indique l'illustration ci-dessous, les descriptions d'exportations immatérielles doivent contenir des renseignements sur les biens ou les technologies exportés ainsi que sur la méthode de transfert utilisée (voir l'Encadré 5 – Transferts immatériels).

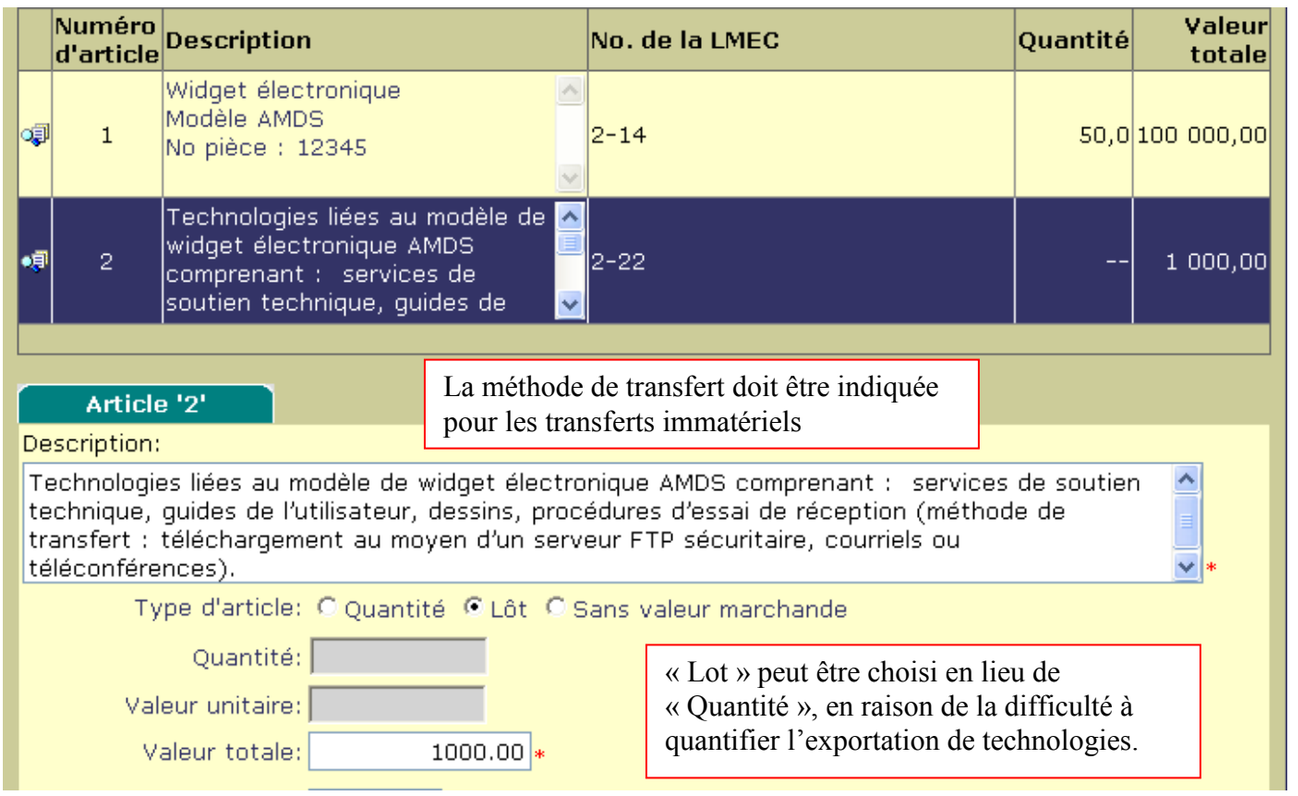
Numéro d'article
Description
No. de la LMEC
Quantité
Valeur totale
1
Widget électronique
Modèle AMDS
No pièce : 12345
2-14
50,0
100 000,00
2
Technologies liées au modèle de widget électronique AMDS comprenant : services de soutien technique, guides de
2-22
--
1 000,00
La méthode de transfert doit être indiquée pour les transferts immatériels
Article '2'
Description:
Technologies liées au modèle de widget électronique AMDS comprenant : services de soutien technique, guides de l'utilisateur, dessins, procédures d'essai de réception (méthode de transfert : téléchargement au moyen d'un serveur FTP sécuritaire, courriels ou téléconférences).
Type d'article: Quantité Lôt Sans valeur marchande
Quantité:
Valeur unitaire:
Valeur totale: 1000.00
« Lot » peut être choisi en lieu de « Quantité », en raison de la difficulté à quantifier l'exportation de technologies.

Encadré 5 : Transferts immatériels

Certains types de produits ne nécessitent pas le déplacement physique de marchandises, comme un logiciel, un code source, des services et d'autres technologies. Les transferts immatériels peuvent s'effectuer, par exemple, par :

- la prestation de services ou de formation;
- des téléchargements ou autres transferts de fichiers électroniques;
- le partage de fichiers;
- l'accès à des nuages informatiques;
- des courriels;
- des télécopies;
- des conversations téléphoniques;
- des téléconférences;
- des entretiens individuels.

<u>Comment demander une licence pour un transfert immatériel</u>

Pour transférer par des moyens immatériels des technologies ou des articles, comme des logiciels, qui font l'objet de contrôles à l'exportation, il faut obtenir une licence d'exportation. Dans la demande de licence d'exportation visant de telles technologies contrôlées, il faut indiquer sur une ligne distincte le produit qui sera expédié par un moyen immatériel. La description de ce genre de marchandises doit comporter les éléments suivants :

- De quoi s'agit-il? Indiquez la marque du fabricant et le nom du produit, ou s'il s'agit de données ou d'aide techniques, d'information, etc. – généralement une brève description suffit.
- Quel est l'objet de l'exportation ou du transfert de technologie? P. ex., pour le développement, la production ou l'utilisation d'une marchandise ou d'un article qui figure sur la Liste des marchandises et technologies d'exportation

contrôlée? Quel est le nom du projet en cours de développement pour lequel la technologie est exportée?

- Sous quelle forme la technologie sera-t-elle exportée? p. ex. :
  - Données techniques : bleus, formules, plans, modèles, dessins et devis techniques, manuels, modes d'emploi, etc.
  - Aide technique : instruction, développement des compétences, connaissances pratiques, services d'experts-conseils, etc.
  - Logiciels – il faut décrire clairement l'article à exporter : code exécutable, code source, numéro de version, etc. (voir la section E.3.13 pour d'autres exemples);
  - Services : des cours de formation, des services-conseils, du dépannage ou de l'instruction – les exportations de services par des moyens immatériels sont souvent liées à l'exportation de biens matériels. Le lien existant avec des marchandises doit être indiqué clairement dans la description de l'article (voir exemples ci-dessous). Les transferts immatériels doivent être indiqués sur une ligne distincte.
- Comment le produit sera-t-il exporté? P. ex., transfert de fichiers électroniques, télécopieur, formation sur place, centre d'assistance, discussion ou négociation par téléphone?

La description des marchandises ne doit pas contenir le numéro d'article de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée, ni faire référence à des déclarations ou des documents joints ou mentionnés ailleurs. La description que contient une demande de licence d'exportation doit uniquement décrire le transfert immatériel et la marchandise exportée ou transférée.

La description des marchandises permet d'établir des paramètres clairs et appropriés qui définissent efficacement l'exportation ou le transfert proposé et permettent d'en assurer le suivi. Une description adéquate de l'article évite la confusion possible de toutes les parties concernées par le processus de transfert ou d'exportation.

Voici des exemples fictifs de descriptions de marchandise acceptables :

- *Modes d'emploi et manuels d'entretien des émetteurs X35 qui seront utilisés dans le programme de satellites de télécommunications d'Acme et exportés par téléchargement à partir d'un site Web sécurisé.*
- *Services et manuels techniques pour la révision du réacteur N40, qui seront fournis directement par les employés de l'exportateur.*
- *Partage d'un code source pour l'élaboration conjointe internationale du système d'exploitation ABC.*
- *Téléchargement de la mise à niveau exécutable du simulateur de formation XYZ (exporté antérieurement en vertu de la licence d'exportation numéro xxx).*

Compte tenu de la nature de la technologie et de la possibilité de l'exporter sous différentes formes (p. ex., physique ou électronique), les exportateurs peuvent, si nécessaire, indiquer les quantités en « lot » dans leur demande de licence d'exportation. La valeur totale figurant dans la demande doit correspondre à la valeur totale du contrat d'approvisionnement pour la durée de la licence d'exportation. Dans certains cas, l'octroi d'une licence peut être conditionnel à la production à intervalles réguliers de déclarations des expéditions exportées. Lorsque l'unité de mesure est indiquée en « lot », l'exportateur peut déclarer une partie de la valeur totale du lot exporté durant la période de déclaration.

Conformité et tenue de dossiers

Les exportateurs de marchandises et de technologies contrôlées sont tenus par la loi de conserver pour une période de six ans tous les dossiers relatifs aux exportations effectuées aux termes des licences d'exportation délivrées par la LLEI. Cette obligation s'applique également aux transferts immatériels.

Traditionnellement, la fonction de contrôle des exportations relève du service d'expédition d'une entreprise. Toutefois, dans le contexte moderne des communications électroniques et des technologies mondialisées – où les exportations de technologies contrôlées peuvent être effectuées à partir d'un simple ordinateur de bureau – les exportateurs responsables doivent s'assurer que toutes les unités opérationnelles se conforment aux politiques et procédures de l'entreprise relatives aux contrôles à l'exportation.

E.3.8. Champ du CEED : Type d'article (avec quantité et valeur)

E.3.8.1. Quantité

Choisissez un type d'article : quantité, lot ou sans valeur marchande, et donnez l'information correspondante pour le type choisi.

Si une unité de mesure est utilisée, cette dernière devra être mentionnée dans le champ réservé à la description de l'article. C'est généralement le cas pour des expéditions en vrac. Par exemple, pour décrire une exportation de 10 litres de lait, le requérant devra indiquer « 10 » dans le champ réservé à la quantité et inclure la description suivante : « Lait (quantité déclarée en litres) ».

Encadré 6 : Demandes d'exportation permanente de marchandises après une importation temporaire au Canada (y compris les exportations après les réparations et les renvois de matériel prêté)

Dans les demandes d'exportation permanente de marchandises qui avaient été temporairement importées au Canada et qui sont renvoyées à un client étranger, la valeur de chaque article ne doit refléter que le coût du nouveau revenu généré par l'opération, sur la base du montant payé par le client pour l'expédition visée. Ce montant, en dollars canadiens, est entré dans le champ de la valeur unitaire du CEED ou sur les formulaires papier.

Pour les réparations, si le coût des réparations est inconnu au moment de la demande de licence d'exportation, une estimation élevée peut être donnée pour s'assurer que la valeur réelle des réparations, déclarée sur les documents de douane au moment de l'exportation, ne dépasse pas la valeur indiquée sur la licence d'exportation.

La valeur de réparation doit être égale à zéro dans le cas des réparations effectuées sous garantie, ce qui n'entraîne aucun nouveau revenu pour l'exportateur; les requérants de telles licences doivent choisir l'option « Aucune valeur commerciale » dans le champ de la description du CEED.

Également, dans les cas où de l'équipement prêté est renvoyé à un destinataire étranger et n'entraîne aucun nouveau revenu pour l'entreprise canadienne, la valeur unitaire doit être nulle.

Par souci de clarté, la description de chaque produit renvoyé doit contenir les éléments suivants : « (Valeur de réparation déclarée) » ou « (Réparation sous garantie) » ou « (Retour d'équipement prêté) ». De plus, il faut indiquer dans le champ de la description la valeur qui serait perçue pour l'exportation de chaque unité de la marchandise si elle était neuve (c.-à-d. le prix de vente normal ou la valeur commerciale normale).

Exemples d'indication sur une licence d'exportation :

N° d'article	Description de l'article	Quantité	Valeur unitaire	Valeur totale
1	Microprocesseur X35, N° de produit 12345 (Réparation sous garantie. Valeur commerciale normale : 560 $ l'unité.)	10	0 $	0 $
2	Afficheur Utopia, modèle n° AZP-02 (valeur de réparation indiquée. Valeur commerciale normale : 2 000 $ l'unité.)	2	400 $	800 $
3	Amplificateur, modèle n° NEW-03 (Retour d'équipement prêté. Valeur commerciale normale : 1 000 $ l'unité.)	1	0 $	0 $

Les renvois de biens non conformes à un fournisseur ne sont pas traités de la même manière. Il faut indiquer dans la description la valeur totale des biens renvoyés, comme l'illustre l'exemple ci-dessous.

4	Microprocesseur X35 N° de produit XYZ (renvoi de bien non conforme au fournisseur)	1	560 $	560 $

L'option « aucune valeur commerciale » est utilisée lorsque la quantité est positive, mais que la valeur monétaire est égale à zéro (par exemple, lorsque les produits sont exportés sous garantie; voir l'encadré 6 pour obtenir de plus amples renseignements).

L'option « lot » doit être choisie pour les marchandises en vrac ou lorsque les produits décrits sur une seule ligne ne peuvent être facilement quantifiables, mais qu'ils ont une valeur monétaire positive aux fins de la demande. Les lots sont souvent utilisés lors de l'exportation d'information qui peut être transférée sous différentes formes intangibles (comme dans les réunions et les téléchargements).

L'option « lot » peut aussi être choisie dans le cas d'opération commerciale à valeur nulle, par exemple lors de l'exportation d'informations par des moyens intangibles (comme dans le cas de mises à jour ou de correctifs à des logiciels déjà exportés). Dans un tel cas, une valeur nominale de 1,00 $ ou moins peut être indiquée dans le champ « Valeur totale », étant donné qu'il est nécessaire d'inscrire une valeur dans le système lorsque l'on choisit l'option « lot ».

Si des réparations sont prévues durant la période de validité de la licence, les exportateurs peuvent décrire ces réparations éventuelles dans leur demande de licence initiale.

L'exemple ci-dessous illustre comment présenter des réparations prévues dans une demande de licence. Dans cet exemple, le requérant demande d'exporter 100 widgets. En se fondant sur l'historique des ventes, l'exportateur estime que, pour chaque 100 widgets vendus, 25 p. 100 des unités seront renvoyées pour réparation. La ligne 2 indique le nombre de réparations qui seront effectuées sous la garantie. Si la garantie ne couvrira pas toutes les réparations, une troisième ligne peut être ajoutée pour indiquer les réparations prévues et les frais s'y rattachant. En utilisant cette méthode, les exportateurs n'ont pas besoin de présenter une nouvelle demande de licence si leur produit est renvoyé pour réparation durant la période de validité de leur licence.

Articles (3) — Ajouter un article

	Numéro d'article	Description	No. de la LMEC	Quantité	Valeur totale	
	1	Widget électronique, Modèle AMDS1	2-14	100,0	25 000,00	
	2	Widget, Modèle AMDS1 Réparation sous garantie. Valeur normale 250 $	2-14	25,0	--	
	3	Widget, Modèle AMDS1 Valeur de réparation indiquée Valeur normale 250$	2-14	25,0	2 500,00	

E.3.8.2. Valeur

La valeur doit être exprimée en dollars canadiens et doit correspondre au prix facturé ou au prix de vente payé par le client étranger (voir l'encadré 7 ci-dessous sur la manière de prendre en compte les fluctuations des taux de change si le prix de vente est libellé dans une autre devise). Si la valeur unitaire exacte n'est pas connue au moment de présenter la demande, il faut donner une estimation, en s'assurant que la valeur actuelle qui sera déclarée au moment de l'exportation n'excède pas l'estimation figurant dans la demande de licence.

Dans le cas d'exportations permanentes de marchandises ou de technologie neuves, la valeur doit refléter le prix de vente total.

Dans le cas d'exportations permanentes de marchandises réparées au Canada, la valeur doit refléter uniquement le coût des réparations au Canada (voir encadré 6 : Demandes d'exportation de marchandises après une importation temporaire au Canada (y compris en cas de réparations et de prêt de matériel).

La valeur des exportations temporaires du canada doit être déclarée à la valeur commerciale normale des marchandises ou de la technologie exportées.

Les exportations dont la valeur excède celle qui figure dans la licence d'exportation pourraient constituer une violation de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Si la valeur des marchandises ou de la technologie augmente entre le moment où la demande de licence a été présentée et la date de l'exportation, une demande de modification de licence d'exportation doit être soumise pour modifier la licence avant l'expédition des marchandises.

Encadré 7 : Fluctuations des taux de change

La valeur d'une exportation autorisée par une licence d'exportation ne peut excéder

la valeur déclarée dans la licence. Étant donné que cette valeur est déclarée en dollars canadiens, lorsqu'une vente est effectuée dans une autre devise, les fluctuations des taux de change peuvent modifier la valeur de l'exportation et cette dernière peut alors excéder la valeur indiquée dans la licence, même si les marchandises ou la technologie exportées respectent en tous points la description qui en est faite dans la licence.

Le problème peut se corser dans le cas de licences qui sont valides pendant plusieurs années. Il devient alors particulièrement important lorsque les exportateurs sont tenus de soumettre des rapports périodiques des exportations effectuées en vertu d'une licence (voir par exemple le paragraphe G.2.1 ci-dessous).

Pour éviter ce problème, nous encourageons les requérants à utiliser un taux de change approximatif (jusqu'à 15 % en plus du taux réel) pour compenser d'éventuelles fluctuations des devises. Le taux de change utilisé devra être mentionné dans le champ « Commentaires du requérant/de l'exportateur » de la demande de licence d'exportation (par exemple : « Les ventes sont effectuées en dollars américains. Le taux de change utilisé est le suivant : 1,35 $CAN = 1 $US »).

Lorsque le taux de change fluctue à l'extérieur de cette fourchette, les exportateurs doivent soumettre une demande de modification de licence d'exportation pour modifier la valeur unitaire indiquée sur la licence avant d'expédier les marchandises, et veiller à ce que la valeur en dollars canadiens d'une marchandise n'excède pas la valeur déclarée sur la licence. Le requérant devra joindre une déclaration qui indique le taux de change au moment de la première demande, puis le taux de change en vigueur au moment de la demande de modification.

E.3.9. Champ du CEED : Contenu américain

Valeur des éléments produits aux États-Unis est un pourcentage (estimatif) de la valeur totale en dollars canadiens.

Si les marchandises ou la technologie exportées comportent un contenu américain et qu'elles sont contrôlées dans les groupes 2 ou 6, ou d'après l'article 5504 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlées, veuillez également consulter la section E.4.3 ci-dessous.

E.3.10. Champ du CEED : Pays de fabrication

Pays où les marchandises ou les technologies ont été produites ou assemblées sous leur forme finale avant leur exportation depuis le Canada.

E.3.11. Champ du CEED : Marchandises conçues ou modifiées spécialement à des fins déterminées

Indiquez si les marchandises ont été conçues ou modifiées spécialement à des fins (sélectionnez une des possibilités) « militaires », « spatiales », « nucléaires » ou « autres » (à spécifier). Joignez à la demande les documents justificatifs appropriés. Sinon, laissez en blanc.

E.3.12. Champ du CEED : Utilisation de la cryptographie

Dans le cas des produits de sécurité de l'information, indiquez si les marchandises comportent une utilisation de cryptographie (y compris le chiffrement ou le déchiffrement). Sinon, laissez en blanc.

E.3.13. Champ du CEED : Information supplémentaire

Indiquez, s'il y a lieu, tout élément d'information susceptible de clarifier la nature de l'exportation, par exemple:

- code exécutable de cryptographie
- code source de cryptographie
- système complet
- partie de système
- matière première
- pièce de rechange
- code exécutable de logiciel
- code source de logiciel
- substance ou composé
- données techniques pour la conception ou le développement
- données techniques pour la production
- données techniques pour la réparation/remise en état
- matériel d'essai, d'inspection ou de production

E.3.14. Champ du CEED : N° de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée

À l'aide de la version la plus récente de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée publiée dans le *Guide*[27], donnez le numéro d'article de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée correspondant aux marchandises ou aux technologies que vous proposez d'exporter. Voir la section C qui décrit la façon de déterminer le numéro d'article de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée.

E.3.15. Champ du CEED : Information supplémentaire jointe

Indiquez si des documents justificatifs supplémentaires sont joints à la demande (voir la section E.4 qui suit pour une description des documents que vous devez y joindre).

[27] http://www.international.gc.ca/controls-controles/about-a_propos/expor/guide-2013.aspx?lang=fra

E.4. Documents justificatifs obligatoires

Les documents à l'appui constituent une partie importante de la demande. Les exportateurs doivent joindre au moins un document technique et un document de garantie d'utilisation finale à la demande de licence d'exportation dûment remplie. D'autres documents (notamment des lettres d'accompagnement, des bons de commandes ou des contrats) peuvent être ajoutés pour justifier davantage la demande d'exportation.

Il est possible de joindre des documents électroniques (y compris des documents papier numérisés) aux demandes de licences d'exportation faites en ligne au moyen du système CEED. Comme l'indique l'exemple à la page suivante, il faut présenter les documents séparément pour faciliter l'examen des documents au cours des différentes étapes du processus.

E.4.1. Description technique des marchandises ou des technologies

La Direction des contrôles à l'exportation réalise une évaluation technique des marchandises, des technologies et des services inscrits sur la demande de licence d'exportation afin de déterminer sous quel(s) article(s) de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée ils sont classés. À cette fin, les spécifications techniques des exportations doivent être détaillées et décrire adéquatement les caractéristiques des marchandises, des services et des technologies. Elles doivent aussi donner suffisamment de détails pour qu'il soit possible d'établir la véritable nature des articles. Ces détails peuvent être fournis sous forme de dessins, de manuels, de fiches techniques, de listes de composants, de schémas fonctionnels, de dessins en vue éclatée et ainsi de suite. Les brochures de marketing peuvent aussi fournir de l'information utile. L'information soumise devrait expliquer clairement le type et la fonction des marchandises ou des technologies et en présenter les principales caractéristiques techniques.

En l'absence de spécifications techniques, le traitement de votre demande de licence d'exportation pourrait être retardé ou non réalisé. Voici un exemple de la façon de dresser une liste des documents à l'appui dans le CEED :

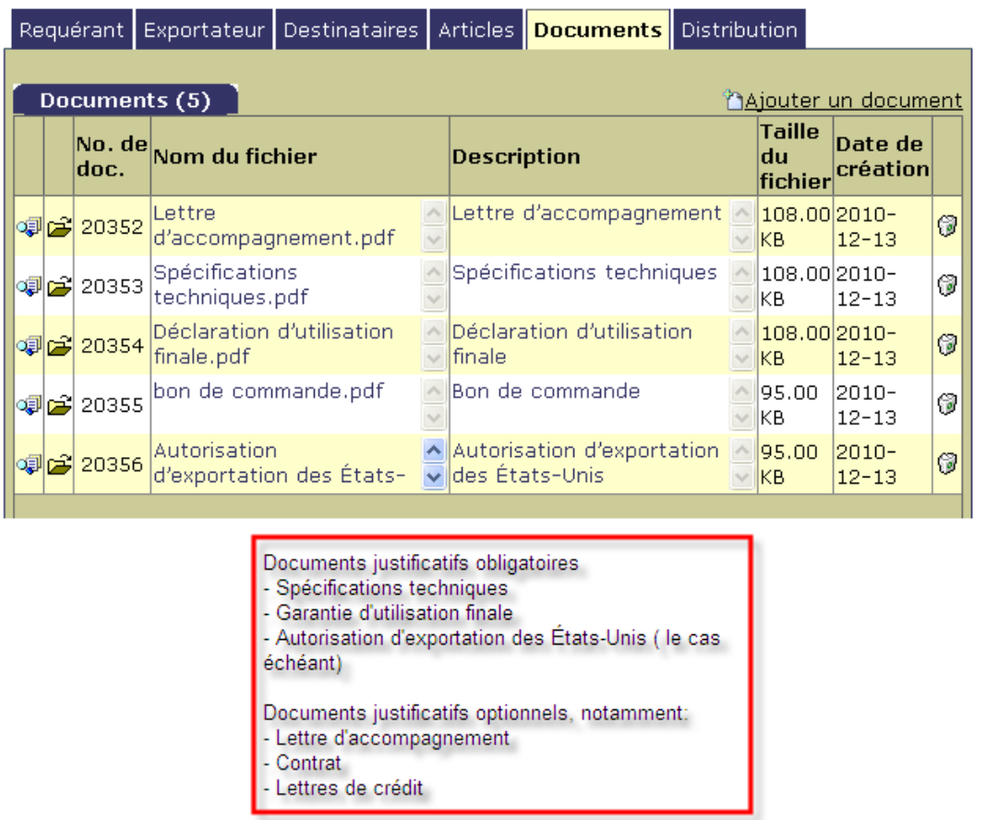

E.4.2. Garantie d'utilisation finale

Il existe plusieurs catégories de documents de garantie d'utilisation finale. La présence de documents de garanties d'utilisation finale n'implique en aucun cas qu'une licence d'exportation sera octroyée. Toutes les demandes de licence d'exportation sont étudiées au cas par cas.

Les demandes de licence d'exportation doivent être accompagnées d'au moins un document de garantie d'utilisation finale, mais il est conseillé d'en joindre plusieurs si possible. Cela permettra à la Direction des contrôles à l'exportation de bien comprendre l'exportation proposée et d'accélérer le traitement de la demande.

E.4.2.1. Certificat d'utilisation finale

Le certificat d'utilisation finale est délivré par le gouvernement du pays de destination finale et joint à la demande de licence d'exportation canadienne. Un certificat d'utilisation finale :

- indique la quantité et la valeur des marchandises ou des technologies qui seront exportées du Canada vers le pays de destination;
- décrit l'utilisation finale qui sera faite des marchandises dans ce pays; et
- confirme que le gouvernement de ce pays accepte la responsabilité de s'assurer que les marchandises ne seront pas détournées à d'autres fins que celles qui sont indiquées.
- doit être daté et signé (pour être valide, le certificat d'utilisation finale doit avoir été délivré à l'intérieur de l'année précédant la soumission de la demande de licence est soumise).

E.4.2.2. Déclaration d'utilisation finale

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir un document officiel auprès du gouvernement du pays de destination finale, une déclaration d'utilisation finale produite par le

destinataire est normalement acceptable (voir l'encadre 2 à la section E.3.3 ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur les destinataires et les utilisateurs finaux).

Dans certains cas, le requérant peut être tenu de soumettre une déclaration ou des déclarations de parties autres que le destinataire (p. ex., dans certains cas lorsque le destinataire n'est pas l'utilisateur final).

La déclaration d'utilisation finale doit être datée (de préférence dans les six mois précédant la présentation de la demande de licence d'exportation) et rédigée en anglais ou en français sur le papier à en-tête de l'entreprise et doit :

- décrire les articles, y compris les quantités, qui font l'objet de la demande de licence d'exportation;
- identifier l'utilisateur final et l'endroit où les articles seront livrés;
- désigner les destinataires, les agents ou toute autre entité intervenant au cours du processus d'exportation au départ du Canada;
- décrire la fin et l'utilisation finale des produits et déclarer si l'utilisation finale prévue des articles est civile (commerciale) ou militaire;
- indiquer si les marchandises ou la technologie sont destinées ou non à être revendues, retransférées ou réexportées à une ou plusieurs autres parties et, le cas échéant, décrire les circonstances de ces opérations; ou déclarer que les marchandises ou la technologie ne seront pas revendues, retransférées ou réexportées;
- indiquer si les marchandises et les technologies importées seront utilisées ou non à des fins associées au développement ou à la production d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou de leurs vecteurs (comme des missiles);
- indiquer que les marchandises ou la technologie ne seront pas réexpédiées vers d'autres destinations ou autrement détournées de ce qui a été précédemment décrit;
- fournir le nom et le titre de la personne qui signe la déclaration d'utilisation finale, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur, son adresse de courriel et celle de son site Web.

E.4.2.3. Certificat international d'importation

Le certificat international d'importation est fourni à l'exportateur par le destinataire final. Ce document est délivré par le gouvernement du pays de destination finale. Il décrit les articles (y compris leur quantité et leur valeur) qui seront importés et donne aux deux gouvernements une garantie supplémentaire que les marchandises ne seront pas détournées au bénéfice d'utilisateurs finaux illégitimes. L'exportateur canadien doit joindre le certificat international d'importation à la demande de licence d'exportation et le soumettre à la Direction des contrôles à l'exportation avant la fin de sa période de validité (habituellement six mois).

E.4.2.4. Licences d'importation

Les licences d'importation sont délivrées par le gouvernement du pays de destination finale lorsque celui-ci contrôle l'importation des articles proposés à l'exportation en provenance du Canada. Lorsqu'une licence d'importation est requise, le destinataire ultime doit l'obtenir et en fournir une copie à l'exportateur canadien qui doit la joindre à la demande de licence d'exportation.

E.4.2.5. Documents de garantie d'utilisation finale informels

Il est conseillé aux requérants de joindre à leur demande de licence d'exportation, outre les documents de garantie d'utilisation finale officiels, les documents décrits ci-dessous. Cela permettra à la Direction des contrôles à l'exportation de bien comprendre l'exportation proposée et d'accélérer le traitement de la demande. Toutefois, la fourniture de ce type de renseignements est facultative, à moins d'avis contraire de la Direction des contrôles à l'exportation.

- une copie d'un contrat de vente acceptable entre le requérant ou l'exportateur canadien et la personne à qui il a vendu les marchandises ou les technologies destinées à l'exportation ou à être transférées (c'est-à-dire le ou les destinataires ou utilisateurs finaux étrangers);
- une copie du contrat de services entre le requérant ou l'exportateur et la personne à qui il expédiera des marchandises ou les technologies en vue de la prestation des services (s'il y a lieu);
- une copie de la facture commerciale émise pour l'exportation;
- une copie de la lettre de crédit ou d'autres documents financiers qui indiquent les institutions canadiennes et étrangères associées à l'exportation.

Si la Direction des contrôles à l'exportation le juge approprié, il est possible de remplacer les documents de garantie d'utilisation finale officiels décrits ci-dessus par l'un ou plusieurs des documents de remplacement non officiels décrits ci-dessous. Ces documents attestent les déclarations de l'exportateur au sujet de la destination, des destinataires et de l'utilisation finale des marchandises ou des technologies devant faire l'objet de l'exportation :

- dans le cas d'exportations temporaires à des fins de démonstration ou d'exposition, de l'information sur le salon professionnel ou l'exposition (p. ex. un site Web ou un pamphlet) et une preuve de l'inscription à une exposition par l'exportateur ou le destinataire;
- une preuve de l'importation de marchandises (comme une B3 ou une lettre de transport) et la notification de défectuosité ou d'anomalie lorsque :
  - Des articles de propriété canadienne sont exportés depuis le Canada à destination de l'étranger pour réparation ou remplacement.
  - Des articles de propriété étrangère ont été réparés ou entretenus au Canada et sont renvoyés au propriétaire étranger.
  - Des pièces de rechange ou détachées sont exportées à des fins de service ou d'entretien (en plus des anciens numéros des licences d'exportation).
  - Des copies de documents ou de correspondance officiels d'autres ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou de gouvernements étrangers lorsque ces organismes sont associés à la transaction proposée.

Les requérants devront fournir une justification dans une lettre d'accompagnement (ou à la section Commentaires de l'exportateur, dans le CEED), pour que les documents informels de garantie d'utilisation finale puissent être pris en considération par la Direction des contrôles à l'exportation.

E.4.2.6. Garantie d'utilisation finale pour les armes à feu, les pièces, les munitions et les explosifs

Les licences d'exportation pour les armes à feu, leurs pièces et les munitions ne sont délivrées que si l'exportateur fournit une licence d'importation ou une autre preuve que les produits entreront légalement dans le pays de destination. Pour répondre aux exigences de la Convention de l'Organisation des États américains sur les armes à feu, les explosifs et les matériaux connexes, une preuve d'une autorisation de transit peut être exigée si les marchandises transitent par un pays tiers.

E.4.2.7. Certificat de vérification de livraison

En règle générale, un Certificat de vérification de livraison est délivré au destinataire par le gouvernement du pays à destination duquel l'article a été exporté et confirme officiellement que les produits ont été livrés conformément aux conditions de la licence d'exportation canadienne et/ou du Certificat international d'importation émis par l'État importateur. Dans certains cas, les exportateurs canadiens sont tenus d'obtenir et de présenter à la Direction des contrôles à l'exportation les Certificats de vérification de livraison pertinents à titre de condition de la licence d'exportation.

Pour de plus amples renseignements sur la façon d'obtenir un Certificat de vérification de livraison canadien (dans le but de confirmer que des marchandises contrôlées par un autre pays ont été importées au Canada), voir la section K.3.

E.4.3. Autorisation d'exportation des États-Unis

En vertu du *Règlement sur les licences d'exportation*, il faut joindre une autorisation d'exportation des États-Unis à chaque demande d'exportation de marchandises ou de technologies qui sont :

- des articles d'origine américaine contrôlés aux termes de l'annexe de la *Loi sur la production de défense*;
- des articles qui contiennent des marchandises ou des technologies d'origine américaine contrôlés aux termes de l'annexe de la *Loi sur la production de défense*;
- des articles fabriqués au Canada au moyen de marchandises ou de technologies d'origine américaine contrôlées aux termes de l'annexe de la *Loi sur la production de défense*.

Par autorisation d'exportation des États-Unis, on entend un exemplaire de l'une des autorisations suivantes délivrées par les États-Unis (Département d'État) en vertu de l'*International Traffic in Arms Regulations* (ITAR) :

- une licence d'exportation des États-Unis;
- un Accord d'entreposage et de distribution;
- un Accord d'assistance technique;
- un Accord visant une licence de fabrication;
- une lettre d'autorisation de réexportation;
- une dispense de licence d'exportation américaine.

En règle générale, les marchandises qui sont ou qui contiennent des marchandises ou de la technologie exportées des États-Unis sous l'autorité du département d'État des États-Unis et en vertu de l'ITAR entrent dans cette catégorie (voir encadré 1).

Les exportateurs de marchandises contrôlées au Canada aux termes de l'annexe de la *Loi sur la production de défense* qui ne sont pas 100 p. 100 originaires des États-Unis, mais qui possèdent un certain contenu américain non assujetti à l'ITAR, doivent décrire ce contenu américain et déclarer explicitement dans la demande d'exportation desdites marchandises que le contenu américain n'est pas assujetti à l'ITAR. En pareil cas, une autorisation d'exportation des États-Unis n'est pas requise.

E.5. Validité des licences d'exportation

La période de validité des licences d'exportation peut varier selon les types de produits exportés et la nature de la transaction. Pour ce qui est des demandes présentées en ligne dans le CEED (comme l'illustre l'exemple ci-dessous), les requérants peuvent sélectionner une date d'expiration qui répond à leurs besoins en matière d'exportation et qui est conforme aux lignes directrices énoncées dans les sous-sections E.5.1 à E.5.7. Les demandes de licence dont la période de validité demandée est supérieure à deux ans seront évaluées au cas par cas et approuvées à la discrétion de la Direction des contrôles à l'exportation, en fonction des renseignements supplémentaires devant être fournis, lesquels sont décrits dans les sous-sections E.5.1 à E.5.7.

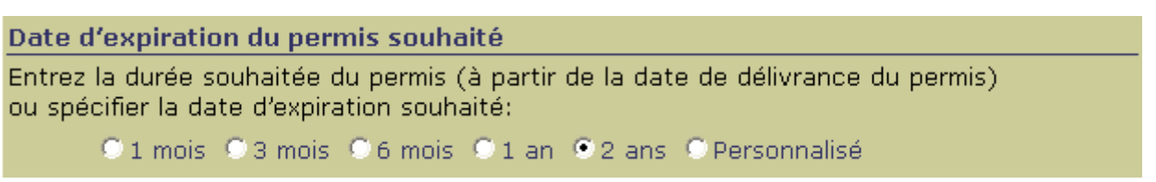
Date d'expiration du permis souhaité
Entrez la durée souhaitée du permis (à partir de la date de délivrance du permis)
ou spécifier la date d'expiration souhaité:
1 mois
3 mois
6 mois
1 an
2 ans
Personnalisé

Pour ce qui est des demandes sur papier, les requérants doivent indiquer dans le champ « Description générale des marchandises et utilisation finale » (voir section E.3.4) ou dans une lettre d'accompagnement, s'ils le savent, la date à laquelle l'exportation devrait être terminée ou si la licence d'exportation sera requise pour une durée précise.

Il est fortement recommandé aux requérants de demander une période de validité qui correspond aux besoins réels dans le contexte de l'exportation proposée.

Sauf indication contraire, une licence d'exportation peut autoriser les envois multiples, jusqu'à l'expiration de la licence et aussi longtemps que le total cumulé de la quantité ou de la valeur des articles exportés ne dépasse pas la quantité ou la valeur déclarée sur la licence.

La période de validité des licences d'exportation peut être modifiée après la délivrance (voir section G.3).

Les licences pour les exportations temporaires peuvent être valides pour une période allant jusqu'à deux ans.

Les licences pour les exportations définitives ont des périodes de validité selon les lignes directrices suivantes.

E.5.1. Groupe 1

Période habituelle, jusqu'à deux ans; jusqu'à cinq ans sur présentation d'une demande avec une preuve d'un contrat d'exportation à long terme.

E.5.2. Groupe 2

E.5.2.1. Envois uniques

Articles 2-1 à 2-4 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée – envoi unique pour la plupart des produits vers toutes les destinations.

En règle générale, les licences d'exportation visant les produits militaires répertoriés aux articles 2-1 à 2-4 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée ne sont délivrées que pour un envoi unique à un destinataire unique. La licence d'exportation cesse d'être valide après le premier envoi même si les marchandises n'ont été que partiellement expédiées. Les exportateurs doivent présenter une nouvelle demande de licence pour expédier le reste des marchandises. La Direction des contrôles à l'exportation peut permettre des exceptions à la règle de l'envoi unique, à sa discrétion.

E.5.2.2. Envois multiples

Articles 2-1 à 2-22 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée : période habituelle – jusqu'à deux ans; jusqu'à cinq ans sur présentation d'une demande avec une preuve d'un contrat d'exportation à long terme.

Les requérants devraient prendre note que les licences délivrées pour les exportations définitives dans ce groupe peuvent faire l'objet des conditions s'appliquant à l'établissement de rapports trimestriels (voir section H.2.1). De tels rapports doivent être rédigés même si aucune exportation n'a été effectuée pour un trimestre donné. Pour réduire le nombre de rapports non nécessaires, les requérants devraient indiquer quand les exportations décrites sur la demande d'exportation seront effectuées et demander une période de validité inférieure à deux ans, le cas échéant.

E.5.3. Groupe 3

Tous les articles du groupe 3 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée – jusqu'à cinq ans.

L'exportateur doit aussi détenir une licence d'exportation valide de la Commission canadienne de sûreté nucléaire avant d'exporter tout article visé par des contrôles aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

E.5.4. Groupe 4

Tous les articles du groupe 4 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée – jusqu'à cinq ans.

L'exportateur doit aussi détenir une licence d'exportation valide de la Commission canadienne de sûreté nucléaire avant d'exporter tout article visé par des contrôles aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

E.5.5. Groupe 5

Article 5400 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée lorsqu'une licence générale d'exportation n° 12 ne s'applique pas (voir la section D.4) – jusqu'à cinq ans.

Article 5504 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée – période habituelle, jusqu'à deux ans; jusqu'à cinq ans sur présentation d'une demande, avec preuve d'un contrat d'exportation à long terme.

E.5.6. Groupe 6

Article 6-1 et 6-2 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée – envoi unique.

Article 6-3 à 6-20 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée – période habituelle, jusqu'à deux ans; avec preuve d'un contrat d'exportation à long.

E.5.7. Groupe 7

Tous les articles du Groupe 7 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée – jusqu'à deux ans.

F. Procédures administratives et autres questions

F.1. Délai de traitement

Dans la mesure du possible et suivant le nombre de demandes de licences d'exportation à traiter, nous nous efforçons, à partir de la date de réception des demandes dûment remplies, de traiter les demandes dans des délais raisonnables.

Les normes de service suivantes s'appliquent.

Licences d'exportation

- Toute demande de licence d'exportation de marchandises stratégiques, soumise par un exportateur admissible, ayant fourni tous les documents justificatifs requis, sera traitée dans un délai de 10 jours ouvrables, si aucune consultation à l'extérieur de la Direction générale des contrôles à l'exportation n'est requise (habituellement à destination de « pays de politique ouverte »); et dans un délai de 40 jours ouvrables si des consultations sont requises (habituellement vers une destination ne faisait pas partie des « pays de politique ouverte »). Un taux de respect de cette norme de service de 90 p. 100 est visé.

- Toute demande de licence d'importation de marchandises stratégiques, soumise par un importateur admissible, ayant fourni tous les documents justificatifs requis, sera traitée dans un délai de 10 jours ouvrables. Prière de noter qu'une demande de licence d'importation de marchandises stratégiques ne peut être soumise que dans les 30 jours précédant la date proposée de l'importation. Un taux de respect de cette norme de service de 90 p. 100 est visé.

Toute demande de licence à destinations multiples sera traitée dans un délai de 40 jours ouvrables. Toute demande de modification de licence sera traitée dans un délai de trois jours ouvrables.

Certificat international d'importation

- Toute demande dûment remplie de certificat international d'importation, soumise par un requérant ayant fourni tous les documents justificatifs requis, sera traitée dans un délai de 10 jours ouvrables. Un taux de respect de cette norme de service de 90 p. 100 est visé.

Certificat de vérification de livraison

- Toute demande dûment remplie de certificat de vérification de livraison, soumise par un requérant ayant fourni tous les documents justificatifs requis, sera traitée dans un délai de 20 jours ouvrables. Un taux de respect de cette norme de service de 90 p. 100 est visé.

Destinations visées par des sanctions

- En ce qui concerne les destinations visées par des sanctions économiques canadiennes, aucune norme de service n'est prévue pour l'examen des demandes de licences d'exportation.

On entend par « pays de politique ouverte » les pays d'optique commune, qui adhèrent aux mêmes régimes de contrôle des exportations que le Canada et qui appliquent des contrôles à l'exportation efficaces.

Toute demande de licence d'exportation incomplète ou non conforme (p. ex., renseignements ou documents justificatifs manquants, demandes renfermant des informations contradictoires) peuvent être retournées au requérant sans qu'on y donne suite.

En tout temps avant la délivrance d'une licence ou d'un certificat, le requérant peut retirer sa demande s'il détermine qu'il n'a plus besoin de la licence. Une fois que la licence a été délivrée, le requérant peut en demander l'annulation. La demande de retrait ou d'annulation doit comprendre le numéro de licence ou de certificat ou, encore, le numéro d'identification et doit être soumise par écrit à la Direction des contrôles à l'exportation, à l'adresse : *tie.reception@international.gc.ca*.

F.2. Renseignements sur l'état d'une demande de licence d'exportation

Les requérants peuvent obtenir des renseignements sur l'état de leur demande de licence ou de certificat en communiquant avec la Direction des contrôles à l'exportation en composant le 343-203-4331 ou en écrivant à l'adresse *tie.reception@international.gc.ca* et en donnant le numéro de référence du CEED. Veuillez attendre au moins 10 jours ouvrables à compter de la date de la présentation de votre demande de licence d'exportation avant d'en vérifier l'état.

F.3. Évaluation de principe

Une fois que le statut de contrôle des marchandises ou des technologies proposées à l'exportation est déterminé, la demande de licence d'exportation est examinée afin de s'assurer qu'elle est en accord avec les politiques étrangère et de défense du Canada.

Si, au cours de l'examen, nous déterminons que les marchandises proposées à l'exportation ne sont pas contrôlées et qu'aucune licence d'exportation n'est requise, le requérant en sera informé par écrit et le dossier sera fermé.

Les demandes de licence d'exportation font l'objet d'un examen approfondi, une attention particulière étant accordée au pays de destination, à l'objectif de l'expédition, à l'usage auquel les marchandises sont destinées et au destinataire et/ou à l'utilisateur final. Lorsqu'une exportation proposée soulève des préoccupations, la demande peut être renvoyée au ministre des Affaires étrangères afin qu'il prenne une décision à ce sujet.

F.4. Consultations

Les consultations intraministérielles et interministérielles ont pour objet d'évaluer rigoureusement les implications et les risques associés aux marchandises proposées à l'exportation en fonction de considérations liées à la politique étrangère et à la politique de défense du Canada (voir section B). Divers ministères et organismes fédéraux, y compris plusieurs directions d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, peuvent intervenir dans le processus de consultation.

F.5. Produits et technologies militaires

En ce qui a trait aux produits et aux technologies militaires, la politique canadienne des contrôles à l'exportation est restrictive depuis longtemps. En vertu des lignes directrices actuelles établies par le Cabinet en 1986, le Canada contrôle étroitement l'exportation de produits militaires vers les pays :

- qui constituent une menace pour le Canada et ses alliés;
- qui participent à des hostilités ou qui sont sous la menace d'hostilités;
- qui sont frappés d'une sanction du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- dont les gouvernements commettent constamment de graves violations des droits de la personne contre leurs citoyens, à moins que l'on ne puisse prouver que les produits ne risquent pas d'être utilisés contre la population civile.

F.6. Licences générales d'exportation

Les Licences générales d'exportation (LGE) sont, par ordonnance, délivrées à tous les résidents du Canada par le ministre des Affaires étrangères. Les Licences générales d'exportation prévoient l'exportation de certaines marchandises en provenance du Canada vers certaines destinations admissibles au moyen d'une procédure administrative simplifiée par rapport à la procédure régulière pour obtenir la licence d'exportation individuelle.

Lorsqu'il exporte des produits qui figurent sur la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée mais qui peuvent néanmoins faire l'objet d'une LGE, l'exportateur doit respecter toutes les conditions associées à la LGE, lesquelles varient selon le règlement qui s'applique. La plupart du temps, l'exportateur doit inscrire le numéro de la LGE pertinente dans la case appropriée du formulaire prescrit par l'Agence des services frontaliers du Canada (voir la section H). Dans d'autres cas, il peut arriver que l'exportateur doive s'engager à soumettre un rapport faisant état du volume réel des exportations ou des destinataires ultimes précis.

Dans certains cas, il est aussi exigé que l'exportateur informe la Direction des contrôles à l'exportation par écrit, sur une base annuelle, de son intention d'utiliser la LGE (LGE n^{o} 43 – Marchandises et technologies nucléaires exportées vers certaines destinations; LGE n^{o} 44 – Marchandises et technologies à double usage dans le secteur nucléaire vers certaines destinations; LGE n^{o} 45 – Cryptographie pour le développement ou la production d'un produit; et LGE n^{o} 46 – Cryptographie pour utilisation par certains consignataires). Pour pouvoir utiliser ces LGE, l'exportateur peut se voir demander de soumettre des rapports détaillés sur les exportations effectuées en vertu de ces licences.

Les Licences générales d'exportation s'appliquent à des produits particuliers ou à des destinations précises. On peut obtenir une liste complète des LGE à l'adresse *http://www.international.gc.ca/controls-controles/military-militaires/handbook-manuel.aspx?lang=fra* ou auprès de la Direction des contrôles à l'exportation. Pour en savoir davantage sur la façon d'utiliser une LGE, veuillez communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation.

F.7. Licences à destinations multiples

Une licence à destinations multiples (LDM) représente une solution de rechange à l'obtention d'une licence individuelle (qui doit indiquer précisément le destinataire dans un seul pays). Ce type de licence peut être employé pour effectuer des exportations dans plusieurs pays, sans préciser de destinataire dans la demande. Les LDM procurent une plus grande souplesse pour les exportateurs que les licences individuelles, mais elles sont

néanmoins assorties de certaines conditions bien précises, notamment l'obligation de soumettre des rapports sur les exportations à des intervalles réguliers et bien définis. Les LDM peuvent être délivrées à des exportateurs dont les antécédents en matière d'exportation sont connus de la Direction des contrôles à l'exportation et qui ont intégré des processus de diligence raisonnable dans leurs activités de planification, de commercialisation et d'expédition d'articles figurant sur la LMTEC destinés à des clients étrangers, afin de fournir un niveau d'assurance raisonnable que les marchandises ou la technologie ne seront pas exportées à des fins ou à des utilisateurs non autorisés ou illégitimes. Pour soumettre une demande de LDM, l'exportateur doit en premier lieu communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation et devenir un utilisateur reconnu du CEED.

Les LDM peuvent être obtenues à l'égard d'articles à double usage (Groupe 1 et article 5504 de la LMTEC);[28] d'articles de cryptographie (Groupe 1, catégorie 5, partie 2 de la LMTEC);[29] et certains articles de la liste du matériel de guerre (Groupe 2 de la LMTEC). Les exportateurs sont invités à communiquer avec l'agent des licences responsable de leur dossier s'ils souhaitent connaître les possibilités à leur disposition ou la procédure à suivre pour obtenir une LDM.

F.8. Procédure pour exporter des pièces devant servir dans des aéronefs au sol

Dans les cas où des pièces de rechange doivent être exportées pour remettre en état de fonctionnement un aéronef civil ou commercial immobilisé dans un pays étranger, une procédure accélérée sera appliquée pour répondre aux besoins des exportateurs. Dans une telle situation, toute demande de licence dûment remplie sera traitée dans un délai de trois (3) jours ouvrables (ce délai peut cependant être allongé dans le cas de destinations névralgiques, tels que des pays assujettis à des sanctions ou figurant sur la Liste des pays visés). Les exportateurs doivent s'assurer d'inscrire les renseignements suivants sur la demande de licence :

- La nature de l'opération d'exportation et la raison de la demande urgente.
- Le numéro de série des pièces de rechange des aéronefs civils assujetties à une licence et le suffixe numérique de l'aéronef doivent être indiqués dans le champ « Description de l'article » de la demande de licence.
- Tout contenu d'origine américaine doit être déclaré : si les pièces devant être exportées comportent du contenu d'origine américaine, ce contenu ne doit pas être visé par des contrôles en vertu de l'ITAR.
- Copie du bon de commande (l'obligation de soumettre une déclaration d'utilisation finale est levée)

F.9. Programme des marchandises contrôlées

Le Programme des marchandises contrôlées, régi par la Direction des marchandises contrôlées de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, a été mis sur pied en 2001 pour administrer la *Loi sur la production de défense* et le *Règlement sur les marchandises contrôlées*. En règle générale, les entreprises ou les particuliers qui ont accès aux « marchandises contrôlées » définies à l'annexe de la *Loi sur la production de défense* ou qui en possèdent, en examinent ou en transfèrent, y compris des technologies connexes, au Canada, doivent être enregistrés auprès de la Direction des marchandises contrôlées. Aucune

[28] http://www.international.gc.ca/controls-controles/military-militaires/MDP_DualUse-LDP_doubleusage.aspx?lang=fra (voir aussi l'Avis aux exportateurs SER-177).
[29] http://www.international.gc.ca/controls-controles/export-exportation/crypto/Crypto_Intro.aspx?lang=fra

licence d'exportation ne peut être délivré à un exportateur non enregistré, jusqu'à ce qu'il présente une preuve d'enregistrement auprès de cette direction (à moins qu'une preuve soit fournie à l'effet qu'une exemption de la Direction des marchandises contrôlées est applicable).

Pour obtenir des renseignements sur le Programme des marchandises contrôlées, communiquez avec la Direction des marchandises contrôlées à l'adresse suivante ou consultez le site Web indiqué ci-dessous.

Direction des marchandises contrôlées
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
a/s de la Salle de courrier principale
OB3, Phase III, Place du Portage
11, rue Laurier, Gatineau (Québec) K1A 0S5
Visiteurs : 2745, rue Iris, Ottawa (Ontario)
Téléphone : 1-866-368-4646 (sans frais)
Télécopieur : 613-948-1722
Internet : *http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd*

F.10. Commission canadienne de sûreté nucléaire

Outre les contrôles à l'exportation imposés en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, les exportations de produits ayant trait à l'énergie nucléaire sont également assujetties aux contrôles de la Commission canadienne de sûreté nucléaire en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et du règlement connexe. Par conséquent, certaines exportations des produits des groupes 3 et 4 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée nécessitent également des licences de la Commission canadienne de sûreté nucléaire. De plus, une licence de la Commission canadienne de sûreté nucléaire est également nécessaire avant toute exportation de certains produits ayant trait à l'énergie nucléaire qui ne sont pas répertoriés dans le présent guide, mais qui font l'objet de contrôles en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et du règlement connexe. Des renseignements sur les exigences en matière de délivrance de licences d'exportation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire peuvent être obtenus en communiquant avec la Commission canadienne de sûreté nucléaire dont voici les coordonnées :

Bureau des affaires internationales
Division de la non-prolifération, des garanties et de la sécurité
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
B.P. 1046, succ. B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
Téléphone : 613-995-0369 ou 1-800-668-5284
Télécopieur : 613-995-5086
Internet : *www.cnsc-ccsn.gc.ca*

Il convient de noter que pour pouvoir exporter des produits des groupes 3 et 4 qui sont aussi visés par des contrôles aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, il faut obtenir des autorisations d'exportation à la fois de la Direction des contrôles à l'exportation et de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Par conséquent, les exportateurs doivent communiquer séparément avec chaque organisation, qui traite de façon distincte les demandes de licences.

F.11. Autorité nationale du Canada pour la Convention sur les armes chimiques

L'Autorité nationale du Canada pour la Convention sur les armes chimiques est responsable de la collecte et du contrôle des données sur les importations et les exportations des articles énumérés dans les tableaux 1, 2 et 3 de la Convention, qui correspondent aux produits chimiques et aux précurseurs visés à l'article 74 de la Liste des marchandises d'importation contrôlée et à l'article 7-3 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec l'Autorité nationale du Canada au 343-203-3183. Vous trouverez également des renseignements sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée sur Internet à l'adresse : *www.controlesalexportation.gc.ca*

F.12. Ressources naturelles Canada (Division de la réglementation des explosifs)

La Division de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada applique aussi des contrôles à l'exportation de nombreux types d'explosifs, en vertu de la *Loi sur les explosifs* et de son règlement d'application. Par conséquent, pour exporter certains articles figurant sur la LMTEC, il faut également obtenir une licence de la Division de la réglementation des explosifs. Pour obtenir plus d'information sur les exigences qui s'appliquent à cet égard, prière de communiquer avec la Division de la réglementation des explosifs :

580, rue Booth, 10e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E4
Tél. : 613-948-5200
Téléc. : 613-948-5195
Courriel : ERDmms@nrcan.gc.ca

F.13. Autres ministères fédéraux

Il est possible que d'autres produits exigent une autorisation d'exporter délivrée par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, dont voici une liste non limitative : Agriculture et Agroalimentaire Canada, Commission canadienne de sûreté nucléaire, Commission canadienne du blé, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Santé Canada, Patrimoine canadien, et Ressources naturelles Canada. Les exportateurs peuvent obtenir des renseignements au sujet de ces contrôles en communiquant avec le ministère ou l'organisme concerné.

G. Après délivrance de la licence d'exportation : conformité aux contrôles à l'exportation

Il incombe aux exportateurs de connaître les contrôles à l'exportation en vigueur et de les respecter.

G.1. Délivrance et envoi des licences

Une fois délivrées, les licences d'exportation sont envoyées au requérant suivant la méthode de distribution choisie, ou par messagerie ou par la poste. Les utilisateurs reconnus du CEED peuvent télécharger et imprimer les licences d'exportation valides directement à partir du système.

Des exemplaires papier des demandes de licence d'exportation doivent être présentés avec les autres déclarations d'exportation soumises à l'Agence des services frontaliers du Canada lorsque les marchandises ou les technologies sont présentées aux fins d'exportation.

Si une licence d'exportation a été délivrée pour des envois multiples, une copie de la licence d'exportation doit être présentée avec chaque envoi. L'exportateur doit inscrire le numéro de la licence d'exportation sur les documents de déclaration d'exportation appropriés au moment de l'exportation. Les exigences en vertu de la *Loi sur les douanes* administrées par l'Agence des services frontaliers du Canada sont présentées plus en détail à la section H.

L'exportateur doit, pendant six ans après la date d'expiration, tenir à jour des registres et conserver tous les originaux des documents relatifs à chaque exportation ou transfert effectué en vertu de toute licence d'exportation.

G.2. Conditions

Les exportations peuvent être effectuées en vertu d'une licence d'exportation jusqu'à la date d'expiration de cette licence.

Sauf indication contraire, une licence d'exportation peut autoriser les envois multiples, jusqu'à l'expiration de la licence et aussi longtemps que le total cumulé de la quantité ou de la valeur des articles exportés ne dépasse pas la quantité ou la valeur déclarée sur la licence.

Certaines licences d'exportation sont délivrées à la condition que certaines exigences d'utilisation soient respectées. Les exportateurs doivent examiner leur licence d'exportation afin de déterminer si des conditions particulières s'appliquent à leur licence.

L'inobservation répétée et continuelle des obligations d'une licence d'exportation peut entraîner plusieurs conséquences comme la suspension ou l'annulation des licences d'exportation.

Deux des conditions les plus fréquentes sont décrites ci-dessous.

G.2.1. Déclaration trimestrielle

Les licences d'exportation délivrées pour les articles du groupe 2, normalement valables deux ans, autorisent l'exportation de la quantité et de la valeur maximales

des marchandises et de la technologie indiquées à des clients précis situés dans des pays précis. Il est permis d'effectuer des expéditions multiples. Il faut, chaque trimestre, envoyer un rapport des expéditions effectuées pour chaque licence d'exportation; nous encourageons les exportateurs à lire les directives qui figurent sur leur licence d'exportation pour obtenir de plus amples renseignements (certaines exceptions peuvent s'appliquer).

Les utilisateurs reconnus du CEED peuvent saisir leurs rapports en ligne. Pour visualiser une liste des licences qui ont été délivrées et qui sont assorties de conditions relatives à l'établissement des rapports, les utilisateurs doivent sélectionner « Mes conditions de rapport » dans le menu du CEED. Ils peuvent ainsi choisir de visionner la liste de toutes les licences assorties de conditions relatives à l'établissement des rapports ou uniquement la liste des licences dont les conditions requièrent des mesures immédiates. La dernière colonne affiche une icône qui indique l'état des rapports relativement à une licence :

- Une icône rouge indique qu'une mesure immédiate est requise;
- Une icône jaune indique que la période de référence pertinente est terminée et que vous devez soumettre vos rapports dans le délai indiqué sur votre licence (généralement, dans un délai de 30 jours suivant la fin de la période de référence);
- Une icône verte indique qu'aucune mesure n'est requise pour le moment.

Un formulaire électronique pour saisir les renseignements requis est disponible en cliquant sur l'onglet « Utilisation de la licence ». Vous y trouverez également des instructions étapes par étapes.

Les exportateurs qui ne sont pas des utilisateurs reconnus du CEED doivent communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation pour demander un formulaire de rapport trimestriel. Des renseignements sur la façon de devenir un utilisateur reconnu sont fournis à la section E.2.2 ci-dessus.

G.2.2. Rapport de retour d'exportations temporaires (y compris conditions de démonstration)

Toutes les exportations autorisées au titre d'une licence d'exportation doivent être déclarées à l'Agence des services frontaliers du Canada au moment de l'exportation à l'aide d'une déclaration d'exportation B13A ou de tout autre formulaire de rapport d'exportation acceptable (voir *www.cbsa-asfc.gc.ca* pour en savoir plus). Les exportations temporaires de marchandises ou de technologie contrôlées, y compris celles transportées à la main, doivent également être déclarées de cette manière.

Dans certains cas, les licences s'appliquant à des exportations temporaires prévoient la condition suivante :

> *L'exportateur doit, à l'adresse suivante, déclarer le retour des marchandises au Canada et fournir la preuve qu'elles y sont revenues au plus tard quatre semaines après le retour des marchandises : Direction des contrôles à l'exportation (TIE), Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa, Ontario, K1A OG2.*

Le rapport de retour consiste en une copie de la déclaration d'importation dûment remplie de l'Agence des services frontaliers du Canada (formulaire de codage B3 de Douanes Canada ou Facture des douanes canadiennes CI1). Lorsque des exportations temporaires autorisées au titre d'une licence d'exportation reviennent au Canada, les détenteurs de licence doivent s'assurer d'obtenir une preuve officielle du retour de ces marchandises auprès des autorités douanières canadiennes. La présentation d'une déclaration d'exportation B13A ou de tout autre document acceptable indiquant que les marchandises provenaient du Canada facilite l'obtention de cette preuve au retour des exportations temporaires. Un exemplaire de la preuve du retour des marchandises doit ensuite être remis à la Direction des contrôles à l'exportation pour remplir la condition de déclaration.

G.3. Modifications des licences d'exportation

Un utilisateur reconnu du CEED peut présenter une Demande de modification de licence au moyen du système CEED en ligne jusqu'à 30 jours avant l'échéance d'une licence d'exportation (voir le paragraphe E.2 pour des renseignements sur la façon de devenir un utilisateur reconnu).

Les modifications suivantes peuvent être demandées au moyen d'une Demande de modification de licence. Les requérants doivent joindre un document électronique qui demande et fournit une justification pour la modification ainsi que tout autre document pertinent à l'appui.

- une augmentation maximale de 50 % de la quantité et/ou de la valeur unitaire des exportations autorisées par la licence d'exportation (indiquer par article, au besoin);
- la prolongation de la période de validité d'un maximum d'un an à partir de la date d'échéance de la licence initiale;
- des changements mineurs aux adresses et aux coordonnées des destinataires (par exemple, pour corriger des erreurs typographiques sur la demande initiale);

Les modifications suivantes peuvent être demandées au moyen d'une Demande de modification de licence lorsque la destination finale est un pays de politique ouverte :

- l'ajout d'autres destinataires dans le même pays destinataire final tel qu'il est énoncé sur la licence initiale (les garanties appropriées quant à l'utilisation finale doivent être jointes; voir le paragraphe E.4.2 pour obtenir de plus amples renseignements).

Les modifications sont autorisées à la discrétion de la Direction des contrôles à l'exportation. Elles peuvent être refusées, par exemple, lorsque l'exportateur ne s'est pas encore conformé aux conditions imposées par la licence initiale.

Une seule demande de modification peut être présentée durant la période de validité de la licence délivrée. La demande de modification peut porter sur un ou plusieurs des changements admissibles énumérés ci-dessus.

En règle générale, une licence d'exportation ne peut pas être modifiée pour y ajouter de nouvelles marchandises ou technologies. Les exportateurs qui veulent faire modifier une licence d'exportation pour ces raisons doivent présenter une

nouvelle demande de licence d'exportation. La modification d'une licence d'exportation périmée n'est pas possible.

Une Demande de modification de licence ne peut servir à actualiser l'information concernant le requérant ou l'exportateur. Les changements apportés au nom, à l'adresse ou à tout autre élément des coordonnées du requérant et de l'exportateur doivent être demandés par écrit, et la demande doit être envoyée à la Direction des contrôles à l'exportation et être accompagnée des documents à l'appui appropriés (voir la section G.3.1 plus bas). Toute licence d'exportation existante devant être mise à jour doit être clairement désignée afin que les nouvelles licences d'exportation puissent être délivrées aux nouvelles coordonnées de l'entreprise.

Une licence d'exportation ne peut être utilisée que par l'exportateur nommément désigné. Les contradictions entre la licence d'exportation et d'autres documents d'expédition ou de douane, comme des noms d'exportateur ou de destinataire différents ou des marchandises ou des technologies différentes peuvent entraîner la saisie des marchandises au point d'exportation et des sanctions pour l'exportateur aux termes de la *Loi sur les douanes*. Les exportateurs doivent s'assurer de détenir une licence d'exportation légalement modifiée avant d'exporter les marchandises visées.

Les utilisateurs « non reconnus » du CEED doivent présenter une demande de modification de licence sous la forme d'une lettre à l'attention de la « Section des licences », laquelle doit contenir le numéro LLEI de l'exportateur et le numéro de la licence existante et être intitulée *Demande de modification de licence*, au plus tard 30 jours avant la date d'expiration de la licence d'exportation (voir section E.2 pour de plus amples renseignements sur la façon de devenir un utilisateur reconnu). Les demandes peuvent aussi être envoyées par télécopieur, au 613-996-9933.

G.3.1. Changement du nom et/ou de l'adresse d'un requérant ou d'un exportateur

L'article 16 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* interdit le transfert d'une licence à une autre partie dont le nom ne figure pas sur la licence. Pour cette raison, il faut informer la Direction des contrôles à l'exportation, par écrit, de tout changement au nom et/ou à l'adresse de l'exportateur ou du requérant, afin qu'une nouvelle licence soit émise.

Pour demander un tel changement, les requérants/exportateurs doivent fournir à la Direction des contrôles à l'exportation une lettre d'accompagnement rédigée sur le papier à en-tête de la société contenant les renseignements suivants :

- une brève explication du changement demandé (par exemple, acquisition de société, réinstallation de la société, etc.);
- le nom actuel de la société, les numéros SCEI et d'entreprise;
- le nouveau nom, la nouvelle adresse et, s'il y a lieu, le nouveau numéro d'entreprise;
- la date d'entrée en vigueur du changement.

Tous les changements doivent respecter les exigences énoncées dans la section E du Manuel (par exemple, comme il est indiqué dans la section E.3.1, le requérant doit être un résident du Canada). Les demandes doivent être soumises bien en

avance de la date d'entrée en vigueur du changement, afin de prévoir un délai suffisant pour le traitement de la demande. Lorsque la Direction des contrôles à l'exportation reçoit ces demandes, elle modifie les licences actives en fonction des changements demandés. Les licences actives seront ensuite remplacées par des licences dont le numéro se termine par des chiffres différents, et les licences originales seront automatiquement annulées.

G.4. Inspection et tenue de dossiers

L'article 10 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[30] indique les exigences pour la tenue des dossiers, et de l'inspection, vérification et examen de ces dossiers.

G.5. Infractions et peines

Les infractions aux interdictions définies aux articles 13 à 18 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* peuvent entraîner des poursuites. Voici des exemples d'infraction à cette loi :

- Exporter ou tenter d'exporter des marchandises ou des technologies figurant sur la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée sans détenir une licence d'exportation valide ou d'une manière qui n'est pas conforme à une licence d'exportation, comme :
    - Exporter des marchandises ou des technologies dont la quantité ou la valeur excède celle déclarée dans la licence d'exportation applicable;
    - Exporter des marchandises ou des technologies à des destinations ou des destinataires qui ne figurent pas sur la licence d'exportation applicable;
    - Ne pas respecter les conditions de la licence d'exportation.
- Exporter ou tenter d'exporter des marchandises ou des technologies à un pays figurant sur la Liste des pays visés sans détenir une licence d'exportation ou d'une manière qui n'est pas conforme à une licence d'exportation;
- Faire en connaissance de cause, au Canada, quoi que ce soit qui ait pour résultat l'expédition, le transbordement, le détournement ou le transfert de marchandises ou de technologies inscrites sur la LMTEC, en provenance d'un lieu situé au Canada ou à l'étranger, vers un pays inscrit sur la Liste des pays visés, ou quoi que ce soit qui contribue à ce résultat ou soit destiné à l'atteindre ou à y contribuer.
- Exporter ou tenter d'exporter des armes à feu prohibées, ou certaines armes et dispositifs prohibés, à un pays qui ne figure pas sur la Liste des pays désignés – Armes automatiques sans détenir une licence d'exportation ou d'une manière qui n'est pas conforme à une licence d'exportation;
- Faire en connaissance de cause, au Canada, quoi que ce soit qui ait pour résultat l'expédition, le transbordement ou le détournement de tout objet visé à l'article 4.1 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* — ou de quelque élément ou pièce conçu uniquement pour être intégré à un tel objet — inscrit sur la LMTEC, en provenance d'un lieu situé au Canada ou à l'étranger, vers un pays qui n'est pas inscrit sur la Liste des pays désignés (armes automatiques), ou quoi que ce soit qui contribue à ce résultat ou soit destiné à l'atteindre ou à y contribuer.

[30] http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/E-19

- Fournir des renseignements faux ou trompeurs ou faire sciemment de fausses déclarations dans une demande de licence d'exportation dans le but d'obtenir une licence ou en rapport à son utilisation subséquente.

Les peines encourues pour une infraction à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et ses règlements d'application figurent à l'article 19 de la *Loi.* Les peines encourues sont, sur déclaration de culpabilité : par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines; et par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.

En vertu de l'article 20 de la *Loi, e*n cas de perpétration d'une infraction par une personne morale, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

En vertu de l'article 21 de la *Loi*, le requérant d'une licence d'exportation doit résider au Canada et peut être tenu responsable de toute infraction commise par un exportateur non résidant.

G.6. Signaler des exportations illégales

Pour signaler des violations possibles de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, veuillez communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation, le détachement local de la Gendarmerie royale du Canada ou un bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada dont les coordonnées figurent au début du présent document ou dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique local à la rubrique « Gouvernement du Canada ». Tout échange restera confidentiel.

G.7. Divulgations des cas d'infraction

La Direction des contrôles à l'exportation reconnaît que des exportateurs responsables peuvent contrevenir à l'occasion, par mégarde, à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Nous encourageons tous les exportateurs qui se rendent compte qu'ils se trouvent dans une telle situation à nous signaler tout cas de non-conformité dès que possible.

La Direction des contrôles à l'exportation considère les divulgations d'un œil favorable si, après avoir examiné les informations fournies, nous sommes convaincus que l'exportateur a coopéré pleinement et qu'aucune autre mesure n'est requise. Néanmoins, tenant compte de la gravité d'un cas ou des circonstances générales entourant ce dernier, nous pourrions le soumettre à l'Agence des services frontaliers du Canada ou à la Gendarmerie royale du Canada pour un examen plus approfondi.

G.7.1. Procédures de divulgation

Toute divulgation volontaire doit être accompagnée d'une lettre de présentation, signée par un cadre supérieur de l'entreprise et adressée au directeur de la Direction des contrôles à l'exportation, Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa, Ontario K1A, 0G2, qui affirme clairement que son objet est de divulguer un cas d'inobservation de la *Loi*

sur les licences d'exportation et d'importation. La lettre de présentation ou un document d'accompagnement doit comprendre les renseignements suivants :

- les détails des marchandises concernées (y compris les spécifications techniques pour l'évaluation du statut de contrôle des marchandises) et l'autoévaluation par l'exportateur des contrôles qui s'appliquent, sur la base de la LMTEC, y compris la justification de son raisonnement;
- les dates des expéditions, le moyen de transport et le port de sortie;
- la quantité et la valeur de chaque expédition de chacune des marchandises (y compris des copies de la Déclaration d'exportation (B13A) ou de la Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA) présentée à l'Agence des services frontaliers du Canada, ainsi que des copies des connaissements ou des factures de transport de fret, d'expédition ou des factures commerciales);
- le contrat de vente conclu entre l'exportateur et le destinataire final;
- pour chacune des expéditions en question, une déclaration expliquant si l'exportation a été réalisée intentionnellement;
- la description des circonstances entourant chacune des expéditions en question;
- la description des mesures prises ou des procédures ou processus instaurés pour faire en sorte qu'à l'avenir les licences d'exportation nécessaires seront obtenues;
- tous les autres documents qui, de l'avis de l'exportateur, sont en rapport avec l'objet de la divulgation.

Les divulgations doivent être effectuées par écrit. Vous devez communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation pour obtenir des conseils sur la façon la plus appropriée de faire une divulgation de non-conformité.

H. Procédures douanières (Agence des services frontaliers du Canada)

Pour de plus amples renseignements sur les procédures de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), veuillez consulter les documents suivants publiés par l'Agence et disponibles dans Internet à *www.cbsa-asfc.gc.ca* :

- *L'exportation de marchandises du Canada, Un guide pratique à l'intention des exportateurs* [31]
- *Mémorandum D20-1-1, Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* [32]
- *Déclaration d'exportation*[33]

Les exportateurs doivent déclarer électroniquement ou par écrit à un bureau désigné toutes les marchandises qui sont proposées à l'exportation à partir du Canada. Certaines exceptions peuvent s'appliquer. C'est à l'exportateur que revient la responsabilité de citer le numéro de licence dans le champ approprié de la Déclaration d'exportation (formulaire B13A) ou d'autres déclarations connexes.

Il revient à l'exportateur de s'assurer que les licences d'exportation sont présentées à l'ASFC lorsque les marchandises sont proposées à l'exportation, c'est-à-dire pour chacune des expéditions. Chaque expédition sera consignée par l'Agence jusqu'à l'expiration de la licence d'exportation ou jusqu'à ce que la quantité ou la valeur maximale prévue dans la licence d'exportation ait été atteinte. Toutefois, il convient de noter que l'exportateur est tenu de tenir des dossiers à jour et de ne pas expédier des marchandises excédant la quantité ou la valeur prévue dans la licence d'exportation.

Si aucune licence n'est requise (c'est-à-dire si une demande de licence d'exportation a été présentée et qu'une évaluation technique a conclu qu'il ne s'agit pas de marchandises contrôlées), cela doit être indiqué dans les documents d'exportation. Dans un tel cas, la Direction des contrôles à l'exportation pourrait produire une lettre affirmant que les marchandises ou technologies concernées ne font pas l'objet de contrôles à l'exportation aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'annexe 4 « Tableau de consultation facile de la brochure de l'Agence des services frontaliers du Canada intitulée *L'exportation de marchandises du Canada, Un guide pratique à l'intention des exportateurs* disponible à *www.cbsa-asfc.gc.ca* dans laquelle les documents requis des exportateurs sont décrits.

H.1. Exécution

Avant d'autoriser l'exportation d'un article, les agents des services frontaliers doivent s'assurer que l'exportateur a respecté intégralement et n'a pas enfreint les dispositions de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et de ses règlements ou toute autre loi du Parlement.

En vertu de la *Loi sur les douanes*[34], les agents des services frontaliers peuvent exercer certains pouvoirs relatifs à la fouille, la retenue, la saisie et la confiscation

[31] http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/pub/bsf5081-fra.html
[32] http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d20-fra.html
[33] http://www.cbsa-asfc.gc.ca/export/ndr-adr-fra.html
[34] http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/C-52.6

de marchandises proposées à l'exportation ou exportées ou autrement traitées en contravention avec la *Loi*, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ou toute autre loi du Parlement régissant l'exportation de marchandises du Canada.

H.2. Examen et retenue des exportations

L'Agence des services frontaliers du Canada est habilitée à examiner les marchandises sur le point d'être exportées. Dans ce cas, on demandera à l'exportateur ou à la personne qui contrôle les marchandises au moment de la demande (habituellement le transitaire ou le transporteur) d'apporter les marchandises dans un entrepôt d'attente. Dans tous les cas, les frais de dépotage à des fins d'examen et les autres frais connexes seront assumés par l'exportateur.

Certaines expéditions peuvent être retenues afin de confirmer si des contrôles à l'exportation s'appliquent et si les licences d'exportation nécessaires ont été obtenues. Les expéditions de marchandises ou de technologies destinées à l'exportation qui sont soumises à des contrôles seront retenues dans les circonstances suivantes :

- des renseignements additionnels sont requis de l'exportateur ou de la personne qui contrôle les marchandises afin de déterminer si elles sont soumises à des contrôles à l'exportation;
- la validité de la licence d'exportation pour les marchandises proposées à l'exportation doit être vérifiée ou la déclaration voulant qu'aucune licence ne soit requise doit être vérifiée;
- la licence d'exportation nécessaire n'a pas été présentée;
- il y a des différences entre les renseignements fournis dans la Déclaration d'exportation et la licence d'exportation quant à la description des marchandises, la quantité et l'unité de mesure, ou la destination;
- la licence d'exportation n'est pas encore en vigueur ou est périmée.

Les marchandises qui ont été retenues par l'ASFC peuvent être soumises à la Direction des contrôles à l'exportation afin de déterminer leur statut de contrôle. La Direction évalue les documents d'exportation présentés par l'exportateur au moment de l'exportation et, dans nombre de cas, communique avec l'exportateur pour obtenir des documents ou des renseignements additionnels. L'exportateur a donc tout intérêt de fournir tous les renseignements demandés le plus rapidement possible.

Les exportateurs peuvent se renseigner sur le processus de détermination du statut de contrôle des marchandises en communiquant avec la Direction des contrôles à l'exportation en composant le 343-203-4331 et en indiquant le numéro de référence attribué par l'ASFC.

Une fois le statut de contrôle des marchandises à exporter établi, la Direction fait part de ses conclusions à l'ASFC. Cependant, l'exportateur doit communiquer avec l'Agence pour ce qui est des renseignements additionnels nécessaires ou des mesures requises relativement aux produits retenus.

Les exportateurs dont des marchandises sont retenues peuvent présenter une demande de licence d'exportation des mêmes marchandises. Les demandes peuvent être présentées par les voies ordinaires comme il est décrit, par exemple, à la section E ci-dessus, et doivent clairement indiquer que les marchandises ont été retenues lors d'un envoi précédent. Toutefois, la délivrance d'une licence d'exportation pour ces articles ne permet pas nécessairement à l'exportateur de récupérer les marchandises retenues et n'absout pas le requérant ou l'exportateur des infractions éventuellement commises. Lorsqu'une licence sera délivrée par la suite, elle comportera la disposition suivante :

> *La délivrance de cette licence n'a aucune incidence sur la résolution de tout cas de retenue ou de saisie de marchandises par l'Agence des services frontaliers du Canada et n'exonère aucunement l'exportateur de toute infraction à la* Loi sur les licences d'exportation et d'importation *ou à toute autre loi.*

La retenue peut être annulée lorsque l'ASFC reçoit :

- une licence d'exportation valide;
- la preuve qu'une licence d'exportation n'était pas requise;
- des explications claires indiquant toute différence entre la déclaration et la licence d'exportation.

H.3. Régime de sanctions administratives pécuniaires, saisies et confiscation par constat

Le Régime de sanctions administratives pécuniaires est un régime de sanctions conçu pour encourager l'observation de la législation douanière. Les sanctions cherchent à être correctrices et non punitives. Le montant initial et les augmentations de ces sanctions sont établis après avoir pris en considération le type d'infraction, ainsi que la fréquence et la gravité de chacune des infractions. La plupart des sanctions sont appliquées graduellement et tiennent compte des antécédents du client.

La plupart des infractions sont traitées en utilisant les sanctions du Régime de sanctions administratives pécuniaires. Cependant, étant donné que des dispositions législatives énoncent que certaines marchandises ne peuvent entrer au Canada ou sortir du pays qu'en vertu de certaines conditions contrôlées et que certaines infractions nécessitent un facteur de dissuasion plus important, les saisies et les confiscations compensatoires font toujours partie des mesures requises pour régler certaines infractions, qui peuvent aussi comprendre une poursuite au criminel.

Une saisie est une mesure légale en vertu de laquelle certaines marchandises sont prises aux contrevenants et deviennent la propriété du gouvernement du Canada. Cette mesure est utilisée lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que des dispositions législatives relativement à une infraction présumée exigent la saisie des marchandises ou du moyen de transport ou lorsque la simple possession de ces marchandises sans une justification valable est jugée illicite. Un appel peut être interjeté dans les 90 jours suivant la saisie. Presque toutes les marchandises saisies sont éventuellement détruites ou aliénées de la façon prescrite par les autorités publiques compétentes.

Une confiscation compensatoire est un processus légal utilisé lorsque la saisie est peu pratique ou impossible – comme dans le cas de marchandises qui ont déjà été exportées – ou qu'elle constitue une punition excessive. Elle est utilisée essentiellement dans les mêmes conditions qu'une saisie et constitue normalement une sanction pécuniaire équivalente à une saisie des marchandises. Cependant, le ministre de la Sécurité publique peut prévoir une réduction du montant de la pénalité dans certaines circonstances. Tout comme les saisies, les confiscations compensatoires font l'objet d'un

délai d'appel de 90 jours. Des intérêts sont imposés pour tout montant non payé qui n'est pas versé dans les délais prévus.

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de procéder aux saisies et aux confiscations par constat et la Direction des contrôles à l'exportation n'entrera pas en correspondance avec les exportateurs au sujet de telles mesures. Les exportateurs dont les expéditions tombent sous le coup de telles poursuites peuvent présenter des demandes de licences d'exportation pour des articles similaires. Les demandes doivent être présentées par les voies normales comme il est décrit, par exemple, à la section E ci dessus, et doivent clairement indiquer que les marchandises ont été retenues lors d'un envoi précédent. Toutefois, la délivrance d'une licence d'exportation pour de tels articles n'absout pas le requérant ou l'exportateur des infractions éventuellement commises. .

H.4. Liens Internet utiles

- L'exportation de marchandises du Canada - Un guide pratique à l'intention des exportateurs

  (www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/pub/bsf5081-fra.html)

- Information pour les exportateurs (*www.cbsa.gc.ca/export/menu-fra.html*)
  - Mémorandum D20-1-1 – Déclaration d'exportation (*www.cbsa.gc.ca/publications/dm-md/d20/d20-1-1-fra.html*)
  - Mémorandum D19-10-3 – Loi sur les licences d'exportation et d'importation (exportations) (*http://www.cbsa.gc.ca/publications/dm-md/d19/d19-10-3-fra.html*)
  - Programme du régime de sanctions administratives pécuniaires (*http://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/amps/menu-fra.html*)
  - Répertoire des bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada (*http://www.cbsa.gc.ca/do-rb/menu-fra.html*)

I. Demandes de licences d'exportation d'articles de cryptographie

I.1. Introduction

Aucune licence n'est requise pour exporter du Canada vers les États-Unis des marchandises ou de la technologie assurant la cryptographie et la sécurité de l'information. Les exportations de marchandises ou technologies canadiennes vers les États-Unis ou d'autres pays sont assujetties aux contrôles à l'exportation du pays en question. Toutefois, les destinataires étrangers qui comptent réexporter de telles marchandises ou technologies devraient l'indiquer dans la déclaration d'utilisation finale, s'il y a lieu.

I.2. Licences générales d'exportation

En vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères a délivré deux licences générales d'exportation (LGE) relatives à l'exportation ou au transfert d'articles de cryptographie.

Les LGE ont pour but de faciliter les échanges commerciaux dans des circonstances bien définies. Elles sont délivrées de manière générale à tous les résidents du Canada afin de leur permettre d'exporter ou de transférer, vers des destinations admissibles précises, certaines marchandises et technologies figurant dans la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (LMTEC), sous réserve de certaines conditions. Pour obtenir une LGE relativement à l'exportation ou au transfert proposé, il n'est pas nécessaire d'en faire la demande à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada.

Il existe actuellement deux types de LGE pour l'exportation ou le transfert d'articles de cryptographie :

- *LGE 45 - Cryptographie pour le développement ou la production d'un produit*;
- *LGE 46 - Cryptographie pour l'utilisation par certains consignataires*.

Veuillez consulter les règlements de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* correspondant aux LGE qui précèdent.

Les exportateurs qui souhaitent utiliser ces LGE doivent, avant d'effectuer leur première exportation au cours d'une année civile, fournir par écrit les renseignements suivants les concernant à la Direction des contrôles à l'exportation d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada :

- nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique;
- s'il s'agit d'une entreprise, celle-ci doit également fournir le nom d'une personne-ressource, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur, son adresse électronique et le numéro d'entreprise qui lui a été assigné par le ministre du Revenu national;
- (pour la LGE 45) une description des produits dont le développement ou la production sera facilité par l'exportation ou le transfert.

I.3. Licences d'exportation individuelles

Une licence individuelle autorise l'exportation des marchandises et de la technologie qui y sont décrites, à des destinataires désignés, dans un seul pays. Une licence individuelle peut autoriser l'exportation de tout article de cryptographie contrôlé du groupe 1, catégorie 5 – partie 2 de la LMTEC. Pour obtenir une licence individuelle, il faut soumettre

une demande à la Direction des contrôles à l'exportation. Une fois délivré, ce type de licence ne requiert pas, en général, la déclaration des marchandises exportées (à la différence de certains autres types de licence).

I.3.1. Demandes

Les demandes de licence d'exportation applicable à des marchandises ou à de la technologie assurant la sécurité de l'information ainsi qu'à des marchandises ou à de la technologie employant la cryptographie comprennent les éléments suivants :

- un formulaire de demande complet (en général rempli au moyen de notre système en ligne CEED);
- une lettre d'accompagnement ou des notes dans le champ « Commentaires du requérant/de l'exportateur » du formulaire de demande du CEED, expliquant la nature générale de la transaction proposée, y compris le rôle des parties en cause et l'utilisation finale du produit. Cette information éclaire l'examen de la demande mené par la Direction des contrôles à l'exportation, en fournissant un tableau précis des détails de l'exportation proposée;
- un questionnaire rempli sur le produit lié à la cryptographie et à la sécurité de l'information;
- une description technique des marchandises ou de la technologie. La Direction des contrôles à l'exportation procède à une évaluation technique des marchandises ou de la technologie figurant sur la demande de licence d'exportation, afin de déterminer de quel(s) article(s) de la LMTEC ces marchandises ou cette technologie relèvent. À cette fin, les spécifications techniques de l'exportation doivent être détaillées et décrire adéquatement les caractéristiques des marchandises et des services, avec suffisamment de détails pour qu'il soit possible d'établir la véritable nature des articles. Ces détails peuvent être fournis sous forme de dessins, de manuels, de fiches techniques, de listes de composants et ainsi de suite. Les brochures de marketing peuvent aussi fournir de l'information utile. L'information soumise devrait expliquer clairement le type et la fonction des marchandises et indiquer leurs principales caractéristiques techniques;
- une déclaration d'utilisation finale signée par le destinataire final de l'exportation – les exportateurs peuvent utiliser le modèle fourni ou soumettre d'autres documents qui renferment les mêmes renseignements que ceux requis dans le modèle. Lorsque d'autres documents d'utilisation finale sont fournis, le requérant doit indiquer clairement dans sa demande l'endroit, dans ces documents, où se trouve chacun des éléments du modèle de déclaration d'utilisation finale.

Comme il est indiqué ci-dessus, les renseignements généraux qui doivent paraître sur la demande de licence d'exportation soumise au moyen du CEED figurent dans le Manuel des contrôles à l'exportation.

Les exportateurs de marchandises ou de technologie assurant la sécurité de l'information ainsi que de marchandises et de technologie employant la cryptographie doivent prendre note des lignes directrices suivantes en ce qui a trait à la description des articles figurant sur la demande de licence d'exportation :

- La description des produits finis devrait respecter le format suivant : [nom de la marque ou nom du fabricant] [nom du modèle] [numéro de pièce]. Cette information devrait concorder avec les étiquettes des emballages, les factures et les documents d'expédition.
- La description des logiciels devrait respecter le format suivant : [concepteur du logiciel ou nom de l'éditeur] [nom du logiciel] [numéro de version x.x] [mode

d'exportation – p. ex. sur CD ou par FTP]. Ce format suppose que, dans le numéro de version, les changements à la droite de la décimale (p. ex. de la version 3.0 à la version 3.1) ne seront que des mises à jour, des rustines ou des corrections de bogue, sans modification de la fonctionnalité de cryptographie, et que tout autre changement au logiciel, y compris une modification de la fonctionnalité de cryptographie, donnera lieu au passage à une autre version, p. ex. de la version 3 à la version 4.

- La description du produit ne doit pas inclure l'objet, l'utilisation ou l'apparence physique du produit (ces renseignements doivent être indiqués dans le champ « Description générale des marchandises et utilisation finale » du formulaire de demande dans le CEED), ni comprendre de références à la LMTEC (une autoévaluation doit être fournie dans le champ « No de la LMTEC » du formulaire de demande du CEED).
- La description doit correspondre à la façon dont les marchandises ou la technologie seront décrites dans la licence d'exportation, laquelle sera aussi contre-vérifiée avec la déclaration d'exportation présentée à l'Agence des services frontaliers du Canada au moment de l'exportation.

En général, une licence d'exportation de logiciel comprend le numéro de version, comme il est mentionné ci-dessus (p. ex. version 1.x). Les changements apportés au numéro de version à la gauche de la décimale (p. ex. de la version 1.x à la version 2.x) nécessitent la délivrance d'une nouvelle licence. Autrement dit, si une licence est délivrée pour la version 1.1, l'exportateur peut aussi utiliser la licence pour les versions 1.2 et 1.3 (à condition qu'il n'y ait eu aucun changement aux fonctions de cryptographie). Toutefois, cette licence ne peut pas être utilisée avec la version exportée 2.1 du même logiciel; il faudrait alors présenter une nouvelle demande de licence.

I.3.2. Délai de traitement des demandes

La Direction des contrôles à l'exportation s'efforce d'examiner les demandes de licence d'exportation le plus rapidement possible. Elle s'est fixé des objectifs de prestation de service à l'égard des demandes d'exportation afin de fournir un service en temps opportun. Les délais peuvent varier selon la complexité de la demande, le caractère adéquat et complet de l'information qui y figure ainsi que le nombre de demandes à examiner à un moment donné. Dans des circonstances normales :

- les demandes complètes relativement à de nombreux pays de destination, dont la plupart des pays européens, le Japon, la Corée du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, seront examinées dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la date de soumission dans le CEED ou de la date de réception à la Direction des contrôles à l'exportation;
- les demandes complètes relativement à d'autres destinations seront examinées dans un délai de huit semaines à partir de la date de soumission dans le CEED ou de la date de réception à la Direction des contrôles à l'exportation.

Aucune licence n'est requise pour exporter du Canada vers les États-Unis des marchandises et de la technologie assurant la cryptographie et la sécurité de l'information.

Les requérants dont les demandes sont incomplètes seront invités à fournir des renseignements supplémentaires dans un délai précis. Les demandes incomplètes peuvent être retournées sans qu'aucune mesure ne soit prise afin que le requérant les soumette à nouveau à une date ultérieure lorsqu'il aura les renseignements requis.

I.3.3. Périodes de validité des licences d'exportation individuelles

La période de validité par défaut des licences d'exportation individuelles applicables à la cryptographie est de deux ans. Les exportateurs peuvent demander des périodes de validité plus courtes ou plus longues, jusqu'à concurrence de cinq ans. Les demandes individuelles peuvent aussi être modifiées afin de prolonger la période de validité de jusqu'à un an à la fois (les demandes doivent être présentées au moyen du CEED au moins deux semaines avant la date d'expiration de la licence existante – se reporter au Manuel des contrôles à l'exportation pour obtenir plus d'information).

I.4. Licences d'exportation à destinations multiples

La Direction des contrôles à l'exportation délivre plusieurs types de licences d'exportation « à destinations multiples » applicables aux articles de cryptographie. Elles permettent l'exportation vers de multiples pays, sans qu'il soit nécessaire de préciser les destinataires dans la demande. Ces licences diffèrent selon les produits de cryptographie devant être exportés et les conditions qui s'appliquent à l'utilisation de ces licences. À l'heure actuelle, la Direction des contrôles à l'exportation délivre les licences à destinations multiples suivantes :

- Licence d'exportation de cryptographie UE+5 : Ce type de licence peut autoriser l'exportation de matériel, de logiciels, de code source ou d'une autre technologie visés par la LMTEC, groupe 1, catégorie 5 – partie 2 : « Sécurité de l'information ». Les pays de destination admissibles sont tous les pays membres de l'Union européenne (sauf Chypre), plus l'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la Suisse. Il n'y a pas d'exigences relatives à l'établissement de rapports périodiques, mais des dossiers sur les exportations doivent être tenus et fournis à la Direction des contrôles à l'exportation, si elle en fait la demande.
- Licence d'exportation élargie : Ce type de licence peut habituellement être délivré aux requérants qui ont déjà obtenu une licence d'exportation auparavant. Il permet d'exporter du matériel informatique, des logiciels exécutables ainsi que des améliorations et de l'information connexes vers un vaste éventail de pays; les exportations ou les transferts au moyen de cette licence doivent être déclarés tous les six mois. Les requérants qui ont des antécédents de non-conformité peuvent demander une licence élargie, mais ils seront assujettis à une plus courte période de validité.

I.4.1. Demandes

Veuillez communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation si vous souhaitez soumettre une demande de licence à destinations multiples en utilisant le CEED et que vous ne l'avez pas fait antérieurement. Vous devriez envoyer un courriel à l'adresse tie.reception@international.gc.ca et demander que votre profil CEED soit établi afin de pouvoir présenter une demande de licence d'exportation de cryptographie à destinations multiples.

Les demandes de licence à destinations multiples doivent comprendre les renseignements suivants :

- un formulaire de demande complet (en général rempli au moyen de notre système en ligne CEED);
- un questionnaire rempli sur le produit lié à la cryptographie et à la sécurité de l'information;

- une description technique des marchandises ou de la technologie. La Direction des contrôles à l'exportation procède à une évaluation technique des marchandises ou de la technologie figurant sur la demande de licence d'exportation, afin de déterminer de quel(s) article(s) de la LMTEC ces marchandises ou cette technologie relèvent. À cette fin, les spécifications techniques de l'exportation doivent être détaillées et décrire adéquatement les caractéristiques des marchandises et des services. Elles doivent aussi donner suffisamment de détails pour qu'il soit possible d'établir la véritable nature des articles. Ces détails peuvent être fournis sous forme de dessins, de manuels, de fiches techniques, de listes de composants et ainsi de suite. Les brochures de marketing peuvent aussi fournir de l'information utile. L'information soumise devrait expliquer clairement le genre et la fonction des marchandises et fournir les paramètres techniques clés;
- une lettre d'accompagnement d'après le modèle fourni, confirmant que l'exportateur accepte de respecter les conditions de la licence.

Certains types de licence à destinations multiples peuvent nécessiter d'autres documents ou renseignements explicatifs. Veuillez vous reporter aux descriptions détaillées de chaque licence pour obtenir plus d'information.

Le requérant ou exportateur doit indiquer la quantité approximative de chacun des articles qu'il prévoit exporter pendant la période de validité de la licence demandée. Il doit s'agir de quantités raisonnables, conformes aux perspectives commerciales des exportations envisagées. Le requérant ou exportateur peut justifier plus en détail les quantités proposées dans la lettre d'accompagnement. Des quantités indéfinies, par exemple « stocks disponibles », « quantités cataloguées » ou « quantités maximales », ne seront pas acceptées, et la demande en cause sera retournée sans autre intervention.

I.4.2. Délai de traitement des demandes

La Direction des contrôles à l'exportation s'efforce d'examiner les demandes de licence d'exportation le plus rapidement possible. Elle s'est fixé des objectifs de prestation de service à l'égard des demandes d'exportation afin de fournir un service en temps opportun. Les délais peuvent varier selon la complexité de la demande, le caractère adéquat et complet de l'information qui y figure ainsi que le nombre de demandes à examiner à un moment donné. Dans des circonstances normales, les demandes complètes de licence d'exportation à destinations multiples seront examinées dans les huit semaines à partir de la date de soumission dans le CEED ou de la date de réception à la Direction des contrôles à l'exportation.

Aucune licence n'est requise pour exporter du Canada vers les États-Unis des marchandises et de la technologie assurant la cryptographie et la sécurité de l'information.

Les requérants dont les demandes sont incomplètes seront invités à fournir des renseignements supplémentaires dans un délai précis. Les demandes incomplètes peuvent être retournées sans qu'aucune mesure ne soit prise afin que le requérant les soumette à nouveau à une date ultérieure lorsqu'il aura les renseignements requis.

I.4.3. Périodes de validité des licences d'exportation à destinations multiples

La période de validité par défaut des licences d'exportation à destinations multiples applicables à la cryptographie est de deux ans. Les exportateurs dont le cycle de développement du produit est plus court que deux ans peuvent demander une période de validité plus courte, puisque les nouvelles versions d'un article de cryptographie nécessitent la soumission d'une nouvelle demande (et ces nouvelles demandes peuvent englober toutes les versions antérieures d'un même produit).

I.4.4. Plan de conformité aux contrôles à l'exportation

La lettre d'accompagnement doit comporter une déclaration précisant que l'exportateur a mis en œuvre un plan de conformité aux contrôles à l'exportation. Les licences à destinations multiples offrent aux exportateurs une plus grande souplesse que les licences individuelles, mais elles leur imposent aussi des conditions différentes, en particulier l'exigence de soumettre certains rapports à intervalles réguliers. L'inobservation de ces conditions peut entraîner la suspension ou l'annulation d'une licence à destinations multiples. Lorsque cette situation se produit, l'exportateur ne peut pas utiliser la licence tant que sa pleine conformité n'est pas rétablie et doit demander des licences individuelles dans l'intervalle. Les plans de conformité aux contrôles à l'exportation peuvent réduire le risque de non-conformité et ses conséquences.

En termes généraux, un plan de conformité aux contrôles à l'exportation est composé de processus et de procédures définis ou prescrits afin de s'assurer que les employés de tous les échelons de l'entreprise comprennent la lettre et l'esprit de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de la *Loi sur les douanes* et de toute autre loi liée au commerce (par exemple, sur les sanctions économiques) et leurs règlements, et agissent de manière à s'y conformer.

Le plan de conformité aux contrôles à l'exportation doit établir les mesures et le processus de diligence raisonnable qu'une entreprise suit lorsqu'elle assure la planification, la commercialisation et l'expédition d'articles figurant sur la LMTEC et destinés à des clients étrangers, et traiter aussi des pratiques de téléchargement, s'il y a lieu. Un processus défini, afin de fournir un niveau d'assurance raisonnable (diligence raisonnable) que les marchandises ou la technologie ne peuvent pas être exportées à des fins ou à des utilisateurs non autorisés ou illégitimes, constitue une disposition importante d'un tel plan.

La licence d'exportation peut comporter des conditions qui constituent une obligation juridique de la part de l'entreprise qui l'utilise. Le plan de conformité aux contrôles à l'exportation doit faire état de ces conditions et garantir que les processus internes de l'entreprise reflètent et respectent ces obligations.

Les dispositions suivantes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* prévoient d'autres obligations applicables aux exportateurs de marchandises et de technologie assujetties aux contrôles à l'exportation :

- paragraphe 10.2 (qui exige que les exportateurs rendent les registres disponibles pour inspection);
- paragraphe 10.3 (qui exige la tenue de registres);
- article 13 (qui interdit l'exportation de marchandises ou de technologie figurant sur la LMTEC, si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'exportation);
- article 16 (qui interdit le transfert d'une licence d'exportation);
- article 17 (qui interdit de fournir des renseignements faux ou trompeurs ou de faire en toute connaissance de cause une déclaration erronée dans une demande visant l'obtention d'une licence d'exportation);
- article 18 (qui interdit à une personne d'aider quiconque à enfreindre la *Loi* ou ses règlements).

Le plan de conformité aux contrôles à l'exportation devrait aussi prévoir une procédure de traitement des cas de non-conformité. Ainsi, la Direction des contrôles à l'exportation d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada devrait rapidement être avisée de toute inobservation des dispositions de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ou des conditions de toute licence d'exportation délivrée en vertu de cette loi.

J. Demandes de licences d'exportation d'armes à feu, de produits connexes aux armes à feu et de munitions

J.1. Renseignements précis

En plus des directives générales à suivre pour soumettre une demande de licence d'exportation indiquées à la section E, des cas fréquents d'utilisation de licences d'exportation d'armes à feu, de produits connexes et de munitions sont présentés à la section J.4 ci-dessous et sur Internet à l'adresse : *http://www.international.gc.ca/controls-controles/firearms_armes_a_feu/index.aspx?lang=fra*

Avant de présenter une demande de licence d'exportation, les requérants doivent disposer des renseignements suivants :

- Le numéro de licence d'armes à feu (pour entreprise ou particulier).
- Le numéro de certificat d'inscription (s'il y a lieu).
- Les renseignements suivants pour chaque arme à feu (si vous présentez votre demande en ligne, utilisez les menus déroulants).
    - Marque
    - Modèle
    - Type
    - Mécanisme
    - Calibre
    - Longueur du canon
    - Numéro de série (on peut indiquer les fourchettes de numéros de série en cas d'exportation d'armes à feu portant des numéros qui se suivent), et
    - Classification légale (sans restriction, à autorisation restreinte, prohibée).
- Les produits connexes aux armes à feu incluent les silencieux, les affûts spéciaux, les lames-chargeurs (chargeurs), les viseurs et les cache-flammes.
- Si vous désirez exporter des chargeurs de cartouches, vous devez inscrire la capacité du chargeur ainsi que le modèle et le calibre de l'arme à feu à laquelle le chargeur est destiné (celle-ci est obligatoire afin de déterminer s'il s'agit d'un dispositif prohibé selon la loi canadienne).
- En cas d'exportation de munitions, assurez-vous que la valeur à l'unité notée reflète correctement l'unité de mesure utilisée. Par exemple, la valeur par boîte, si une boîte est utilisée, ou encore la valeur par cartouche, si les cartouches sont utilisées, comme unité de mesure.

Les exportateurs doivent connaître la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada* (LMTEC), en particulier le groupe 2 :

- Les armes à feu, leurs pièces connexes et certains accessoires sont contrôlés en vertu des articles 2-1 et 2-2 de la LMTEC;
- Les munitions et les articles connexes sont contrôlés en vertu de l'article 2-3 de la LMTEC;
- Les articles connexes aux armes à feu, y compris les articles technologiques peuvent être contrôlés en vertu du reste du groupe 2.

Au moment de remplir votre demande, prière de garder à l'esprit qu'aucune licence d'exportation n'est requise pour les viseurs d'armement optiques dépourvus de traitement électronique de l'image, avec un pouvoir d'agrandissement de 9 X ou moins, à condition qu'ils ne soient pas spécialement conçus ou modifiés à des fins d'utilisation militaire et qu'ils ne comportent pas de réticule à usage spécifiquement militaire.

Nous recommandons aux exportateurs de présenter leur demande de licence d'exportation par l'intermédiaire du site Web sécurisé du *Système des contrôles des exportations en direct (CEED[35])*. Veuillez voir la section E.2.3 ci-haut pour plus de renseignements à ce sujet.

Des formulaires sont également disponibles pour soumettre des demandes de licence sur papier. Veuillez voir la section E.2.4 ci-haut pour plus de renseignements à ce sujet. Les formulaires qui ne sont pas lisibles peuvent être retournés sans qu'on y donne suite.

Les exportateurs canadiens doivent connaître les lois du pays concerné en matière d'armes à feu. Afin d'éviter tout désagrément ou retard, il est vivement recommandé que ces exigences soient rigoureusement étudiées avant de procéder à tout préparatif pour le transport d'armes à feu.

Si les armes à feu doivent transiter par un pays tiers avant d'arriver à destination, que le propriétaire les ait en sa possession et sous son contrôle ou qu'elles soient expédiées séparément, elles peuvent faire l'objet d'exigences spéciales imposées par ce pays tiers. Il incombe à l'exportateur de connaître et de respecter ces exigences.

J.2. Exigences relatives aux licences d'exportation pour les armes à feu

J.2.1. Exportations vers les États-Unis

Les exportations temporaires et définitives d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes à feu sans restrictions aux États-Unis ne requièrent pas une licence d'exportation.

Toute exportation d'armes à feu prohibées vers toute destination, y compris les États-Unis, doit être autorisée à l'avance au moyen d'une licence d'exportation.

Les demandes d'exportation d'armes à feu prohibées aux États-Unis doivent être accompagnées d'une photocopie de la licence d'exportation américaine qui spécifie les armes à feu pouvant être exportées. D'autres documents pertinents, tels qu'une lettre de présentation, les certificats d'enregistrement pour les armes à feu en question et un permis d'armes à feu valide doivent être joints à la demande de licence d'exportation, tel que décrit ci-dessus.

Veuillez prendre note qu'une licence d'importation américaine, délivrée par le Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms (ATF), est requise pour l'exportation de tous les types d'armes à feu, et ce, avant leur entrée aux États-Unis. Les formulaires sont disponibles en ligne sur le site Web suivant : *http://www.atf.gov/content/library/firearms-forms*

[35] https://www.excol-ceed.gc.ca/Main-Principal/Home_Accueil.aspx

En ce qui concerne les importations temporaires aux États-Unis, les requérants canadiens doivent remplir le formulaire 6NIA (*http://www.atf.gov/forms*), *Application and Permit for Temporary Importation of Firearms and Ammunition by Non-immigrant Aliens*. Le processus de demande peut prendre jusqu'à 12 semaines. Il est donc recommandé de présenter votre demande longtemps à l'avance.

En ce qui concerne les importations permanentes aux États-Unis, le formulaire 6 (ATF F 5330.3A) doit être rempli.

J.2.2. Exportations vers des pays autres que les États-Unis

En général, les exportations temporaires et permanentes d'armes à feu à autorisation restreinte, d'armes à feu sans restrictions ou d'armes à feu prohibées vers des pays autres que les États-Unis doivent être autorisées à l'avance au moyen d'une licence d'exportation.

Exception : les exportations permanentes d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu sans restrictions qui ont été temporairement importées au Canada par des personnes qui ne résident pas au Canada et qui retournent dans le pays d'où elles viennent ne requièrent pas une licence d'exportation canadienne. Toutefois, ces visiteurs doivent posséder une déclaration d'armes à feu pour non-résident valide (CAFC909) pour la durée de leur séjour au Canada.

J.2.3. Autres exigences

Les visiteurs au Canada ne peuvent, en aucun cas, importer ou exporter des armes à feu prohibées.

L'exportateur canadien doit informer le Programme canadien des armes à feu de la GRC de l'exportation définitive d'armes à feu. Il est également recommandé à l'exportateur de fournir au Programme canadien des armes à feu (*http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/index-fra.htm*) des photocopies de la licence d'exportation, de l'autorisation d'importation étrangère et de toute lettre de transport remise par le transporteur pour appuyer sa déclaration d'exportation définitive d'armes à feu. Une photocopie de l'autorisation d'importation étrangère doit être jointe à l'arme à feu au moment de l'expédition.

J.3. Autres considérations

Si les armes à feu, les munitions ou les produits ou la technologie connexes aux armes à feu à exporter sont des « marchandises contrôlées » aux termes de la partie 2 de la Loi sur la production de défense, l'inscription au Programme des marchandises contrôlées est obligatoire.

La section F.9 contient des renseignements sur le Programme des marchandises contrôlées.

L'encadré 1 et la section E.4.3 contiennent des renseignements sur les « marchandises contrôlées » et les autorisations de réexportation des États-Unis.

J.4. Cas fréquents d'utilisation d'une licence d'exportation d'armes à feu, de produits connexes et de munitions

J.4.1. Exportation temporaire pour une compétition à l'étranger

En plus des renseignements précis demandés (J.1 ci-dessus), veuillez prendre note des directives suivantes.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- lettre d'accompagnement décrivant le voyage proposé, notamment les dates et destinations, et déclaration précisant que l'exportateur voyage pour participer à une compétition au sein d'une équipe individuellement;
- si la compétition se déroule sous les auspices d'un organisme de réglementation sportive (p. ex. Fédération de tir du Canada), lettre de l'organisme confirmant votre statut et votre participation à une compétition particulière;
- copie de l'invitation du compétiteur à participer à l'événement (une invitation ouverte ou générale est acceptable).

Autres renseignements :

- Le requérant inscrit son propre nom à la rubrique « destinataire », et à la rubrique « aux soins de », l'événement ou le responsable de la coordination de l'événement, avec une adresse municipale et le nom d'une personne-ressource pour la compétition dans le pays de destination.
- Le type d'exportation est « temporaire ».

J.4.2. Exportation temporaire pour un voyage de chasse

En plus des renseignements précis demandés (J.1 ci-dessus), veuillez prendre note des directives suivantes.

Une licence d'exportation est requise afin d'apporter des fusils de chausse de chasse et leurs chargeurs, lunettes de visée et munitions à l'extérieur du Canada. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Une lettre d'accompagnement indiquant les dates du voyage et la nature de l'exportation (temporaire), ainsi qu'une confirmation du voyage et de son but (p. ex. des réservations ou une lettre d'invitation du pourvoyeur, ou un itinéraire de vol). Il faudrait également préciser dans la lettre que l'exportation est effectuée à des fins personnelles à l'occasion d'une expédition de chasse et que les articles exportés seront rapportés au Canada.
- La confirmation que vous avez l'autorisation d'importer vos armes à feu dans le pays étranger ou une déclaration selon laquelle vous ferez les démarches nécessaires pour obtenir cette autorisation au moment de l'importation, à votre destination (votre pourvoyeur pourra vous aider à cet égard).

Certains pays exigent maintenant la présentation d'une licence d'exportation valide comme condition préalable à la délivrance d'une licence d'importation. Si vous ne satisfaites pas à cette exigence, il se pourrait que vous soyez retardés à la frontière ou même que l'on confisque votre arme à feu.

Au moment de remplir votre demande, veuillez prendre note de ce qui suit :

- Vous exportez les marchandises à votre nom, à l'adresse de votre pourvoyeur à l'étranger. L'information sur le destinataire fournie devrait être la suivante : votre nom, « aux soins de », nom et adresse de votre pourvoyeur.
- Au moment d'énumérer les munitions dans votre demande, veuillez préciser le calibre exact, l'unité de mesure, la quantité et la valeur unitaire dans les zones requises. Un exemple de description de munition pourrait être « munitions de

sport de calibre 375 H&H ». Veillez à ce que la valeur unitaire inscrite reflète correctement l'unité de mesure utilisée. Généralement, les quantités et les valeurs sont indiquées « par boîte » ou « par cartouche ».

- Vous devez préciser les articles de la LMTEC qui s'appliquent, selon vous, à votre exportation. Généralement, dans le contexte dont il est question ici, les exportateurs utilisent les articles suivants :
  - Armes à feu : pour les carabines, article 2-1.a de la LMTEC; pour les fusils de chasse, article 2-1.b de la LMTEC.
  - Lunettes de tir (lunettes de visée pour armes d'épaule) : article 2-1.d de la LMTEC.
  - Chargeurs additionnels : article 2-1.d de la LMTEC.
  - Munitions : article 2-3.a de la LMTEC.

J.4.3. Exportation d'une arme à feu pour réparation (exportation temporaire) ou remplacement (exportation permanente)

En plus des renseignements précis demandés (J.1 ci-dessus), veuillez prendre note des directives suivantes.

Une erreur courante dans un tel scénario survient lorsque l'article à exporter est expédié pour évaluer s'il est réparable ou non. Si l'article est réparé et retourné au Canada, il s'agit d'une exportation temporaire. Par contre, si l'exportateur estime qu'il est probable que l'article est irréparable et qu'il sera remplacé, la demande devrait alors viser une exportation permanente. Dans ce cas, il pourrait falloir obtenir une licence d'importation pour que l'article de remplacement puisse entrer au Canada. L'exportateur qui demande une licence temporaire alors qu'ensuite l'article original n'est pas retourné au Canada pourrait se trouver en infraction des conditions de sa licence. C'est au requérant ou exportateur qu'il revient de veiller à ce que sa demande porte sur le type approprié d'exportation.

Dans le cas d'une arme à feu retournée pour réparations, la documentation doit comprendre ce qui suit :

- Déclaration écrite du destinataire étranger confirmant que les articles proposés à l'exportation seront réparés pour ensuite être retournés au Canada.
- Si le destinataire doit obtenir une licence d'importation pour l'arme à feu, ou autre autorisation des autorités gouvernementales de son pays pour recevoir de tels articles et en prendre soin, ces documents devraient aussi accompagner la demande de licence d'exportation.

J.4.4. Exportation permanente d'une arme à feu par un particulier

En plus des renseignements précis demandés (J.1 ci-dessus), veuillez prendre note des directives suivantes.

Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- Lettre d'accompagnement de l'exportateur décrivant clairement la transaction conclue entre l'exportateur et le destinataire relativement à l'exportation proposée.
- Documentation du requérant ou de l'exportateur indiquant que les armes à feu proposées à l'exportation sont légalement enregistrées au Canada, s'il y a lieu, et déclaration claire ou preuve documentaire indiquant que l'exportateur est autorisé par le propriétaire de l'arme à feu (en cas de consignation ou de bien d'une succession) à exporter l'arme à feu. Si les renseignements du certificat d'enregistrement de l'arme à feu destinée à l'exportation ne sont plus à jour, l'exportateur pourrait devoir produire une lettre du Centre des armes à feu du

Canada indiquant que l'option d'exporter l'arme à feu en question a été prolongée pour l'exportateur.

- Copie d'un permis d'armes à feu valide détenu par l'exportateur, conforme à la classification légale de l'arme à feu proposée à l'exportation.
- Autorisation d'importation valide du pays étranger identifiant clairement le destinataire et l'arme à feu exportée. Il peut s'agir d'un certificat international d'importation, d'un permis d'importation ou d'une licence d'importation délivré par les autorités étrangères responsables de l'importation d'armes à feu, ou d'une déclaration claire de la part du destinataire précisant l'exemption accordée par l'autorité dispensatrice de permis en vertu de laquelle le destinataire entreprend d'importer l'arme à feu proposée à l'exportation depuis le Canada.
- Si l'on exporte des armes à feu prohibées à destination des États-Unis, il faut habituellement produire en documentation une copie du formulaire 6 rempli émis par le Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives avant qu'une licence d'exportation puisse être délivrée.

J.4.5. Exportation permanente d'une arme à feu par une entreprise

En plus des renseignements précis demandés (J.1 ci-dessus), veuillez prendre note des directives suivantes.

Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- Lettre d'accompagnement de l'exportateur décrivant clairement la transaction conclue entre l'exportateur et le destinataire relativement à l'exportation proposée.
- Une copie du permis d'armes à feu de l'entreprise de l'exportateur tel que délivré par le Centre canadien des armes à feu.
- Documentation du requérant ou de l'exportateur indiquant que les armes à feu proposées à l'exportation sont légalement enregistrées au Canada, s'il y a lieu, et déclaration claire ou preuve documentaire indiquant que l'exportateur est autorisé par le propriétaire de l'arme à feu (en cas de consignation ou de bien d'une succession) à exporter l'arme à feu. Si les renseignements du certificat d'enregistrement de l'arme à feu destinée à l'exportation ne sont plus à jour, l'exportateur pourrait devoir produire une lettre du Centre des armes à feu du Canada indiquant que l'option d'exporter l'arme à feu en question a été prolongée pour l'exportateur.
- Une garantie claire de l'utilisation finale (voir la section pertinente du Guide des contrôles à l'exportation du Canada).
- Une fiche sur les informations et caractéristiques claires et détaillées des articles devant être exportés. En ce qui concerne les armes à feu, un numéro valide du Tableau de référence des armes à feu (TRAF) est exigé.
- Les renseignements relatifs à l'inscription au Programme des marchandises contrôlées (PMC) (s'il y a lieu, consulter la section du PMC dans ce supplément et dans le Guide).
- Une autorisation américaine d'exportation, le cas échéant (voir la section sur le PMC et les exportations aux États-Unis ci-dessus et dans le Guide).
- Des descriptions claires et exactes des articles devant être exportés selon les paramètres énoncés dans le Guide.

J.4.6. Exportation d'armes à feu, d'armes ou de dispositifs prohibés

En plus des renseignements précis demandés (J.1 ci-dessus), veuillez prendre note des directives suivantes.

Des armes à feu, armes, dispositifs et composantes de ceux-ci prohibés qui sont inscrits sur la LMTEC ne peuvent être exportés que vers des destinations figurant dans la Liste des pays désignés- armes automatiques (LPDAA). Vous trouverez davantage d'information sur la LPDAA sur notre site Web.

J.4.7. Exportation d'articles connexes aux armes à feu ou de munitions, sans armes à feu

En plus des renseignements précis demandés (J.1 ci-dessus), veuillez prendre note des directives suivantes.

Les exigences sont identiques à celles indiquées pour les armes à feu, sauf que les pièces justificatives pour l'enregistrement des armes à feu n'ont pas à être présentées. Par contre, une demande d'exportation de tout article nécessitant une licence valide de possession au Canada doit être accompagnée des pièces justificatives d'autorisation. Les articles qui ne sont pas possédés de façon légale au Canada ne peuvent pas être exportés du Canada.

K. Documents d'importation

K.1. Licence d'importation

Le Canada impose des contrôles d'importation sur une gamme de marchandises. Ces marchandises sont répertoriées dans la *Liste de marchandises d'importation contrôlée*[36] de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Certains biens militaires et des armes à feu sont contrôlés en vertu des articles 70 à 73 et 91 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Les produits visés dans la Convention sur les armes chimiques sont contrôlés en vertu de l'article 74 de la Liste des marchandises d'importation contrôlée.

La licence d'importation permet d'importer au Canada certaines marchandises contrôlées figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée et doit être présentée à l'Agence des services frontaliers du Canada au moment de l'importation. Il est conseillé aux importateurs de consulter la Liste des marchandises d'importation contrôlée afin de déterminer si les marchandises correspondantes nécessitent une licence d'importation pour entrer au Canada.

Pour importer les produits précités, il faut demander une licence d'importation auprès de la Direction des contrôles à l'exportation. Les formulaires de demande sont disponibles auprès de cette direction.

La politique en vigueur dispense un importateur de demander une licence pour les marchandises visées aux alinéas 70(1)a) et 70(1)b), ainsi que pour ses composantes, si elles sont destinées à des fins sportives ou récréatives.

K.2. Certificat international d'importation

Remarque importante : un certificat international d'importation vise à permettre à un fournisseur étranger d'obtenir les approbations dont il a besoin auprès de son propre gouvernement pour pouvoir exporter des marchandises ou de la technologie au Canada. Un certificat international d'importation N'EST PAS UNE LICENCE D'EXPORTATION et n'autorise pas nécessairement l'importation de telles marchandises au Canada. Si une licence d'importation est requise, nous vous invitons à consulter le site Web suivant : *www.controlesalexportation.gc.ca.*

Le Certificat international d'importation est un document d'assurance d'utilisation finale qui reconnaît officiellement que le gouvernement du Canada est au courant de l'importation proposée de marchandises données et qu'il n'a pas d'objection dans l'immédiat à l'importation de ces marchandises au Canada par l'importateur désigné pour l'utilisation et pour l'utilisateur finals désignés dans le Certificat international d'importation.

Un pays exportateur peut exiger un Certificat international d'importation délivré par le Canada avant d'approuver une licence d'exportation. Un Certificat international d'importation canadien est délivré à un requérant canadien qui en fournit par la suite une copie au fournisseur étranger qui l'utilise pour obtenir une licence d'exportation étrangère. Le Certificat international d'importation est utilisé par les responsables des contrôles à l'exportation du pays exportateur dans le cadre du processus d'octroi de licences d'exportation. Une fois approuvé, le Certificat

[36] http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cr/C.R.C.-ch.604

international d'importation est valide uniquement s'il est présenté aux autorités du pays exportateur dans les six mois suivant sa délivrance par le Canada.

K.2.1. Comment présenter une demande de certificat international d'importation

Les demandes de certificats internationaux d'importation peuvent être soumises en ligne à l'aide du système de Contrôles des exportations en direct (« CEED ») (sur la *page d'accueil du CEED*[37], cliquez sur *Certificat international d'importation* sur la barre de menus située à la gauche de l'écran). Des formulaires sur papier sont également disponibles sur *notre site Web*[38].

Une demande de Certificat international d'importation doit rendre compte avec exactitude et intégralité de la transaction proposée. Le Certificat international d'importation est un document autonome, c'est à dire qu'il n'est pas accompagné de pièces jointes, de factures, de déclarations ou de lettres au moment de la délivrance. La demande doit comporter les renseignements suivants :

- Description : Nom des marchandises y compris, dans la mesure du possible, le modèle, la marque, le numéro de pièce, le numéro de série et ainsi de suite. Chaque type de produit doit être inscrit sur une ligne distincte. Le Règlement sur les certificats d'importation stipule que le requérant doit « décrire les marchandises visées avec suffisamment de détails pour révéler leur véritable identité et, de ce fait, éviter l'usage de noms commerciaux, de noms techniques ou d'expressions générales qui ne décrivent pas convenablement les marchandises.
- Quantité : Déclarez le nombre d'unités pour chaque article. Lorsque la quantité est donnée en poids ou en volume, il faut indiquer l'unité de mesure utilisée dans le champ de la description.
- Valeur : Déclarez la valeur de la quantité totale des unités importées pour chaque article. Il faut indiquer la devise utilisée (p. ex. : CAD, USD, EUR, GBP ou YEN).
- Utilisateur final : Il faut indiquer l'utilisation finale et l'utilisateur final des marchandises au Canada. Les marchandises qui sont importées au Canada au moyen d'un Certificat international d'importation et qui sont intégrées dans des marchandises destinées à l'exportation peuvent faire l'objet de contrôles à l'exportation.

K.2.2. Certificat international d'importation pour les armes à feu, les produits connexes aux armes à feu et les munitions

En plus des renseignements généraux mentionnés ci-dessus, les demandes de Certificats internationaux d'importation d'armes à feu, des marchandises connexes et des munitions doivent comporter les renseignements suivants :

- Description : Il faut indiquer la marque, le modèle, le type, le mécanisme, le calibre et la classification légale canadienne de toute arme à feu proposée à l'importation. Si des chargeurs de grande capacité sont proposés à l'importation, il faut indiquer la capacité du chargeur ainsi que le modèle et le calibre de l'arme à feu afin de déterminer s'il s'agit d'un mécanisme interdit par la loi canadienne. Les cartouches et les composantes de rechargement doivent

[37] https://www.excol-ceed.gc.ca/Main-Principal/Home_Accueil.aspx
[38] http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/forms/documents/EXT1020.pdf

être clairement indiquées, ainsi que le calibre applicable. Les pièces d'armes à feu doivent être décrites clairement.

- Quantité : Il faut indiquer l'unité de mesure utilisée dans la description de l'article pour qu'elle corresponde à la quantité et à la valeur déclarées dans la demande de Certificat international d'importation, p. ex., la quantité de poudre noire pour le rechargement est indiquée en livres; la quantité de douilles, en unités; les munitions en boîtes de 20 (si la quantité est exprimée en nombre de boîtes), et ainsi de suite.
- Documents justificatifs : Les requérants pourraient être tenus de fournir une copie d'un permis de possession et d'acquisition valide ou d'un permis d'exploitation d'entreprise d'armes à feu valide afin de confirmer leur admissibilité à recevoir les articles proposés à l'importation. Un Certificat international d'importation ne sera pas délivré aux personnes qui ne peuvent pas les posséder légalement au Canada. Les documents justificatifs peuvent être joints à une demande de Certificat international d'importation afin d'accélérer le processus d'évaluation de la demande.

Le traitement des demandes de Certificats internationaux d'importation incomplètes (c'est-à-dire qui ne sont pas accompagnées des documents justificatifs requis) ou comportant des descriptions d'articles vagues ou inexactes peut prendre plus de temps, et ces demandes peuvent être retournées sans qu'on y donne suite.

K.3. Certificat de vérification de livraison

Un Certificat de vérification des livraisons est délivré par la Direction des contrôles à l'exportation pour le compte du gouvernement du Canada dans le but de confirmer officiellement que les marchandises ou technologies ont été livrées à un destinataire au Canada. Un Certificat de vérification des livraisons peut aussi être délivré pour confirmer la livraison des marchandises décrites dans un Certificat international d'importation. Le fournisseur étranger des marchandises ou technologies contrôlées pourrait être tenu de fournir un Certificat de vérification des livraisons à son gouvernement pour respecter les conditions d'une licence d'exportation.

Les demandes de certificats de vérification de livraison peuvent être soumises en ligne à l'aide du système de Contrôles des exportations en direct (« CEED ») (sur la page d'accueil du CEED au site Web *https://www.excol-ceed.gc.ca/Main-Principal/Home_Accueil.aspx*, cliquez sur *Certificat de vérification de livraison* sur la barre de menus située à la gauche de l'écran). Des formulaires en papier sont également disponibles sur *notre site Web*[39].

Une demande de Certificat de vérification des livraisons doit comporter les renseignements suivants :

- Description : Nom des marchandises y compris, dans la mesure du possible, le modèle, la marque, le numéro de pièce, le numéro de série et ainsi de suite. Il faut indiquer chaque type de produit importé sur une ligne distincte.
- Quantité : Nombre d'unités de chaque article importé. Lorsque la quantité est donnée en poids ou en volume, il faut indiquer l'unité de mesure utilisée dans le champ de la description.

[39] http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/forms/documents/EXT1046.pdf

- Valeur : Valeur de la quantité totale des unités importées pour chaque article. Il faut indiquer la devise utilisée (p. ex. : CAD, USD, EUR, GBP ou YEN).

Une demande de Certificat de vérification des livraisons doit être accompagnée des documents justificatifs suivants :

- Douanes Canada – formule de codage (B3) ou facture des douanes canadiennes (CI1) présentée à l'Agence des services frontaliers du Canada
- Récapitulation des déclarations en douane de l'Agence des services frontaliers du Canada
- Lettre de transport, manifeste, connaissement ou document de contrôle du fret
- Facture commerciale.

Tous les renseignements précisés dans une demande de Certificat de vérification des livraisons doivent être identiques ou correspondre étroitement aux renseignements fournis dans les documents justificatifs. Dans certains cas où les documents fournis ne correspondent pas étroitement avec la demande de Certificat de vérification des livraisons le requérant sera demandé de fournir de plus amples renseignements. Si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans un délai raisonnable, la demande peut être retournée sans qu'on y donne suite.

L. Renseignements et références supplémentaires

L.1. Statistiques sur les exportations d'armes

Le gouvernement du Canada publie deux séries de statistiques sur les exportations d'armes, qui sont tirées de bases de données différentes et utilisées à des fins distinctes et non compatibles.

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (MAECD) compile et diffuse annuellement le *Rapport sur les exportations de marchandises militaires du Canada*[40], qui présente des statistiques sur les exportations de marchandises et de technologies visées dans le « groupe du matériel de guerre » de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (LMTEC). Les articles faisant partie du matériel de guerre sont principalement utilisés par les forces militaires et la police pour assurer la défense et la sécurité.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et Statistique Canada recueillent des données sur TOUS les articles exportés par le Canada, dont elles effectuent le classement en fonction des catégories négociées au sein de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Le chapitre de l'OMD sur les « Armes et munitions » comprend certains articles qui figurent dans le « groupe du matériel de guerre » de la LMTEC, mais aussi d'autres produits qui n'en font pas partie (cartouches de peinture pour jeux de guerre, munitions utilisées pour éloigner les oiseaux dans les aéroports, pistolets lance-fusées et certains équipements servant à l'exploration pétrolière et gazière). Les données colligées par l'ASFC et Statistique Canada peuvent être consultées dans les Données sur le commerce en direct, sur le site Web d'Industrie Canada, ainsi que dans la base de données sur le commerce international de marchandises sur le site Web de Statistique Canada.

L.1.1. Rapport sur les exportations de marchandises militaires du Canada

Le *Rapport sur les exportations de marchandises militaires du Canada* publié par le MAECD présente des statistiques sur les exportations de biens et de technologies militaires, y compris les armes classiques et les munitions. Ces statistiques sont fondées sur les exportations de marchandises et de technologies visées dans le groupe 2 (Matériel de guerre) de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (LMTEC). L'inscription de ces produits sur la LMTEC découle des engagements pris par le Canada en tant que signataire de l'*Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage* et dans le cadre de l'Organisation des États américains, en plus de certains contrôles additionnels adoptés unilatéralement par le Canada. Le régime de contrôles à l'exportation du Canada, y compris la LMTEC, est établi et administré sous le régime de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Des statistiques supplémentaires sur les exportations d'armes et de munitions peuvent être trouvées dans d'autres sites du gouvernement, comme les Données sur le commerce en direct d'Industrie Canada ainsi que dans la base de données sur le commerce international de marchandises de Statistique Canada. Ces données sont compilées sur la base de catégories de produits négociées à l'OMD dans le but d'établir des codes uniformes dans les tarifs des douanes à l'échelle mondiale. Le chapitre de l'OMD sur les « Armes et munitions » ne correspond pas, à bien des égards, à ce que de nombreux pays considèrent comme des armes classiques et des munitions (par exemple, ce chapitre comprend les pistolets lance-fusées utilisés dans les activités de forage pétrolier et gazier, les munitions utilisées pour éloigner les oiseaux dans les aéroports, etc.). La Corporation commerciale canadienne produit aussi ses propres données au sujet des

[40] http://www.international.gc.ca/controls-controles/report-rapports/mil-2012-2013.aspx?lang=fra

exportations effectuées dans le cadre de contrats passés entre des fournisseurs canadiens et des utilisateurs étrangers dans le domaine de la défense. Ces statistiques peuvent aussi inclure des articles qui ne sont pas de nature strictement militaire, comme des contenants d'entreposage.

L.2. Sites Web

Direction générale de la règlementation commerciale et des obstacles techniques, Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada	*www.controlesalexportation.gc.ca* *Voir en particulier les liens vers le système de Contrôle des exportations en direct (CEED), les Avis aux exportateurs et les Contrôles spécifiques*
Division de la réglementation des explosifs, Ressources naturelles Canada	*www.nrcan.gc.ca*
Loi sur les licences d'exportation et d'importation et règlements apparentés	*http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/E-19*
Sanctions économiques canadiennes	*www.international.gc.ca/sanctions*
Agence des services frontaliers du Canada	*www.cbsa-asfc.gc.ca*
Commission canadienne de sûreté nucléaire	*www.cnsc-ccsn.gc.ca*
Direction des marchandises contrôlées, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	*http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc%2Dcgd/*

L.3. Acronymes fréquents dans le domaine des contrôles à l'exportation

ADM	Armes de destruction massive
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
ANC	Autorité nationale du Canada
AW	Accord de Wassenaar sur les contrôles à l'exportation des armes conventionnelles et des produits et technologies à double usage
B13A	Formulaire de déclaration douanière d'exportation
CAC	Convention sur les armes chimiques
CEED	Contrôles d'exportation en direct (*https://www.excol-ceed.gc.ca/Main-Principal/Home_Accueil.aspx*)

CCSN	Commission canadienne de sûreté nucléaire
CVL	Certificat de vérification des livraisons
CUF	Certificat d'utilisation finale
DECA	Déclaration d'exportation canadienne automatisée
DUF	Déclaration d'utilisation finale
EXT 1042	Demande de licence pour exporter des marchandises
EXT 1719	Renseignements complémentaires pour les billes de bois sur la demande fédérale EXT-1042
GA	Groupe d'Australie
GFN	Groupe des fournisseurs nucléaires
LDM	Licence à destinations multiples
LGE	Licence générale d'exportation
LI	Licence d'importation
LLEI	*Loi sur les licences d'exportation et d'importation*
LMTEC	Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée
LMIC	Liste des marchandises d'importation contrôlée
LPD	*Loi sur la production de défense*
LPDAA	Liste des pays désignés – Armes automatiques
LPV	Liste des pays visés
LSRN	*Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
MAECD	Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
ONU	Organisation des Nations Unies
PIMC	Programme d'inscription pour les marchandises contrôlées
PPO	Pays de politique ouverte
RCTM	Régime de contrôle de la technologie des missiles
RSAP	Régime de sanctions administratives pécuniaires
TIE	Identificateur administratif de la Direction des contrôles à l'exportation
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

M. Index

A

Accord de Wassenaar 11
  site Web 11
Aéronefs au sol……75
Agence des services frontaliers du Canada..... 46
  demandes de renseignement 3
  et la déclaration d'exportation..... 78
  et les licences d'importation..... 102
  et les Licences générales d'exportation..... 74
  procédures douanières..... 85-88
  sites Web..... 88
armes à feu
  demandes d'exportation de .. .95-101
  demandes d'exportation
  envois uniques 70
  licences d'importation 103
armes de destruction massive
  et la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée 16
Article 5400 ..... 16, 24
Article 5504 12
  et l'autorisation d'exportation des États-Unis..... 68
Article 5505 ..... 12, 16
Articles de cryptographie (exportation d')..……89-94
Autorisation d'exportation des États-Unis..... 68
Avis consultatif 16–17

B

B13A 85
Bélarus ..... *Voir* Liste des pays visés
Biens non-conformes …… 60
Birmanie ....*Voir* interdictions d'exportation

C

CEED 42
  configuration minimale nécessaire pour utiliser..... 42
  description..... 42
  et les demandes de licence d'exportation..... 44-71
  et les utilisateurs reconnus 43
  inscription 42
Certificat d'utilisation finale 65
Certificat de vérification de livraison 68
  demandes de 104
Certificat international d'importation
  certificats étrangers.....102
  demandes de 103
Changement du nom ou adresse 81
Commission canadienne de sûreté nucléaire 76
Congo (République démocratique du Congo) ..... *Voir* interdictions d'exportation
contenu américain.....23, 68
Contrôle des exportations en direct*Voir* CEED
Convention sur les armes biologiques ou à toxines.....13
Convention sur les armes chimiques13
Corée du Nord..... *Voir* interdictions d'exportation
  et l'Article 5400.....24
Côte d'Ivoire..... *Voir* interdictions d'exportation
Cuba
  et l'Article 5400.....24

D

Déclaration d'exportation.....45, 85
  et la Licence générale d'exportation 24, 74
Déclaration d'utilisation finale..... 65-66
Delai de traitement……..72
Demande de modification de licence 80-81
Description générale des marchandises et utilisation finale...54
destinataire 7, 47-51
  définition.....47
divulgation des cas d'infraction.....83
droits 8

E

Egypte ……. ..Voir interdictions d'exportation
envois multiples.....70
envois uniques 70
États-Unis ..... Voir Marchandises originaires des États-Unis
  exportation des armes à feu aux ...96
  exportations d'articles contrôlés aux 68
évaluation de la légitimité des clients étrangers.....50

EXCOL ..... *Voir* CEED
exportateur 46
exportation temporaire..... 53
conditions 79
valeur 61

F

Fédération des justifications du gouvernement Canada (compte)...43
fourre-tout..... *Voir* Article 5505

G

garantie d'utilisation finale 65–68
Groupe 1 11
et l'Accord de Wassenaar..... 11
exportations aux États-Unis..... 25
période de validité des licences.... 70
Groupe 2 ..... 11, *Voir* armes à feu
déclaration trimestrielle..... 78
et l'autorisation d'exportation des États-Unis..... 68
et l'Accord de Wassenaar..... 11
et le Programme des marchandises contrôlées..... 75
exportations aux États-Unis..... 25
Groupe 2
période de validité des licences.... 70
Groupe 3 11
et la Commission canadienne de sûreté nucléaire 76
et le Groupe des fournisseurs nucléaires..... 11
exportations aux États-Unis..... 25
période de validité des licences.... 70
Groupe 4 11
et la Commission canadienne de sûreté nucléaire 76
et le Groupe des fournisseurs nucléaires..... 11
exportations aux États-Unis..... 25
période de validité des licences.... 70
Groupe 5 ..... 12, 14, 16
exportations aux États-Unis..... 25
période de validité des licences.... 71
Groupe 6 ..... 12, 14
et l'autorisation d'exportation des États-Unis..... 68
et le Régime de contrôle de la technologie des missiles..... 12
exportations aux États-Unis..... 25
période de validité des licences.... 71
Groupe 7 11
et l'Autorité nationale du Canada pour la Convention sur les armes chimiques.....77
et le Groupe d'Australie.....13
exportations aux États-Unis 25
période de validité des licences.....71
Groupe d'Australie 13
Groupe des fournisseurs nucléaires.11
Guide des contrôles à l'exportation ..... …14-21

I

infractions et peines 82
inspection et tenue de dossiers.....82
interdictions d'exportation..... 27-40
International Traffic in Arms Regulations.....52
et l'autorisation d'exportation des États-Unis 68
Iran
et l'Article 5400.....24
Iraq..... *Voir* interdictions d'exportation

L

Libye ….Voir interdictions d'exportation
Liban .... *Voir* interdictions d'exportation
Libéria .. *Voir* interdictions d'exportation
licenses de destinationations multiples……..……..74
articles cryptographiques……92
licence d'importation
canadienne 102
étrangère.....66
pour les armes à feu 103
pour les produits chimiques.....103
Licence générale d'exportation
et la Déclaration d'exportation LGE n°12 24
Liste de marchandises à double usage ..... *Voir* Groupe 1
Liste de marchandises à double usage dans le secteur nucléaire ..... *Voir* Groupe 4
Liste de marchandises d'importation contrôlée
et les armes à feu.....103
et les produits chimiques.....103
Liste de matériel de guerre*Voir* Groupe 2
Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques*Voir* Groupe 7
Liste de non-prolifération nucléaire *Voir* Groupe 3

Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée
auto-évaluation selon la..... 14-15
description..... 14
et les régimes de contrôle des exportations..... 14
exemple de texte 14-15
renseignements de base 7
Liste des pays désignés – Armes automatiques..... 22-23
Liste des pays visés 22, 24
et Marchandises originaires des États-Unis..... 23
introduction..... 8
Liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles *Voir* Groupe 6
Loi sur l'accès à l'information..... 41
Loi sur la protection des renseignements personnels..... 41
Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires..... 76
Loi sur les licences d'exportation et d'importation..... 7, 81-84
Loi sur les mesures économiques spéciales ……Voir interdictions d'exportation
Loi sur les Nations Unies ……Voir interdictions d'exportation
lot 60

M

marchandises contrôlées
définition..... 68
et l'Autorisation d'exportation des États-Unis..... 68
et le Programme des marchandises contrôlées..... 75
et les armes à feu..... 97
Marchandises destinées à certaines utilisations..... 16, *Voir* Article 5505
Marchandises et technologies diverses ..... *Voir* Groupe 5
Marchandises originaires des États-Unis..... 23, 68, *Voir* Article 5400
modification
des demandes de licence..... 80-82
Myanmar ..... *Voir* interdictions d'exportation

N

non-résidents
demandes de la part des 47
numéro d'entreprise..... 47
numéro de la DGCEI.....47
numéro de référence.....44
numéro de TPS..... *Voir* numéro d'entreprise

P

Pakistan *Voir* interdictions d'exportation
Pays de politique ouverte 72
procédures douanières..... 85-88
Programme des marchandises contrôlées 75
et les armes à feu.....97

Q

quantité 59

R

Régime de contrôle de la technologie des missiles 12
Régime de sanctions administratives pécuniaires.....87
régimes des contrôles à l'exportation 11–13
renvoi des marchandises temporairement importées 59
réparations..... Voir renvois des marchandises temporairement importées
République centrafricaine…….. Voir interdictions d'exportation
République populaire démocratique de Corée *Voir* interdictions d'exportation et l'Article 5400.....24
requérant.....46
retenue et saisie des exportations....86
retour d'équipement prêté ...*Voir* renvoi des marchandises temporairement importées
Russie .....Voir interdictions d'exportation

S

sanctions économiques..... *Voir* interdictions d'exportation
Sierra Leone ..... *Voir* interdictions d'exportation
sites Web 107
de l'Agence des services frontaliers du Canada 88
Somalie *Voir* interdictions d'exportation
Soudan. *Voir* interdictions d'exportation
Soudan du Sud ..... Voir interdictions d'exportation
Syrie

et l'Article 5400 24

T

taux de change
fluctuations de 61
Tunisie ……..... Voir interdictions d'exportation
transferts immatériels 57

U

Ukraine ……Voir interdictions d'exportation
utilisateur final 48
utilisation finale..... *Voir* déclaration d'utilisation finale

V

valeur 61
taux de change 61

Y

Yémen……. Voir interdictions d'exportation

Z

Zimbabwe ..... *Voir* interdictions d'exportation